

T A B L E A U

DE L'INTÉRIEUR

DES PRISONS

DE FRANCE.

A BRUXELLES,
CHEZ TARLIER, LIBRAIRE, RUE DE L'EMPEREUR.

IMPRIMERIE DE FAIN,
PLACE DE L'ODÉON.

F16C4



TABEAU
DE L'INTÉRIEUR
DES PRISONS
DE FRANCE,

OU

ÉTUDES SUR LA SITUATION ET LES SOUFFRANCES
MORALES ET PHYSIQUES
DE TOUTES LES CLASSES DE PRISONNIERS OU DÉTENUS.

PAR J.-F.-T. GINOUVIER.

Punis le criminel, mais n'outrage point l'homme.

PARIS,
BAUDOIN FRÈRES, LIBRAIRES,
RUE DE VAUGIRARD, N^o. 36.

1824.



TABLÉAU

DES PRISONS

DE FRANCE

PAR M. LE GÉNÉRAL

PARIS

INTRODUCTION.

L'AGRÉGATION sociale a pour base une transaction implicite, par laquelle chacun s'est soumis à payer de sa vie et de sa liberté le repos et la sûreté de tous. L'homme, dans l'état de société, a compromis une portion des droits qu'il tenait de la nature : libre en voyant le jour, il peut devenir esclave en parcourant la carrière de la vie ; en communauté avec ses semblables, il recueille le bienfait de leur protection, et s'expose aux dangers de leurs vices ; obéissant aux lois générales, il peut être victime des passions particulières ; rebelle à ces lois, il subit le châtement de son infidélité ; juste ou méchant, traître à sa patrie ou citoyen vertueux, il a toujours à craindre pour sa liberté personnelle. Dans des siècles d'ignorance et de superstition, les rares vertus, jointes à une haute science, habi-

tèrent le séjour réservé au crime, et les Socrate et les Galilée gémirent au fond des cachots. Dans des temps de révolution, le fanatisme politique y plongeait alternativement les citoyens paisibles et les hommes turbulens, les victimes et les bourreaux, les Sidney et les Jefferies, les Malesherbes et les Danton. En France, les anarchistes ne firent-ils pas décréter l'incarcération de dix millions de Français? Et bientôt après, ces mêmes anarchistes n'encombrèrent-ils pas toutes les prisons? La royauté elle-même n'a pu s'y soustraire : deux rois infortunés, Charles I^{er} et Louis XVI, y furent précipités avant que leur sang précieux coulât sur l'échafaud, pour la honte et les regrets éternels de deux grandes nations. Dans des momens de réaction, la fureur des partis traîne en prison les talens militaires et les vertus patriotiques. Russel et Marlborough, avec des destinées opposées, languirent dans la tour de Londres; et de nos jours, ne voit-on pas, à chaque instant, les portes des prisons se fermer sur des hommes qui ont

cru bien mériter de leur patrie ? Enfin , la haine ou la jalousie n'ont-elles pas souvent fait incarcérer le génie et le talent ? Le philosophe Grotius et le poète le Tasse n'ont-ils pas long-temps gémi dans les prisons ? Et , de tous les temps , n'a-t-on pas vu , à la honte de l'humanité , des innocens jetés dans les fers par la fatalité et le malheur ; d'autres Calas , d'autres Sirven , d'autres Montbailly ne sont-ils pas tombés sous les coups de la prévention ?

Ainsi , les pages de l'histoire l'attestent ; les faits contemporains le démontrent ; toujours les prisons publiques feront la sûreté et le danger des citoyens , la terreur des criminels et la crainte des gens de bien ; toujours elles seront des antres de douleur , des vallées de larmes , des gouffres perpétuellement ouverts qui menacent les hommes réunis en société. Pourquoi ne leur en ferions-nous pas connaître toutes les horreurs ? Déjà quelques écrivains estimables ont fait l'esquisse des peines et des souffrances qu'on y endure ; mais leurs

observations étaient circonscrites à l'enceinte d'une seule prison, et ne portaient guère que sur quelques parties de son régime. Aucun, en France, ne s'était encore fait un devoir de parcourir un grand nombre de prisons et de cachots, dans le dessein d'être utile aux hommes; aucun n'était descendu dans ces enfers terrestres pour essuyer les larmes de l'infortune, et calmer le désespoir du crime, avec ces effusions de sensibilité que donne l'expérience du malheur; aucun, enfin, n'y avait recueilli, avec soin, la série de tous les abus, les plaintes de tous les opprimés, à l'effet de présenter au gouvernement des projets d'améliorations propres à soulager l'infortune, à adoucir la captivité, à prévenir le désespoir.

Ces projets, enfantés au milieu de l'observation, ont pour garantie la vérité et le sentiment; ils nous ont paru indispensables à l'ordre de la société et au bien de la justice; tous reposent sur l'économie publique et sur le bonheur des hommes; sans

nul obstacle dans l'exécution, seraient-ils dédaignés par l'engouement de l'habitude ou ternis par la rouille du préjugé ?

Mais une administration sage et prudente tend sans cesse vers la perfection : il appartient à ceux qui en ont vu les défauts de présenter les moyens de les corriger, et de les remplacer par d'heureux établissemens. Ce n'est point une vaine spéculation qui fait régner le vrai et l'utile ; c'est une observation bien réfléchie qui place toutes choses dans l'ordre de la nature ; c'est une solide expérience qui fonde les meilleures règles de la société. La prison est un rouage nécessaire au mécanisme de l'ordre social ; elle est la première armée de la loi et l'agent coercitif et protecteur des nations ; elle tient en respect le crime ; elle menace la rébellion, et place les coupables sous le glaive de la justice ; mais, lieu de châtiment et de contrainte, elle ne doit jamais être changée en abîme d'oppression et de torture ; les plaintes amères et les cris de douleur qui en sortiraient, viendraient sans cesse accuser la loi

et ses ministres, et l'humanité, qui s'y verrait outragée, vouerait à l'exécration le gouvernement inattentif qui négligerait de la secourir.

La privation de la liberté individuelle est un état contre nature, et par cela même une peine terrible : non-seulement il serait injuste de l'aggraver par de nouvelles privations insupportables à l'espèce humaine ; mais il est d'un gouvernement sage, d'en restreindre l'application aux crimes et aux délits condamnés par les lois générales, et d'en prévenir les cas à l'aide d'une législation prudente et d'une justice bien réglée. Nous nous sommes permis, à cet égard, quelques réflexions qui se trouvent étroitement liées à notre sujet.

C'est au fond des cachots, c'est dans l'intérieur des prisons, que nous avons entendu ces cris plaintifs : « Plût au ciel que nos juges eussent éprouvé quelques-uns des tourmens que l'on endure dans ces tristes lieux ! Plût au ciel qu'ils eussent été jetés, pour quelques heures, dans ce sé-

jour de la douleur ! Témoins des misères qu'on y rencontre, ils eussent reculé d'une sainte frayeur, avant de nous y précipiter, en nous avouant coupables, et désormais on ne verrait plus ces mêmes juges appliquer froidement le *maximum* des peines ; on ne les verrait plus infliger les cinq, les dix ans d'une étroite captivité avec l'indifférence de la barbarie ! »

Ces regrets, ces plaintes, ces vœux qui ne semblent partir que d'une ame profondément ulcérée ou d'un esprit en délire, nous ont paru exprimer une grande et salutaire vérité. En effet, si le magistrat, siégeant au tribunal, avait sans cesse devant les yeux le tableau affligeant d'un malheureux en proie à tous les besoins, privé de tout ce qui rend la vie supportable, entouré de gardiens, de verroux, de chaînes, d'instrumens de torture et d'esclavage ; si ce magistrat savait qu'une de ses paroles peut livrer un homme aux maux les plus cruels, à la contrainte corporelle, aux privations contre nature, aux douleurs mo-

rales , aux déchiremens du cœur , à la dégradation de l'ame ; s'il pouvait avoir le sentiment de chacune des horreurs de la captivité , il mùrirait davantage son opinion , il trouverait plus de scrupule dans sa conscience ; il règlerait sa conviction , il ne rendrait guère que des jugemens sages , et le seul coupable irait expier ses crimes au milieu des tourmens de la prison. Ce magistrat , juge de la moralité du délit , connaissant toute la sévérité du châtiment , s'il condamnait le coupable à la détention , tempèrerait la rigueur de cette peine par l'abréviation du temps , et toujours il saurait en mesurer le durée sur l'excuse ou l'infamie de l'action.

Mais ce n'est pas au prix des peines corporelles , infligées à des juges intègres , que l'on peut atteindre à ces heureux résultats. Une ridicule injustice n'est pas la voie dont se sert la vérité pour opérer le bonheur des hommes. L'image frappante et fidèle des différens supplices de la détention suffit à des magistrats , pour compléter leur

instruction dans la charge auguste et sacrée de rendre la justice. Ce supplément de lumières peut leur être présenté dans un ouvrage écrit, sous les voûtes des prisons, par un homme qui a senti le besoin d'être utile à ses semblables, en leur apprenant que la perte de la liberté corporelle est la plus dure des peines; que sa prolongation est pire que le dernier supplice; qu'elle brise les affections, qu'elle détruit le caractère, et qu'en enchainant les membres de l'individu, elle lui arrache sa vie morale.

Effrayer le crime fut encore une de nos passions en écrivant cet ouvrage : est-il un homme à coupables desseins, à sinistres projets, nourrissant dans son cœur le meurtre et le brigandage, qui ne soit saisi de crainte et d'épouvante, à l'aspect effrayant d'une prison? Qui ne se dise : « Si je consume le crime que je médite, ces douleurs, ces humiliations, ces tourmens seront mon partage; bientôt, entouré de supplices, je rongerai en vain ma chaîne, et mon ame, déchirée par les remords,

sera encore dévorée par le désespoir. Ah ! fuyons au plutôt ce fatal génie qui, me poussant à un crime, me pousse à ma perte ; étouffons les perfides inspirations du vice , et restons dans le sentier du devoir pour n'être pas englouti dans l'abîme de la désolation. »

Tel serait le langage d'un assassin en suspendant le poignard qu'il allait plonger dans le sein d'une victime ; le langage d'un voleur , qui s'arrêterait devant l'objet de sa détestable convoitise ; d'un incendiaire, en jetant la torche enflammée dont il courrait embrâser les champs et les habitations ; ils parleraient ainsi , car ils sont tous épouvantés des tourmens d'une étroite prison. Des ames avilies craignent moins l'excès de l'ignominie que l'excès de la misère : un bague, avec ses chaînes, avec ses gardes , avec tous les appareils de servitude et d'opprobre , les effraye moins qu'un cachot où ils seront enchaînés , qu'une prison où , devant demeurer plusieurs mois dans une pernicieuse oisiveté, ils ne gagneront rien,

et seront dévoués aux plus rudes privations. N'en voit-on pas, dans les maisons de justice, réclamer, comme une grâce insigne, leur prochain départ pour les galères?

Si la prison est ainsi en horreur aux hommes disposés aux grands crimes, de quel effroi ne remplirait-elle pas ceux qui inclinent vers un simple délit? Riches ou pauvres, lorsque l'établissement des réformes, par nous indiquées, leur fera voir que rien ne pourrait les soustraire aux supplices de la prison; lorsqu'ils auront sous leurs yeux une des scènes déchirantes qui s'y reproduisent à chaque instant, ils feront taire leurs désirs pervers, ils trembleront du danger où ils couraient, et béniront peut-être la main qui le leur signale.

Mais nous le savions; il y a des hommes immoraux et des criminels incorrigibles, que la terreur de l'exemple, le bruit des chaînes, l'aspect des supplices, ne sauraient intimider: audacieux et confians, ils brusquent leurs sinistres entreprises; ils courent après une abominable fortune, avec le fol

espoir de l'impunité, et se voient tout-à-coup chargés de fers et accablés de misère. Malgré leur indignité, nous les avons regardés en compassion ; nous avons pensé que les vrais et utiles secours de la religion, que les soins charitables, pendant la durée de leur peine, les ramèneraient à l'honnêteté et au devoir. Guidés par cette prudente philanthropie, qui, séparant toujours l'humanité de ses faiblesses, distingue l'homme de sa faute, et ne saurait avouer un châtiment qui outrage la nature, nous avons émis des vœux en faveur de tous les détenus sans distinction, et nous avons donné nos idées pour la répression d'abus révoltans, et l'emploi d'innovations salutaires. Puissent ces faibles travaux devenir utiles à l'humanité ! Puissent-ils diriger les soins d'un gouvernement paternel vers un objet digne de sa sollicitude ; ranimer les louables intentions des législateurs, fortifier l'intégrité des magistrats, mettre un frein aux entreprises du crime ! Et si la médiocrité de nos talens, si

la faiblesse de nos vues, ne peuvent amener d'aussi grands résultats ; qu'un seul infortuné voie sécher ses pleurs, qu'un criminel ouvre son cœur à la vertu, qu'un innocent se dérobe à l'infamie ; qu'un misérable prisonnier n'ait plus l'ame froissée par le désespoir, le corps exténué par d'insupportables privations ; et nous nous croirons dédommagés de nos peines, récompensés de nos fatigues : nous oublierons les dégoûts d'une observation pénible et affligeante, et remercierons le ciel de nous avoir imposé la nécessité de visiter les demeures du crime.

The first part of the history is a general account of the
 state of the world at the beginning of the world. It
 describes the creation of the world, the fall of man,
 and the dispersion of the human race. It also
 mentions the various nations and kingdoms that
 were founded in the world, and the progress of
 the human race towards the present time. The
 second part of the history is a particular account
 of the history of the British nation. It begins
 with the first settlement of the British islands,
 and continues to the present time. It describes
 the various kings and queens of the British
 nation, and the various events that have
 happened in the history of the British nation.
 The third part of the history is a particular
 account of the history of the British nation
 from the reign of King James the First to the
 present time. It describes the various events
 that have happened in the history of the
 British nation, and the progress of the
 human race towards the present time.

L'INTÉRIEUR

DES PRISONS

DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INCARCÉRATION.

LA liberté d'agir est l'état primitif et naturel de tous les êtres animés. La brute, guidée par le seul instinct, ne sent que le besoin des mouvemens nécessaires à son existence physique; elle supporte le joug, s'habitue à la servitude, oublie sa liberté primitive, et se conserve sans altération apparente. Mais l'homme, né libre et intelligent, sent accroître le besoin de mouvemens à chacun des actes multipliés de sa volonté: l'exercice de ses vertus et de ses vices le rend agissant; l'effervescence de ses passions le livre à une mobilité continuelle; des

sentimens, qui demandent à se manifester ; forcent à l'action ; des désirs, qui tendent vers leur objet, commandent la continuité de mouvemens. En possession de mes facultés du corps et de l'esprit, je cours consoler mes amis affligés ; ou affligé moi-même, je vais puiser des consolations dans le sein de mes amis ; je me transporte dans tous les lieux où mes volontés me guident ; je vole au théâtre pour distraire mon ennui ; j'entre dans une maison de deuil et de misère pour y verser les secours de ma charité ; j'en sors pour aller me jeter aux pieds des autels ; à toute heure du jour, je puis parcourir cette campagne agréable et majestueuse où je me trouve en face d'une nature imposante ; je communique en liberté avec tous les êtres ; et ne rendant compte de mes actions à personne, je les dirige au gré de mes désirs et de mes pensées.

Dans cet état de liberté, je puis jouir de tout le bonheur auquel l'homme peut prétendre. Si la maladie y vient enchaîner mes forces corporelles, je suis libre encore, puisque mes parens, mes domestiques m'entourent, me soignent, préviennent mes moindres désirs, et veillent sans obstacle à mon rétablissement.

Si les infirmités engourdissent ou suspendent mes mouvemens , j'ai du moins le libre exercice de ma volonté, j'agis par les membres de ceux qui m'environnent, je projette, et un autre exécute, et je suis libre, surtout, par l'absence de toute idée de contrainte exercée.

Mais si, arraché tout à coup à l'état naturel de liberté, on me place dans l'impuissance d'aller communiquer avec les objets de mes affections; si des gardiens sévères empêchent que tout ce qui m'est cher au monde vienne m'approcher; si ils limitent la permission du magistrat par leur indiscretion autorisée, si ils empoisonnent de leur présence importune les épanchemens de mon cœur, et troublent l'exercice d'une volonté qui cherche à s'accomplir; si l'on me précipite enfin dans un réduit inaccessible où mon âme est à la gêne et mon corps à l'étroit, toutes mes facultés se confondent, tout mon être change de nature; c'est alors qu'on pourrait dire: j'ai des mains, et ne puis m'en servir; j'ai des pieds, et ne puis marcher; j'ai de l'intelligence, et ne puis exprimer mes pensées (1). Que l'on invente des

(1) *Eorum dolores non videbunt, et eis sunt oculi;*

supplices pour effrayer le crime ou pour satisfaire la vengeance, on n'en trouvera jamais de comparables à ceux d'une prison. Une féroce industrie pourra fabriquer des instrumens de mort, mais leurs effets prompts et terribles déroberont le patient ou la victime aux tourmens d'une longue agonie, tandis que la prison offre aux malheureux qu'elle enferme un long supplice, une douleur de chaque instant, une torture sans relâche.

L'on vient de m'enlever à ma famille, à mes travaux, à ma liberté. Une lourde porte se ferme sur moi, une autre plus effroyable s'ouvre, l'on m'y pousse, et tout se referme avec un sombre fracas. Adieu, pour un temps, liberté tant chérie; adieu, consolante amitié; plaisirs de tous les âges, adieu : vous n'êtes plus faits pour moi. Je jette de tous côtés mes regards consternés; ils ne rencontrent partout que des voûtes obscures fermées par de fortes grilles, partout des murailles épaisses qui me dérobent à la nature entière, des

non loquentur, et eis est os; non audient, et eis sunt aures; eorum pedes non ambulabunt, et eorum manus non palpabunt. (Psaume cxv, vers. 3 et 4.)

portes ferrées qui semblent me dire : de longtemps nous ne serons ouvertes pour toi. Mes oreilles frémissent au bruit affreux des verroux, et au sinistre cliquetis des trousseaux de clefs. Si du moins ma vue se reposait sur des visages rians, si l'affabilité accueillait mon affliction, si la voix de la pitié et de la bienveillance pénétrait mon cœur déchiré, le fardeau de douleurs qui m'opprime semblerait diminuer ; mais des spectres couverts de haillons se présentent, se pressent sur mes pas chancelans ; les figures sévères des gardiens achèvent mon effroi. O ciel ! dans quel enfer terrestre la justice humaine m'a-t-elle jeté, et pourquoi y suis-je précipité sur le seul ordre d'un bas-officier de police ignorant et passionné ?

Mais mon supplice ne fait que de commencer. Bientôt un homme à contenance grossière, à manières insultantes, à figure où se peignent la bassesse et la férocité, m'aborde avec hardiesse, se jette sur moi sans égard, veut me fouiller sans ménagement (1).

(1) Les émotions varient suivant la nature des objets environnans et la situation morale de l'individu. Le

Je recule, je le repousse; il menace de me faire violence et de m'enfermer, au besoin, dans un noir cachot. Il daigne enfin me dire qu'il doit chercher si je n'ai point sur moi des instrumens d'évasion, ou des armes destinées à me donner la mort; tant une déplorable expérience a appris que le suicide peut être une suite de ces excès d'outrage. Anéanti par un enchaînement de sensations aussi étranges que pénibles, je me résigne à souffrir une opération trop insultante pour la dignité de l'homme. Le concierge procède alors à mon écrouement, et un des gardiens me fait des questions indiscretes et ridicules: ces sortes de gens veulent pour l'ordinaire se dédommager envers les détenus de toute leur soumission auprès des autorités, et il en est qui se tar-

voyageur que les préposés des douanes fouillent sur les frontières du royaume ne trouve peut-être rien d'odieux dans cette mesure; mais l'homme à qui on vient d'enlever sa liberté, qui se voit entouré de grilles, de murs épais, de gardiens farouches, éprouve toujours une forte répugnance à être fouillé. Si l'on interroge tous les détenus en général, ils diront tous qu'ils n'ont souffert cette opération qu'avec le plus violent chagrin.

guent de pénétration et qui se plaisent à trancher du magistrat. L'âme révoltée, l'esprit préoccupé, je ne réponds que par quelques mots, je ne satisfais pas mon questionneur ; et peut-être un tel manque d'égards à son importance affectée me vaudra sa malveillance et attirera sur moi un redoublement de sa dureté de profession. Cependant il s'assure que j'ai dans ma bourse de quoi payer un misérable grabat ; et, sur son ordre, l'on me conduit dans une chambre dont la porte épaisse gémit horriblement sur ses gonds, dont la seule fenêtre qui l'éclaire est garnie de forts barreaux en fer. Cette salle a pour tout meuble quelques misérables lits, quelques chaises, une table étroite, quelques vases de terre. Les malheureux qui l'habitent, d'une condition au-dessus des prisonniers que j'ai rencontrés à mon entrée, me regardent les uns avec curiosité, les autres avec bienveillance, quelques-uns avec malignité. Une chaise m'est pourtant offerte ; j'y repose mon corps affaîssé par les violentes secousses qui l'ont agité, dans le court espace d'une heure. Les regards de mes nouveaux hôtes semblent interroger les miens ; mon sein est trop op-

pressé, mes idées trop confuses ; je ne répons pas à ceux qui me parlent , je ne fais nulle attention à leur prévenance. Plein du sentiment de l'injustice dont je suis l'objet , je manifeste le désir d'écrire. L'un me prête une plume qu'il tenait cachée avec le plus grand soin , l'autre une feuille de papier toute enfumée , un autre humecté d'eau une encre desséchée ; le bout d'une table commune est mis à ma disposition. J'écris à un magistrat pour demander compte de la violence exercée sur ma personne , et mettre sous sa protection ma bonne foi indignement abusée ; mais , en écrivant , j'oubliais que j'étais descendu à la condition d'accusé , à la situation de détenu ; je ne savais pas que l'on fermerait l'oreille à mes plaintes , et qu'au lieu de la protection implorée , l'on m'accablerait d'une rigueur excessive.

Par une curiosité dont le principe varie suivant la diversité des caractères , chaque détenu s'empresse de connaître le délit dont on accuse l'arrivant. Le coupable croit apaiser ses remords par l'exemple d'un crime égal au sien ; vicieux , il brûle de trouver dans les autres la dépravation dont il est infecté ; méchant , il se plaît à rencontrer des âmes aussi

noires que la sienne, il sourit malignement à chaque preuve, à chaque présomption qui établissent l'innocence : l'honnêteté d'un autre contrasterait avec ses propres souillures ; il voudrait multiplier les criminels, afin de n'être pas seul chargé du mépris public. Mais le détenu innocent, celui dont le délit pourrait être une vertu dans d'autres temps, celui dont la conscience n'a été qu'effleurée par une faute légère, tous les prisonniers honnêtes soulagent avec bonté, plaignent avec franchise le malheureux que l'on vient de joindre à leur chaîne ; et, s'ils cherchent à connaître la nature de son accusation, ce n'est jamais par une curiosité indiscrete et maligne : guidés par un généreux intérêt, ils veulent faire de cette connaissance le texte et le motif des consolations qu'ils aiment à prodiguer.

Voilà que, dans un lieu où je craignais d'être entouré de tous les vices personnifiés, je trouve des hommes vertueux et sensibles, dans le sein de qui je pourrai en sûreté épancher mon cœur plein d'amertume. La part que l'on prend à vos maux en allège de beaucoup le poids ; le seul prestige d'une pitié bienveillante soulage l'oppression d'un cœur profon-

dément affligé : lorsque tout l'être humain est englouti dans un gouffre de douleurs et d'angoisses, la voix pénétrante de la sensibilité semble vous en retirer pour vous montrer au loin la douce clarté de l'espérance. Grâce aux soins de ces détenus, qui portent plus que les autres infortunés les signes respectables du malheur, je sentis un peu diminuer la violence de mon état ; et les maximes d'une saine philosophie, les exhortations d'une religion sainte répandirent insensiblement un baume consolateur dans mon âme ulcérée. A peine mes sens, moins agités, ressentaient leur lassitude et cherchaient le repos, à peine un sommeil bienfaisant et réparateur allait suspendre les tourmens de mon âme, qu'un énorme verrou, appliqué à l'extérieur de la porte, est tiré avec force, et, sans respect pour notre repos, des hommes armés, d'autres, porteurs de lanternes, s'avancent avec précipitation, tandis que des chiens vigilans parcourent notre chambre dans tous les sens, et secondent leurs maîtres dans les soins de cette visite nocturne (1).

(1) Dans plusieurs prisons du midi de la France, les geôliers entretiennent de gros chiens dogues qu'ils ne

La troupe de surveillans , après s'être assurée que nous sommes chacun dans nos lits, part avec le même fracas qui l'a annoncée , et les bruits des verroux qui se retirent, le fracas des lourdes portes qui se referment, le bruissement des clefs, les coups redoublés sur les barreaux, la marche lourde et précipitée des gardiens, tout ce qu'on peut rassembler de plus effrayant dans une scène nocturne, rappelle mon âme à toutes ses terreurs, l'arrache au doux repos qui lui est si nécessaire, et m'abandonne dans le silence de la nuit à l'idée accablante qu'avec la liberté tout m'a été ravi, jusqu'aux douceurs d'un sommeil paisible. Ces sinistres pensées me poursuivent, et servent à enfanter dans mon imagination délirante un sombre désespoir. C'est dans ce désordre de toutes mes facultés que je vois enfin le jour trop tardif percer les ténèbres de ce tombeau de la liberté, pour en reproduire aux yeux toutes les horreurs et les misères.

détachent que la nuit, et qui sont propres à maintenir les détenus dans le devoir. Il serait à désirer que, dans toutes les prisons du royaume, on entretint de ces chiens, pourvu qu'ils fussent élevés de la manière que nous indiquons dans le chapitre IV.

CHAPITRE II.

DES PRISONS.

DE tous les temps, les nations civilisées ont eu des bâtimens à murailles épaisses et à portes de fer, destinés à placer le criminel à la discrétion de la société qu'il a outragée. Il existe des prisons partout où l'on trouve une police réglée. On peut s'en passer dans les pays barbares et dans ceux qui sont déchus d'une première civilisation. Là, les simples soupçons, les moindres indices équivalent à la conviction; l'ignorance, le caprice, la prévention y composent la justice, et dévouent aussitôt, et sans examen, à l'ignominie ou à la mort le malheureux qui vient d'être accusé. Les sauvages d'Amérique n'ont pas besoin de prison; ils jugent de l'action du coupable sur l'opinion du grand nombre, et l'abandonnent à la vengeance de tous en le destituant de ses droits à la protection de la société. Parmi eux,

il est permis à chacun de donner la mort au criminel signalé, et de se faire ainsi l'exécuteur de la vindicte publique ; mais, chez les peuples civilisés et nombreux, on s'est gardé de maintenir un état de nature qui perpétuait l'injustice et favorisait le crime : il a fallu s'assurer des malfaiteurs, les enfermer, les garder à vue, prévenir et châtier leurs coupables actions. Des maisons de force ont été bâties sur tous les points pour le maintien des fortunes, la sûreté des citoyens, pour la stabilité des gouvernemens et la paix des nations.

Mais, ainsi que tous les établissemens louables et salutaires dans leur principe, qui ne tardent pas à changer de destination par la pernicieuse influence des erreurs et des passions humaines, ces maisons de justice, établies pour le bien des peuples, ont dégénéré quelquefois en instrumens d'oppression et de tyrannie : ces lourdes portes, ces fortes grilles, ces énormes verrous, ces hautes murailles, destinées à la garde du crime, se sont trop souvent étonnées d'avoir à retenir l'innocence, et à faire gémir de malheureuses victimes. Ce cruel inconvénient, attaché à la fragilité de notre nature, cette dure néces-

sité de punir quelquefois la vertu des attentats du crime, devrait nous engager à donner, à la distribution des bâtimens servant de prisons, une forme plus commode et un aspect moins affreux. En travaillant à notre sûreté et à notre repos, n'attentons pas aux droits inviolables de l'humanité.

Déjà l'on est revenu du cruel usage de jeter les prisonniers dans des cachots souterrains, humides et infects. Mais que gagnerait-on à construire encore des prisons dont les pièces étroites et basses ne reçoivent l'air et le jour que par des lucarnes garnies de grilles de fer, et tapissées d'un treillis en fil d'archal à mailles très-serrées? Pour s'assurer des détenus, et se prémunir contre leurs évasions, ne suffit-il pas de les placer dans des chambres soigneusement fermées par de bonnes portes et par une forte grille à chaque fenêtre, mais spacieuses et salubres, où l'on puisse se tenir et respirer à l'aise? Il y a des prisons qui épouvantent les regards et affligent l'âme par des voûtes obscures et des réduits humides, où des malheureux aspirent les miasmes méphitiques, produits d'une haleine comprimée et bientôt corrompue. Il se trouve d'autres prisons

où la sûreté de la garde s'allie à la commodité des détenus, où tous les appartemens sont vastes et éclairés, quoique fermés avec la dernière précaution. Cependant, dans les unes comme dans les autres de ces prisons, les exemples d'évasions sont également rares; dans les dernières mêmes, la surveillance étant plus sévère de la part des gardiens, et plus aisée par la facilité de l'inspection, les tentatives d'évasion sont aussitôt découvertes que commencées. Ainsi, les tourmens corporels endurés dans les prisons incommodes sont infligés en pure perte, et semblent plutôt établis pour la torture de l'homme que pour le repos de la société. Hélas! l'individu incarcéré, s'il n'est pas un scélérat insigne, n'a-t-il pas assez de la privation de sa liberté, pour détester le délit qui lui enleva le droit de la conserver? et, s'il est innocent ou peu répréhensible, ne gémit-il pas assez des peines morales attachées à la détention?

Ces peines morales tyrannisent tout détenu qui n'a point encore fait divorce avec l'honnêteté et la pudeur; c'est dans les prisons que l'homme le plus riche en facultés vient perdre de ses forces et de son énergie. S'il

est vrai qu'on se range à sa destinée ; que, réduit, par une impérieuse nécessité, à une condition humiliante, on n'ait plus que des idées et des volontés conformes à son état actuel, c'est dans l'intérieur d'une prison qu'une telle vérité devient et plus sensible et plus générale ; c'est là que l'importance du financier, la fierté du militaire, la suffisance de l'homme de lettres doivent fléchir devant la dignité d'un magistrat, quelquefois devant la brutalité d'un gardien, et souffrir une certaine égalité avec les derniers des humains. Combien y sont humiliés ces hommes qui, ayant reçu une éducation soignée, ont toujours vécu au milieu d'une société choisie ! Innocens ou coupables, il faut qu'ils oublient maintenant leur considération passée pour descendre à un caractère plus souple, et souvent à des soumissions révoltantes. Dans un lieu de châtimement et de privation, ils vont subir la loi de la nécessité et celle du plus fort ; le détenu riche, il est vrai, peut se racheter d'une partie des misères qu'on y rencontre ; mais quel est l'homme que la perte de sa liberté corporelle ne fasse pas changer ? Un Crésus emprisonné se trouve pauvre ; il reconnaît que la liberté est le pre-

mier des biens ; il envie le sort d'un mendiant libre , et ne voit d'autre bonheur que dans l'indépendance entière de ses mouvemens , d'autres jouissances que dans le transport de sa personne partout où se dirige sa volonté.

Celui qui s'est fait une horrible habitude du crime , qui a l'âme infectée de corruption et d'immoralité , ne saurait éprouver cette foule des sensations pénibles. Il entrera dans une prison comme le tigre entre dans son repaire pour reposer son ardente férocité. Il n'y apportera que le regret d'être arrêté dans l'exécution de ses infâmes projets. Avec l'audace du crime ou l'insouciance de la bassesse , il viendra se ranger auprès de ses dignes collègues ; se sentant à sa place il fraternisera avec eux ; méditer de nouveaux crimes , concerter des moyens d'impunité pour les forfaits dont il s'est déjà couvert , deviendra sa principale occupation et un vaste sujet de conversation avec ses pareils. Un tel homme pourrait-il ressentir les atteintes de l'humiliation ? Il se jette aux pieds d'un gardien pour en obtenir un allègement au poids de ses chaînes ; il est prêt à rendre les services les plus vils pour acquérir un traitement moins rigoureux.

Une autre sorte de détenus regardent les prisons sans effroi, s'habituent même à s'y trouver comme dans une demeure ordinaire. Par leurs récidives nombreuses, ils y ont fait en leur vie des résidences si multipliées que le retour de la liberté est pour eux une situation toute nouvelle. Néanmoins, dès qu'ils recouvrent cet état primitif, ils se rappellent leur ancienne manière d'y vivre, ils s'abandonnent derechef à leur détestable industrie; connaissant les dispositions de notre code pénal, ils évitent les circonstances aggravantes. Le tarif des punitions à la main, ils se bornent aux délits passibles des peines correctionnelles; ils escroquent, ils filoutent, et reviennent passer quelque temps dans les prisons, où, loin de se corriger, ils apprennent à devenir plus fripons encore.

Mais, combien la demeure du crime paraît insupportable au citoyen, qui se voit ravir la liberté pour un de ces délits qui n'impliquent ni honte ni déshonneur : les prisonniers pour dettes, en tant que la fraude et l'artifice n'a point présidé à l'emprunt; les détenus pour délits politiques, en tant que leur action ne tendait pas à l'anarchie et à la guerre civile;

les prisonniers pour une de ces actions qui résultent d'une imprudence ou même d'un mouvement de vivacité ; enfin, tous les détenus qui ne violèrent jamais les principes de l'honneur, de l'humanité et de la justice, frémissent d'indignation en se voyant traités avec la même sévérité, et souvent avec plus de rigueur que ces criminels qui n'ont plus rien d'une conscience devenue la proie de tous les vices ; car, dans une prison, la perversité opulente est sûre de trouver plus d'égards et plus d'attentions que la vertu dans l'indigence ; là, plus qu'ailleurs, il n'y a d'honnête homme que celui qui dépense et qui paie ; l'argent fait oublier et excuser même le crime, et la misère le fait ressortir et semble en convaincre celui qui en est accusé.

Mais de quelles émotions déchirantes n'est pas saisi le citoyen incarcéré pour un délit qu'il n'a pu commettre ! O martyr de la bonne foi ! âme pure et sans tache, recueille toutes tes forces, arme-toi de la fermeté d'une conscience sans reproches ! les humiliations de tous genres viennent au-devant de toi, le dédain et le mépris vont assiéger ta juste fierté ; que le désespoir qui pénètre ton âme fuie

loin d'elle ; on en calomnierait le principe , le courage seul de l'innocence doit t'élever au - dessus de la malignité qui t'accuse ; et si l'erreur et la vengeance te déshonorent , méprise à ton tour ce déshonneur de convention , et console-toi par l'idée que l'homme qui t'a jugé , et celui qui s'autorise de la prétendue infailibilité du juge pour avoir le droit de te mépriser , ont peut-être l'âme souillée de mille actions honteuses et de mille crimes secrets , et que les remords cuisans qui les dévorent ne viendront jamais t'agiter. Tels sont les sentimens consolateurs de l'innocence opprimée. Mais cette noble fierté d'un cœur , épuré par l'infortune , ne l'exempte pas de saigner à chacun des coups de l'humiliation : Tu es honnête homme , mais une apparence mensongère te fait jeter en prison ; accompagné de la prévention , les gardiens t'accueillent avec dédain et hauteur ; tous ceux que tu n'osais saluer dans une rue ne répondent pas à ton salut , te refusent même un regard d'intérêt ; tu es honnête homme , mais les gendarmes t'escortent , et , si tu n'avais acheté leur complaisance , ils allaient te garrotter comme un vil

scélérat ; tu es honnête homme , mais ceux qui se disaient tes amis t'aperçoivent et détournent de toi leur regard prévenu. Tu es innocent , mais un magistrat te fait mille questions qui insultent à ton innocence ; tu entres en prison , et c'est pour y être exposé à un nouvel interrogatoire , que te feront subir la malignité et l'indiscrétion de quelques détenus ; tu seras le sujet de tous leurs colloques jusqu'à ce que le malheur d'un autre vienne distraire leur oisiveté. Une conscience exempte de crime est tranquille par l'absence des remords ; mais elle est agitée d'une inquiétude concentrée dès que la calomnie vient la noircir de ses poisons. L'homme est esclave de l'estime , il l'apprécie en raison de son honnêteté. Si le coupable aggrave quelquefois sa faute pour ne point perdre sa réputation , l'innocent met toujours le plus grand prix à n'être pas méconnu ; il n'est pas satisfait de son bon témoignage , il veut encore que l'opinion des autres rende justice à sa vertu , et quand on l'avilit et qu'on le déshonore , il rougit plus de ces flétrissures que le criminel convaincu et puni. Celui-ci peut éprouver quelques remords , mais il est incapable d'humilia-

tion ; accoutumé à la honte il n'en connaît plus les effets. Celui-là, avec une âme pure où règne la probité et la vertu, ressent une vive douleur aux moindres atteintes du mépris ; malgré l'injustice de l'accusation il a de l'honneur, il a de beaux sentimens, et la dégradante situation du criminel le couvre d'une certaine confusion, d'un trouble involontaire qui n'est pas la honte du crime, mais bien celle de l'échafaud. C'est alors qu'il s'écrie : Oh ! que ne puis-je montrer à découvert ma conscience sans souillure, afin d'en effrayer mes calomniateurs et de convaincre mes juges d'erreur et d'injustice!

Enfin l'idée seule de la prison a, sur l'esprit du plus grand nombre, quelque chose de si révoltant et de si ignominieux, qu'elle semble vouloir rompre les liens qui unissaient l'homme incarcéré avec la société entière. Souvent, à la nouvelle d'une arrestation, la bienveillance s'arrête, l'amitié se dément, la parenté se renie, tous les rapports se brisent ou se relâchent. Plus l'accusation a de gravité, plus l'ingratitude paraît un devoir. L'accusé peut être innocent, mais il est dans l'embarras, et le guider par des conseils, l'ai-

der par quelques démarches , serait se compromettre. Une pitié stérile est la seule marque d'intérêt qu'il doit attendre ; il a beau rappeler ses anciennes liaisons , son dévouement , ses services , les protestations dont on les payait , et qu'on renouvelait si fréquemment ; tout est oublié : on ne lui doit plus rien , on ne l'écoute plus ; car , si on ne le méprise encore , on le regarde déjà comme un objet dévoué au mépris ; et que peut-on attendre d'un homme sans réputation , sans crédit. Échapperait-il même aux cruelles atteintes de la justice humaine , le soupçon a flétri son honneur ; pourrait-il jamais prétendre à l'estime ? Ces réflexions resserrent tous les cœurs , éteignent tous les sentimens , et le prisonnier , déchu tout à coup de l'affection de ses semblables , et de la liberté de sa personne , ne trouve en retour qu'un excès d'abandon et un excès d'infortune.

Magistrats , chargés de poursuivre les criminels , qui avez à votre disposition la liberté des citoyens , ne vous décidez à lancer vos terribles mandats d'arrêt qu'après un mûr examen des pièces servant à conviction , qu'après une prudente méditation sur la nature

des plaintes et la véracité des témoignages ! Officiers de police, qui recevez les premières plaintes de l'accusateur, qui interrogez le citoyen accusé, voyez, avant d'exercer la rigueur de vos fonctions, si l'un n'est point trop passionné par le danger de sa vie, ou la perte de son bien, et si le trouble de l'autre n'est pas plutôt l'effet d'une accusation soudaine et dégradante, que l'aveu tacite de sa culpabilité ! Et vous, créanciers de l'homme insolvable, usez avec modération du droit que la loi vous donne, ne cédez jamais à un premier mouvement de colère ; la perte d'une partie de votre fortune peut se réparer, et les tourmens inouïs qu'essuiera votre débiteur emprisonné sont à jamais irréparables ; ils seront toujours là pour vous accuser de cruauté ! Vous tous, enfin, qui pouvez asservir la liberté de vos semblables, agissez avec sagesse avant de prononcer sur leur sort, et rappelez-vous que la peine de l'emprisonnement est la plus insupportable, que les plus dures privations en sont la suite, que l'homme incarcéré n'est plus le même homme, qu'en l'enfermant dans une prison vous changez son être, et que vous allez troubler son

existence, accourcir sa vie, en abreuvant de mille maux cette partie que vous lui en faites passer dans les fers. Chaque journée y ramène un nouveau supplice; le vieillard ne peut, à toute heure du jour, consoler sa caducité par la vue de ses enfans, en qui il croit revivre; l'homme dans l'âge mûr s'y voit arraché aux combinaisons d'une honnête industrie, aux soins de ses travaux habituels; il gémit moins de sa propre infortune que de la désolation de sa famille. Il en était le protecteur et le soutien, et il croit à chaque instant entendre les gémissemens d'une épouse dans le désespoir, et les cris de ses enfans dans le besoin. Le jeune homme, dont l'intelligence et les forces physiques sont encore neuves, les voit soudain frappées d'inertie dans leur plus belle saison; la servitude énerve son corps, le découragement affaiblit son esprit, l'humiliation détruit son caractère. Pour peu que sa détention se prolonge, s'il n'y est pas soutenu par une bonne éducation, il en sortira pour être inutile ou dangereux à la société, lui qui pouvait en être un membre vertueux et respectable.

CHAPITRE III.

DES GARDIENS OU DES CONCIERGES.

S'ÉTABLIR de gaieté de cœur le gardien de l'esclavage de ses semblables ; être sourd aux plaintes de l'humanité qui souffre ; veiller sur les moindres mouvemens d'un homme pour le livrer aux mains du bourreau ; traiter le malheur à l'égal du crime, le charger de chaînes, le plonger dans un cachot, le tenir dans les trances du secret ; recueillir des aveux arrachés à la douleur ; interpréter jusqu'aux gémissemens pour en faire la matière de rapports dans lesquels, souvent, la vie et l'honneur d'un malheureux sont immolés au désir de se faire apprécier ; vouloir ainsi devenir le froid exécuteur des tourmens juridiques, c'est, au seul appât de la fortune, étouffer tous les sentimens de la nature, c'est par amour du gain dessécher encore une âme qui a dû naître insensible : la soif de l'or est la passion d'un cœur féroce, et le geôlier le plus

farouche est toujours le plus avare. La société pourtant est heureuse de trouver, à prix d'argent, des hommes qui se chargent d'une responsabilité terrible, et consentent à passer leurs jours dans les alarmes pour veiller à sa sûreté. Si elle n'est point ingrate envers eux, n'est-elle pas trop indifférente pour les infortunés qu'elle séquestre de son sein? S'il faut de grands profits aux geôliers, que l'état accroisse leur salaire, qu'il leur assure une pension de retraite proportionnée aux fatigues et aux dangers de leur service; mais qu'ils ne puissent jamais établir leur fortune sur les dernières dépouilles des prisonniers, et qu'ils ne s'engraissent plus des privations et des larmes de tous les malheureux confiés à leur garde. De tels abus existent encore, que tarde-t-on à les corriger?

Dans l'intérieur d'une prison, le détenu veut-il, pour restaurer ses forces, affaiblies par une gêne inaccoutumée, joindre, au pain noir qu'on lui donne, une nourriture un peu plus substantielle, il est forcé de l'acheter à un prix exorbitant. La cherté des matières d'éclairage et de chauffage entraîne bientôt l'entier dénûment des prisonniers pauvres. Les gardiens ou directeurs ont tous le mono-

pole du tabac et du vin. L'altération, la vente déloyale, et le prix excessif de ces productions engloutissent, en un instant, les modiques pécules du grand nombre des détenus pour qui ces choses sont de première nécessité. Les moins aisés parmi ces derniers sont les plus grandes victimes ; n'ayant pas les moyens de s'approvisionner, ils se voient, en un instant, arracher le produit de leur travail, et les secours de la charité. Possesseurs de quelques misérables deniers, ils en sont comme dépouillés, car ils n'ont pu en satisfaire leurs premiers besoins.

Ces sortes de concussions, de la part des gardiens sont suffisamment exprimées par cette phrase familière passée en proverbe dans les prisons : « Ici, une pièce de cinq francs ne vaut que cinquante sous. » Quelques-uns de ces abus ont paru un instant devoir être empêchés par l'établissement, dans chaque prison, d'un commissionnaire préposé à faire au dehors et gratuitement le service des détenus. Mais qu'importe à ceux-ci la présence de ce commissionnaire, s'ils ne peuvent s'en servir qu'en encourant la disgrâce des gardiens ! Que leur importe la voie d'un

soulagement, si elle est impraticable ! Le gouvernement ne devrait-il pas, avant tout, réprimer le despotisme des geôliers à l'égard de ceux qu'ils tiennent sous leur clef ? Le détenu est trop abandonné à leur merci. Sous le prétexte de prévenir les évasions, ils se sont emparés d'une sorte de pouvoir absolu ; ils peuvent livrer le prisonnier à mille vexations, l'assujettir à toute la sévérité des réglemens de sûreté intérieure, ou l'en exempter suivant leur caprice. La crainte des faux rapports à l'autorité tient le détenu dans une entière servitude. Il tremble d'indisposer ceux à la discrétion de qui son sort est placé. Innocent, il redoute les malignes interprétations du propos le plus indifférent. Coupable, il craint tout espionnage rapporté sans ménagement et envenimé par malveillance. L'homme incarcéré, n'ayant plus de ce pouvoir ni de cette énergie que procure la liberté, sent avec douleur que, du fond d'un cachot, il ne peut déjouer les intrigues secrètes, ni confondre les sourdes insinuations. Il ne peut voir par ses yeux, payer de sa personne, transporter, pour ainsi dire, sa justification. Retranché de la société, frappé de son mépris ou de son

indifférence, il rampe en esclave devant l'autorité d'un gardien. Si, lors de la visite d'un magistrat ou d'un inspecteur, l'excès de l'oppression lui fait élever quelques plaintes, sans doute justice lui est rendue ; mais qu'il se prépare, tout à l'heure, à voir augmenter ses souffrances : le pouvoir tutélaire n'est pas toujours là, et, en son absence, le pouvoir tyrannique reparait plus impitoyable, il se venge de l'humiliation et des reproches qu'il a essayés, il garde long-temps le souvenir d'une réclamation qui a mis quelque entrave à sa cupidité. Des vexations immédiates et continuelles ne peuvent être compensées par un instant de satisfaction. A cette seule idée le malheureux prisonnier retient ses plaintes ; il recule devant une perspective de douleurs et de peines. De deux maux il choisit le moindre ; il se tait, et la rapacité du concierge ou du directeur continue à l'aide d'un silence forcé qu'impose son autorité trop peu limitée.

Nous appelons, au nom de l'humanité, une surveillance plus immédiate, plus prochaine sur les fonctions du geôlier : dans un grand nombre de prisons il outre-passe ses

devoirs, il s'enrichit par ses extorsions, il accumule aux dépens des prisonniers.

Nous savons qu'il existe dans les maisons centrales une administration mieux réglée ; ces maisons de détention sont plus sous la surveillance de l'autorité, MM. les inspecteurs y font des visites plus fréquentes : mais les abus que je signale n'y sont pas tous extirpés ; là encore une toute-puissance des directeurs fait l'oppression des détenus. Cependant ces derniers, pour être repris de justice, n'en sont pas moins hommes. Souvent, parmi eux, il en est de peu coupables et pour qui la somme des privations et des misères n'est pas moindre. Il en est aussi d'innocens qui, simples prévenus, peuvent être acquittés par la justice, et qui, en attendant ce jour de délivrance, passent de longs jours de vexations et de douleur ! Quel serait le dédommagement aux souffrances non méritées de l'innocent ; quelle main soutiendrait et protégerait la foule des misérables plongés dans les cachots, si ce n'était la sollicitude d'une administration paternelle qui, en prévenant les besoins, réprimerait les abus et bannirait des prisons les déplorables effets de toute tyrannie. Ainsi

l'on devrait placer dans chaque maison d'arrêt, de détention, de justice, n'importe leur dénomination, des personnes autres que les gardiens ou les parens des gardiens, qui vendraient à un prix, déterminé par la sagesse de l'autorité locale, toutes les denrées nécessaires aux prisonniers. Un ou plusieurs pourvoyeurs seraient chargés de l'approvisionnement de chaque prison. Ils exerceraient leur droit indépendamment du service des geôliers. Ils n'auraient aucune attribution que celle de fournir aux besoins des détenus. Ils ne pourraient pas, sous des peines plus ou moins graves, se charger de commissions qui tendraient à compromettre la sûreté intérieure des prisons. Ces pourvoyeurs, placés par le maire du lieu, seraient sous la surveillance immédiate des autorités, et surtout des administrateurs attachés aux prisons; ces derniers veilleraient à ce que les alimens fussent de bonne qualité et à ce qu'il ne s'introduisît aucune sorte d'abus dans un trafic où l'intérêt du marchand et celui de l'acheteur seraient également protégés. Bien que les divers objets à vendre fussent tarifés avec sagesse, et qu'il ne pût être permis au fournisseur d'apporter le moindre change-

ment à leur prix , il serait loisible à tout prisonnier opulent ou dans l'aisance de dépasser ces mêmes prix en exigeant des mets plus savoureux et plus succulens ; ce serait ici le cas de la bonne aubaine , et le fournisseur pourrait en retirer tout le profit convenable.

Les concierges et les guichetiers ne seraient plus des hôtes intéressés qui , mésusant de la crainte qu'inspire la rigueur de leur service , commettent aux dépens des prisonniers mille exactions. Les seules tentatives de se soustraire aux combinaisons de leur avarice ne seraient plus punies par l'abus de leur pouvoir. Qui ne sait que le vil intérêt est un principe de trouble et de dissension , et que partout où il domine il y a dégoût et oppression , dès que les parties ne sont pas égales en droits et en autorité , dès que l'une a le pouvoir de nuire et d'opprimer et que l'autre n'a aucuns moyens de se dérober à l'oppression ? Aussi , l'ordre ne peut être rétabli qu'en divisant et neutralisant l'intérêt source du désordre , et qu'en plaçant une salutaire barrière entre le puissant et le faible. Les pourvoyeurs , dont le trafic sera indépendant et n'aura rien de commun avec les intérêts des geôliers et la garde

des détenus, seront ces heureux intermédiaires qui préviendront des fraudes et des vexations réprouvées par les lois et l'humanité. Alors on ne verra plus les gardiens des prisons regarder avec une joie féroce les malheureux qu'on y jette comme la facile proie de leur insatiable avidité; on ne verra plus un guichetier inhumain refuser l'entrée de la prison à une femme malheureuse et infirme, non par raison du service, mais parce qu'elle apporte des vivres à son époux dans les fers, et qu'elle rend le même office à un autre prisonnier, ami de son époux. On ne verra plus les grilles s'ouvrir comme par enchantement à la seule voix des parens, des amis, même non autorisés, du prisonnier riche; et la mère, l'épouse du prisonnier pauvre, demeurer de longues heures collées contre les mêmes grilles, attendant leur permission à la main, la douleur et l'impatience dans les regards, le moment où elles pourront serrer dans leurs bras le malheureux objet de leur tendresse.

Mais, pour le grand nombre des directeurs et gardiens, il est d'autres motifs d'inhumanité et de tyrannie. Sous le prétexte de précau-

tions à prendre, ils persécutent tel détenu qui a eu le malheur de leur déplaire ou de s'attirer la malveillance de quelqu'un de leur maison. Ce détenu est bientôt desservi auprès d'eux par la femme, par les enfans, par le moindre des porte-clefs, tandis que, dans ses humiliations, il est livré sans défense à leur malignité et à leur caprice. Il ne peut ni se plaindre ni se révolter, crainte d'un châtement plus fort; il endure en silence tous ses maux, il les dévore, et s'habitue à regarder les gardiens comme les arbitres de ses funestes destinées, tant qu'il sera enfermé dans ce lieu de contrainte et d'injustice : de là les respects révoltans que tout détenu rend aux directeurs et concierges. L'on voit la dignité dans les fers prodiguer les marques de respect à la bassesse qui rive ces mêmes fers. La dépendance absolue arrache aux âmes les plus fières ce tribut honteux d'une considération mensongère. Les geôliers se complaisent dans des égards dont ils se dissimulent le principe; ils se sentent flattés des attentions de quelques hommes qui ont tenu et qui peuvent encore tenir un rang dans la société; car les viles déférences des criminels, qui en achètent un peu de relâche

à leurs peines, les ont accoutumés à se considérer comme des êtres plus élevés que tous les prisonniers en général, et, confondant les personnes et les délits, ils prétendent exiger de la vertu malheureuse les serviles soumissions du crime déhonté, et le guichetier Nabbar osera appeler un homme plein d'honneur et de beaux sentimens, mais aujourd'hui détenu en prison : « Holà ! venez vite, *madame* Nabbar veut vous parler. » Les risées que provoquent ces ridicules prétentions devraient en faire justice ; mais ce ne peut être dans une prison où tout prend un caractère sérieux, où tout a de funestes suites ; là, une plaisanterie prépare à son auteur des jours pleins d'amertume ; là, le moindre oubli des civilités et des marques de respect exigées avec une aussi grossière affectation ne peut ni s'excuser ni se pardonner (1).

Cependant les vexations cesseront-elles à la

(1) Les gardiens qui ont des vertus privées, et qui savent apporter quelque humanité dans l'exercice de leur fonction, ont droit à tous les égards que l'on rend à l'honnête homme, car ceux-là savent se connaître, et ils attendent et reçoivent les marques d'estime sans prétendre les commander.

première plainte que le détenu fera à l'autorité? Hélas! quel est celui qui, ayant des années à passer sous la férule d'un concierge, oserait se plaindre de lui! Et quand un magistrat ou un inspecteur demandera, en présence du concierge, si quelqu'un a des réclamations à faire, qui osera répondre: «Moi, monsieur; je suis pauvre, et j'ai le malheur de déplaire à M. le concierge; j'ai été condamné, pour une légère faute, à une peine que je subis. La justice n'a plus à craindre que je veuille me ménager des moyens d'impunité; mon jugement a reçu force de chose jugée, et il s'exécute. Cependant M. le concierge se plaint à décacheter toutes mes lettres avant de me les rendre; il fait, en cela, son devoir: mais pourquoi ne le remplit-il pas à l'égard du prévenu d'un grand crime, dont l'affaire s'instruit en ce moment. La gravité de cette dernière circonstance n'empêche pas que ce prévenu reçoive des mains même du concierge toutes les lettres à son adresse, avec leur cachet intact, et telles qu'on les délivre au bureau des postes; mais celui-là est riche, il fait de la dépense, et il a le bonheur de pouvoir acheter la complaisance de toute la geôle.» Où est cet autre

prisonnier qui osera dire au même inspecteur : « Monsieur, je me plains d'avoir été deux jours entiers dans un noir cachot , pour avoir osé dire à la femme du geôlier, qu'elle n'avait pas le droit de commander dans la prison ; que je ne reconnaissais ici que l'autorité de son époux. »

S'il y en a eu d'assez audacieux pour élever ces plaintes , ce ne pouvait être que des prisonniers qu'une mise hors d'accusation , ou une prochaine expiration de leur peine allait rendre à la liberté ; mais celui qui voit encore une longue captivité devant lui, a appris, par de douloureux exemples, combien il se la rendrait insupportable et affreuse , s'il avait l'imprudence de soulever le voile des iniquités de ses gardiens.

Plusieurs de ces officiers subalternes usurpent , à force de soumissions et de services odieux, l'inexécution des réglemens les plus sages ; ils couvrent leur secrète prévarication d'une déférence apparente aux ordres des autorités. Les préfets, les maires, les magistrats judiciaires, chargés de la surveillance des prisons, ignorent précisément tout ce qui s'y passe, car ils sont trompés dans cette surveillance. Ils

visitent les prisons, ils sont introduits dans les chambres, dans les cachots ; ils y trouvent le malheur dans un silence forcé, le crime dans une crainte morne et farouche : personne ne dit mot. Le magistrat prend ce silence de l'oppression pour l'absence de tout motif de plainte ; il a cru trouver de l'ordre, il sort satisfait, et les vexations vont recommencer.

Qu'il soit donc expressément défendu, sous peine de destitution, à un directeur ou concierge d'infliger la peine du cachot, si ce n'est dans le cas d'une rébellion ouverte, ou d'une tentative d'évasion ; mais encore qu'il ne puisse jamais exercer ces actes coercitifs, sans les faire suivre immédiatement de la rédaction d'un procès verbal signé par deux des prisonniers non privés des droits civiques, qui ont pu être témoins de la rébellion ou des préparatifs de l'évasion ; qu'il soit ordonné aux magistrats civils et judiciaires de se transporter, au moins une fois par mois, dans l'intérieur des prisons ; que là, ayant le soin essentiel de faire éloigner le concierge et les siens, l'inspecteur fasse appeler tous les détenus l'un après l'autre ; c'est dans une chambre particulière qu'il leur demandera s'ils n'ont

aucune plainte à former contre leurs gardiens. Il écouterait les réclamations, il prendrait note de chaque plainte, et, faisant ensuite assembler tous les prisonniers en présence du directeur ou concierge, il accuserait celui-ci, sans nommer le plaignant; il vérifierait dans sa sagesse le mérite de l'accusation et de la défense, il informerait sur le tout et fera justice.

Nous sommes en droit d'assurer que l'établissement seul de ce mode de surveiller pourrait prévenir à jamais toute espèce d'abus. Mais, pour compléter ce moyen préventif, il faudrait encore que le pouvoir rendît une loi qui réduirait les soins des geôliers à la simple garde des détenus. Cette loi renfermerait les gardiens dans les bornes naturelles de leur devoir. Le concierge d'une maison de punition serait un fonctionnaire respectable, n'étant plus ni délateur, ni espion, ni fournisseur, ni hôtelier; il n'aurait aucun intérêt à noircir l'innocence accusée, pour se rendre important; à pressurer l'indigence dans les fers, pour se gorger d'or; il aurait tout l'honorable de son état sans en avoir l'odieux. Dès qu'un de ses rapports arriverait au magistrat, le crime, entouré même de ri-

chesses, devrait seul en trembler ; en un mot, agent incorruptible de la justice, il remplirait son devoir en respectant l'humanité. Tel était, au milieu des facilités de prévariquer, offertes par la non-existence de la loi que nous proposons, tel était un concierge honnête homme que nous avons connu personnellement ; tels doivent être quelques autres gardiens que nous ne connaissons pas ; mais combien en voit-on aux portes des prisons de France se féliciter d'un oubli dans notre législation, en profiter pour s'enrichir aux dépens d'une foule de malheureux, et au mépris des lois et des magistrats.

CHAPITRE IV.

DE LA POLICE DE SURETÉ, DU SECRET ET DES ESPIONS.

Nous avons en France des maisons de détention qui portent le nom de centrales, parce qu'elles sont le réceptacle de tous les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement simple (1). Les prisonniers n'y demeurent point oisifs, ils y sont employés à des travaux qui occupent leur ennui, procurent un soulagement à leur peine, assurent une ressource pour le temps de la sortie (2). Le

(1) Ces prisons sont tout ensemble les maisons de correction dont parlent les articles 40 et 41 de notre Code pénal, où l'on enferme le condamné à l'emprisonnement, et les maisons de détention dont parle l'article 1^{er}. de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, où l'on enferme les condamnés à la réclusion.

(2) Le produit du travail des condamnés est divisé en trois parts, dont l'une est affectée à la maison, et une autre remise au détenu; la troisième est réservée pour

travail des détenus est un objet d'entreprise pour le commerce. Par un traité avec le ministre de l'intérieur, un spéculateur achète le privilège d'exploiter ce travail dans les maisons centrales. Tous les arts y sont mis à contribution, et l'entrepreneur en retire des bénéfices assez considérables. A l'arrivée de chaque prisonnier, on lui demande quelle profession il exerçait avant sa captivité; et sur sa réponse on le fait passer dans l'atelier où l'on travaille de son art. Les détenus qui n'ont appris aucun métier, dont les occupations ont toujours été étrangères à tout travail manuel, s'ils n'ont pas de ressources pour leur entretien, sont mis en apprentissage dans un atelier dont le genre de travail convient le plus à leur goût, et se trouve le plus conforme à leurs dispositions. S'ils possèdent des moyens de subsistance et d'entretien, ils peuvent se dispenser de toute espèce d'ouvrage. Mais, dans une prison, l'occupation devient un besoin; et presque tous les détenus se

lui être également remise à sa sortie, ou bien employée à son profit avec l'autorisation du ministre de l'intérieur. Voyez l'ordonnance du 2 avril 1817.

livrent à un travail qui offre le précieux avantage de distraire de la captivité. Ceux qui n'ont aucune sorte de ressources, et qui, paresseux par tempérament, aiment mieux traîner toute la journée leur indolence avec leur ennui, ceux-là se trouvent punis par la nécessité de vivre de la subsistance que donne l'état; néanmoins, il est rare de voir tolérer cette funeste oisiveté dans les maisons centrales, où le vœu de la loi et l'intérêt de l'entrepreneur prescrivent de soumettre les détenus à un travail qui est la base de leur correction.

Dans ces prisons, où sont renfermés quelquefois jusqu'à mille individus, il y a une comptabilité à rendre; il y a des registres à tenir, pour constater la situation, l'entrée et la sortie de chaque prisonnier; en outre, la direction des affaires de l'entrepreneur a lieu dans l'intérieur des prisons. Ces divers genres de travaux administratifs sont faits par les détenus lettrés; et il suffit de faire ses preuves et d'être recommandable par soi-même ou par quelques personnes dignes d'estime, pour être placé dans les bureaux et y gagner de quoi adoucir sa peine.

Les femmes détenues y sont employées, de leur côté, aux travaux qui conviennent le mieux à leur sexe. Dans la distribution du travail, on consulte le penchant et les dispositions de l'individu, toutes les fois qu'il n'y a pas connaissance déjà acquise d'un métier. Ainsi, en respectant la vocation du détenu, l'entrepreneur soigne ses propres intérêts, puisqu'on ne fait bien et vite que ce qu'on fait par goût ou par habitude.

Il existe d'autres prisons, qui ont été établies sur le pied des maisons de détention, qui portent plus spécialement le nom de maisons de correction, et où l'on ne se corrige pas, parce qu'on n'y travaille pas. Ces prisons n'étant destinées qu'à ceux dont la condamnation ne dépasse point une année d'emprisonnement, aucun entrepreneur ne veut se charger de diriger les travaux qui pourraient s'y faire. En effet, quel profit devrait-on attendre d'un travail continuellement interrompu par les fréquentes mutations des ouvriers? D'un autre côté, comme ces prisons sont destinées aux petites peines, d'un mois jusqu'à un an, les individus qu'elles renferment sont rarement des hommes faits, et

presque toujours des enfans , dont les crimes ou les délits ont toujours été excusés par la faiblesse de leur âge, et par l'impossibilité présumée de tout discernement. Le petit nombre de personnes capables d'une occupation utile est donc une nouvelle cause de l'absence des travaux dans ces prétendues maisons de corrections : et le seul moyen d'y ramener les travaux avec la correction serait d'y envoyer tous les condamnés à des peines de trois mois jusqu'à deux ans de détention, en réservant les peines plus fortes pour les maisons centrales. Le gouvernement devrait prendre une telle mesure, afin que sa sollicitude ne fût point trompée. Le travail est pour le prisonnier une source féconde de correction ; il y trouve encore un gain qui adoucit sa peine, et une occupation qui en abrège moralement la longueur. Par l'oisiveté jointe à la misère , tous les vices entassés dans une prison sont mis en mouvement ; car, si le travail ne les sépare et ne les distrait, ils fermentent et empoisonnent les âmes innocentes et neuves qui sont forcées d'en approcher : si rien ne porte obstacle à leur contagion, elle devient terrible, et fait d'une prison une boîte de Pandore , qui ne cesse de s'ouvrir ;

au lieu que les soins d'un ouvrage qu'il faut achever , l'attention à exercer sa dextérité , et la passion de faire mieux , attachent l'esprit en excitant l'amour-propre , changent la nature des inclinations , en affaiblissant le souvenir des fautes passées , et en éloignant l'occasion d'en méditer de nouvelles.

Les seules maisons d'arrêt et de justice ne sont pas susceptibles d'avoir des ateliers et ne peuvent offrir aux détenus l'avantage du travail. Affectées aux simples accusés , elles présentent un mouvement continuel d'entrans et de sortans. C'est là que les prévenus d'un délit , placés sous la main de la justice , attendent qu'elle prononce sur leur sort. Cette prison n'est donc que provisoire et temporaire : le prévenu dont l'innocence est reconnue en sort pour être rendu à la liberté ; celui dont le crime est puni en sort également , mais c'est pour aller subir sa peine dans un bague ou dans une maison de détention. Néanmoins serait-il mal avisé de soumettre à de petits travaux tous les détenus pauvres , destinés à séjourner dans la maison de justice pendant quelques mois : tels que ceux mis en accusation qui attendent la tenue des assises du prochain trimestre ; ceux

qui ont appelé d'un jugement en matière correctionnelle ; ceux qui se sont pourvus en cassation (1) : tous les détenus de cette espèce doivent nécessairement demeurer dans la maison de justice au moins deux mois. S'ils y étaient employés à un travail quelconque , ils verraient diminuer la somme des chagrins et des transes qui précèdent le jour du jugement définitif ; et , recueillant tous les avantages de ce travail , ils se prépareraient de petits gains qui adouciraient leur peine , en cas de condamnation , après avoir servi à modérer celle qui leur a été provisoirement infligée.

Dans chacune des maisons dont nous avons parlé , il existe une police de sûreté et une police de bienveillance. La première est composée de tous les raffinemens de la précaution : l'on savait par expérience que , si l'homme en liberté était industriel , il le devenait encore davantage , lorsqu'il s'agissait de se replacer dans son état naturel , de se remettre en possession de sa liberté corporelle. On a donc op-

(1) Les condamnés aux fers , qui attendent le passage d'une chaîne , demeurent plusieurs mois dans les maisons de justice. Ils y seraient également soumis au travail.

posé, aux tentatives d'évasion les plus surnaturelles, les obstacles les plus insurmontables, et une surveillance scrupuleuse est poussée jusqu'à l'excès par quelques gardiens.

Aux approches du crépuscule du soir, et à un signal convenu, annoncé ordinairement par le son d'une cloche, tous les détenus entrent, les uns dans leurs cachots, les autres dans leurs chambres. Ils y sont enfermés jusqu'au matin. On a dû, pendant la nuit, redoubler de précautions, et ne pas laisser aux détenus la faculté, accordée pendant le jour, de se transporter sur plusieurs points dans l'enceinte des prisons. Durant la journée, les gardiens exercent une surveillance plus immédiate, et quelquefois ils y sont aidés par les prisonniers eux-mêmes : au nombre de ceux-ci, il s'en trouve toujours quelques-uns qui surveillent les autres, ou par esprit de méchanceté, ou dans la vue de se faire bien valoir des gardiens ; et le détenu dont l'accusation est légère, dont la peine est faible et non afflictive, ou qui, insouciant et craintif, ne veut pas s'exposer aux hasards d'une évasion, la déjoue ou l'arrête en la dénonçant. Ce que celui-ci fait par un mouvement blâmable, un autre le fait par

amour du bien. Dans les prisons, il est des hommes qui vont être rendus à la société, pour y jouir des avantages de leur éducation et de leur vertu ; ceux-là verraient-ils froidement, et sans l'empêcher, une évasion de plusieurs scélérats, qui iraient consommer de nouveaux forfaits ; loin de là, ils s'empres- sent de la signaler pour la punition du crime et pour le repos de la société. La surveillance est encore exercée par les porte-clefs ou servans. Ces derniers sont souvent pris parmi les détenus dans les maisons d'arrêt et de justice. Les gardiens de ces maisons profitent de la bonne volonté d'un prisonnier qui, pour quelque misérable salaire, ne répugne pas à charger de chaînes ses compagnons d'infortune ; car, dans une prison, l'on ne tarde pas à rencontrer des êtres assez dégradés, assez insensibles pour sacrifier un reste d'humanité au désir de se faire un pécule. Dans les maisons centrales, la surveillance est également faite par les directeurs, concierges, guichetiers et servans. Il y a, en outre, dans quelques-unes de ces prisons, une compagnie d'hommes disciplinés, qui font le service dans l'intérieur et montent la garde près des murs de l'enceinte.

Un moyen excellent de surveillance est celui que l'on obtient par la présence des chiens dogues ; aussi , dans presque toutes les maisons d'arrêt ou de justice , on entretient quelques-uns de ces chiens ; ils sont un objet de terreur pour tous les prisonniers en général. Élevés dans l'habitude de fondre sur eux au moindre signal de leur maître , et de déchirer pendant la nuit toute personne inconnue qu'ils trouvent dans les corridors et dans les cours , où on a soin de les lancer , ces animaux , presque féroces , tiennent dans la plus grande crainte tout prisonnier qui voudrait exécuter un projet d'évasion : on les nourrit de manière à ce qu'ils aient toujours faim ; on tient ainsi leur voracité en haleine ; ils ne sortent jamais de l'intérieur des prisons : en les empêchant de voir d'autres chiens , on prévient le relâchement de leur férocité. Cependant , malgré ces précautions ; on voit toujours en eux un penchant invincible à être amis de l'homme. Si quelqu'un leur donne le moindre aliment , ils conservent la reconnaissance de ce bienfait ; ils flattent la main qui les nourrit : aussi les gardiens défendent toujours aux prisonniers de leur rien jeter. Ces

animaux, ainsi élevés, mettent dans l'épouvante l'homme incarcéré à qui toute arme défensive a été enlevée : sans bâton, sans couteau, réduit à ses forces naturelles, il ne peut que faiblement s'opposer à la dent meurtrière de chiens stimulés et furieux ; il en craint un seul beaucoup plus que trois hommes armés : ceux-ci peuvent être intimidés par une contenance audacieuse et par des démonstrations pleines d'énergie et de courage, mais le chien n'écoute que la voix de son maître ; ignorant le danger, insensible aux menaces, il fond sur son adversaire et le met en pièces, si on ne l'arrête.

Il serait à souhaiter, dans l'intérêt de la garde des détenus, que chaque prison eût un certain nombre de ces chiens, que l'on habituerait à n'être jamais les agresseurs et que l'on enchaînerait durant le jour, afin qu'ils ne blessassent personne et qu'ils ne frayassent point trop avec les détenus. Ces chiens sont d'un usage précieux lorsqu'il s'agit d'éteindre le feu d'une rébellion. Des prisonniers se battaient à outrance, personne ne pouvait les séparer ; ceux qui le tentèrent furent repoussés et outragés ; dans la prison, aucune force

ne paraissait suffisante pour ramener le calme; le conciergé va quérir deux chiens; les tenant par le collier, il menace les combattans de lâcher sur eux ces redoutables champions, s'ils ne se séparent aussitôt; à cette menace, le combat se termine, car la fureur cède à la crainte.

Nous avons vu que tous les soirs les prisonniers sont renfermés dans leurs chambres et cachots respectifs. Au moins une fois, dans la nuit, les gardiens, accompagnés d'une force armée, y font une visite; ils ont la précaution de frapper sur tous les barreaux, pour s'assurer qu'aucun n'a été limé ou déplacé. Cette visite consiste à reconnaître la présence de chaque prisonnier: un porte-clefs les compte dans leurs lits. Le matin, on ouvre les portes des chambres et des cachots, pour les nettoyer et pour en épurer l'air toujours vicié par l'haleine des détenus, et plus encore par l'odeur fétide des excréments que, dans beaucoup de prisons, ils sont réduits à déposer tout près d'eux.

Dans les maisons centrales et de correction, on ne jette au cachot que les détenus qui suscitent des troubles, ou qui se montrent récal-

citrans et rebelles. Dans les maisons de justice, les cachots sont habités par les prévenus de grands crimes, et par tous ceux qui n'ont pas les moyens de payer un lit et une chambre; en sorte que la misère est traitée à l'égal de la scélératesse. Il est vrai qu'on accorde aux détenus, au moyen d'une légère rétribution, l'usage d'une paillasse, d'une couverture; mais ceux qui n'ont pas même de quoi les payer doivent coucher sur de la paille, et s'estimer fort heureux s'ils ont obtenu, de l'administration de bienfaisance attachée à la prison, un simple drap, qui ne peut les garantir de l'humidité de la terre, et qui suffit à peine pour les défendre contre l'intempérie de l'air. Eh! peut-être que ces malheureux n'ont d'autre crime que celui de manquer de quelque monnaie! ils n'en souffrent pas moins autant que les grands criminels couchés à leur côté. La raison et la justice paraissent solliciter que l'on traite avec plus d'égards les prévenus de délits moralement excusables, mais punis par la loi, dans l'intérêt de la société; que tous ces détenus, dont la culpabilité, même constatée, ne diminuerait en rien la considération ni

ne flétrirait l'honneur, ne se voient jamais dans une situation incommode et souffrante; que jamais on ne leur inflige une peine disproportionnée avec le délit dont on les accuse; et surtout qu'on ne l'inflige pas avant même que l'existence de ce délit soit avérée par jugement.

Le sage Montesquieu l'a dit : « Il est des lois qui font les crimes; et, en matière d'évasions de détenus, nous avons des dispositions pénales qui commandent l'injustice : deux articles de notre Code criminel ne mettent aucune différence entre la situation du simple prévenu et celle du condamné. Ils imposent au gardien la même rigueur dans la surveillance de ces deux détenus, en le menaçant de la même peine dans le cas de l'évasion de l'un ou de l'autre. N'est-ce pas autoriser les abus où penche le gardien? car, que lui dire, en voyant un accusé, qui peut dans quelques jours être absous, étendu maintenant dans un cachot, à côté d'un scélérat insigne? Ce gardien ne sera-t-il pas en droit de répondre : « Voyez dans la loi la punition qui m'attend, » si je néglige de river les fers de celui-ci. » comme de l'autre. »

C'est peu d'empêcher les évasions, il faut encore les prévenir ; et l'on n'atteindrait point à ce but, si l'on permettait l'introduction de certains instrumens propres à limer le fer, ou à se ménager une issue à travers les murs. Les gardiens examinent scrupuleusement toutes les parties des hardes et effets envoyés à chaque détenu, et cherchent, même dans les alimens qui leur viennent du dehors, si l'on n'y aurait pas caché quelque instrument d'évasion. Ils ont le droit de fouiller les personnes qui viennent visiter les détenus, afin de s'assurer qu'elles ne leur apportent aucun de ces outils. Les femmes même sont soumises aux effets de cette mesure ; mais, par respect pour la pudeur, une personne de leur sexe est préposée à la recherche. Chaque prisonnier entrant est soigneusement fouillé ; on lui enlève toute arme tranchante ou acérée.

Quelques jours avant la tenue des assises, les gardiens des maisons de justice font une visite scrupuleuse et détaillée dans les effets et les lits de chaque détenu ; ils cherchent dans tous les coins les instrumens aigus et tranchans ; et, après avoir fait placer tous les détenus dans un lieu particulier, ils les fouillent

sur leur personne les uns après les autres. Les couteaux et autres armes trouvés ou remis de bon gré sont marqués du nom du propriétaire, et demeurent en dépôt à la geôle jusqu'au jour de l'acquittement ou de la sortie.

Ces diverses précautions ont un second objet, surtout dans les maisons de justice; il consiste à ne point fournir des armes au désespoir : un malheureux, arrivant du tribunal, vient d'entendre prononcer l'arrêt qui le flétrit pour le reste de ses jours et qui le prive de sa liberté, de sa famille, de ses affections les plus chères; si une philosophie religieuse ne fortifie point son âme, si les consolations de l'amitié et les protestations de l'estime ne raniment pas ses espérances, accablé sous le poids de son infortune, voyant devant lui avec terreur un long avenir de tourmens et de privations, il appelle la mort à grands cris; il est prêt à se la donner soi-même, ne trouvant de terme à sa douleur que dans l'anéantissement de son être. Alors, un couteau, un canif, un rasoir, la moindre arme qui tomberait sous sa main lui servirait à trancher ses jours. Cet acte de désespoir semblerait accuser le jugement qui l'aurait pro-

voqué. La délicatesse des magistrats s'en trouverait blessée ; leur conscience même pourrait s'en troubler, et cependant une telle catastrophe serait plus souvent amenée par la rage d'un crime dévoilé et puni, que par cette innocence profondément indignée contre l'injustice et les erreurs des hommes : l'innocent reçoit toujours avec calme une condamnation que sa conscience dément et méprise.

De toutes les précautions dont s'environne la justice pour découvrir et châtier le crime, la mise au secret est une des moins efficaces ; mais elle en est la plus cruelle. Dès que l'homme arrêté arrive à la prison, on le met au secret. Jeté tout à coup dans un cachot obscur, abandonné du monde entier, il gémit nuit et jour en présence du désespoir. Si le bruit d'une porte ou les pas d'un homme frappent ses oreilles, il tressaille, il frémit ; son imagination effrayée lui présente sans cesse des bourreaux et des supplices. Une fois le jour, il entend ouvrir cet antre de la terreur. Un gardien silencieux lui apporte quelque nourriture, et, à l'instant même, de lourds verrous sont repoussés avec un

sombre fracas. C'est bien là un renouvellement de l'ancienne torture ; les membres du prévenu n'y sont pas impitoyablement déchirés, mais son âme s'y trouve tenaillée par les horreurs de l'abandon, troublée et anéantie par mille frayeurs sans cesse renaissantes ; un aveu ainsi arraché aux angoisses de la torture morale présente bien moins de garantie à la justice. Les souffrances du corps laissent encore l'intelligence dans une sorte de liberté, tandis que les frayeurs de l'imagination approchent de la démence, et ne sont rien moins qu'un grave délire. Or, peut-on ajouter foi aux paroles d'un homme en démence ou dans le délire ?

En toute chose il faut autant de modération que de prudence. Pour fuir un excès de cruauté, on ne doit pas tomber dans l'excès contraire. Sans épouvanter l'âme du criminel, on peut le placer dans une situation étrange et importune. Ce n'est point à la terreur qu'un aveu sincère doit être demandé, mais à la lassitude, au dégoût, à un certain malaise moral. On devrait donc préparer dans chaque maison d'arrêt quelques chambres salubres, recevant la clarté du jour, exemptes

d'incommodités, mais écartées de tout lieu habité et de toute espèce de communication. L'idée de la contrainte est plus insupportable que la contrainte elle-même. Savoir qu'on ne peut sortir d'un réduit, que personne ne peut vous parler ni vous entendre, c'est être agité d'un violent désir de liberté. Le cœur du coupable ne saurait y résister long-temps. Ce cœur, faible ou pervers, qui se laissa entraîner aux premières illusions d'une faute, aux côtés brillans d'un crime, sans en prévoir ni en calculer les dangers ; qui ne sut jamais refouler ses sentimens ni commander à ses passions, pourrait-il se maîtriser ici ? pourrait-il éteindre cette excessive ardeur qui le porte vers une situation plus libre et plus naturelle ? Durant quelques jours, l'espoir de l'impunité, la crainte du châtement semblent fortifier la première résolution du coupable ; il se retranche dans la dénégation et le silence ; mais bientôt l'instant de la défaite approche. Elle est d'autant plus précipitée, que son cœur a plus d'affection : en cette heure, tous ses attachemens sont froissés, toutes ses liaisons brisées. Il se trouve séparé de son épouse, de ses enfans, de ses amis.

S'il était dans l'état des autres détenus, il pourrait au moins voir ces divers objets de ses affections, leur parler, les consoler, en être consolé; il pourrait prendre conseil de leur amitié et faire de chacun d'eux le dépositaire de ses moindres secrets. S'il était dans l'état des autres détenus, il pourrait tromper son ennui, en vivant en société avec eux, retrouver en prison une partie des habitudes qu'il avait dans le monde, et rendre bien moins dure sa captivité. Combien de coupables subissant le secret, se décident à faire l'aveu de leur crime par des raisons plus vaines encore! Le moindre de leur goût contrarié devient un motif puissant, un argument irrésistible, qui les décide à proférer une parole qui va les soustraire à une contrainte trop fatigante.

Ainsi donc, on aurait des aveux libres, spontanés, qui ne seraient point dus à l'effroi d'un cachot, à la crainte des supplices, aux horreurs du désespoir; tout répondrait de leur vérité comme de leur indépendance, et l'humanité et la justice en seraient également satisfaites.

Cependant, la mise au secret, telle que nous

venons d'en donner le plan , et telle qu'on la pratique , parfois , dans quelques prisons , est encore une mesure rigoureuse qu'il ne faut appliquer qu'avec prudence. L'innocent qui y serait assujetti , n'ayant aucun aveu à faire , ne pourrait de sitôt en arrêter les effets ; il ne pourrait que crier à l'erreur et à l'injustice , et il serait long-temps privé de tout ce qui peut modérer l'indignation de sa conscience. Il ne faut donc rien laisser à la vengeance ni au caprice , et l'on devrait solliciter du pouvoir l'émission d'une loi qui , en retranchant du secret tout ce qu'il a encore d'absurde et de cruel , en bornerait l'usage , 1^o. aux prévenus dont l'inconduite est notoire , et contre qui s'élèvent plusieurs charges ; 2^o. aux criminels , trouvés en flagrant délit , dont les nouveaux aveux doivent prévenir l'exécution d'un crime nouveau ou la découverte d'un ou plusieurs complices.

Mais , depuis son incarcération , il faut se défier des moindres mouvemens du prévenu ; s'assurer de ses paroles et de ses actions ; il faut rechercher le criminel avec l'espoir de rencontrer l'innocent ; et , à cet égard , la justice veut que l'on prenne des mesures aussi

sages qu'utiles : toute imprudence la contraire , toute négligence l'outrage. D'après la loi, le prévenu arrêté sera interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrestation. Durant cet intervalle, il ne pourra communiquer avec aucun de ses parens , avec aucune personne venant du dehors. Mais, le laisser frayer avec les autres détenus durant les mêmes heures , n'est-ce pas renverser entièrement la prévoyance de la loi ? Ne sait-on pas que le crime est habile en expédiens, que le besoin urgent de se sauver rend industrieux, qu'un coupable a bientôt trouvé un complaisant qui le favorise, que dans les prisons il est mille personnes qui rentrent et sortent à chaque instant ; que si le prévenu non encore interrogé ne peut se procurer des moyens de défense par le canal de quelqu'un des siens, il y parvient à l'aide des proches, serviteurs ou amis des autres détenus ; et le crime qui, la veille, surpris et déconcerté, n'avait pu se livrer à toutes les précautions nécessaires à son salut, aujourd'hui, tranquille et heureux, trouve l'impunité là où il devait attendre le châtiement.

Afin de prévenir de semblables inconvé-

niens , l'on deyrat placer tout prévenu arrêté dans les chambres destinées au secret , et l'y tenir jusqu'au moment du premier interrogatoire ; au moyen de ces vingt-quatre heures de secret , la loi sera respectée , et la justice aura des garanties.

Il est des fléaux qui engloutissent les villes, dévastent les campagnes, promènent la mort sur l'espèce humaine, et semblent attester la vengeance du ciel, en renversant l'ouvrage de la nature. Ces désastres s'annoncent toujours par des signes précurseurs, et l'orage tonne au loin, avant de gronder sur nos têtes ; mais les sociétés nourrissent dans leur sein un fléau bien plus dévastateur, qui n'attend ni l'influence des climats, ni les températures des saisons, pour exercer ses cruels ravages ; et ce fléau, c'est le corps des espions. Semblable à un ver rongeur qui corrode l'arbre qui le nourrit, il travaille sans relâche à la destruction des sociétés, à la désolation des familles ; ennemi secret et fourbe, il est à vos portes pour épier vos actions ; il s'attache à vos pas pour écouter vos discours ; suivi de la trahison, il se cache sous le masque de l'amitié et de la bienveillance ; insinuant et flatteur, il

caresse pour mieux tromper ; il fait commerce de la perfidie , et se donne la confiance pour enseigne ; son corps n'est visible nulle part , et son existence est partout cruellement sentie ; il ne paraît pas , mais il donne la mort.

Que des gouvernemens tyranniques osent se faire de l'espionnage un odieux rempart , c'est une conséquence nécessaire de leur faiblesse et de leur iniquité ; abhorrés de l'opinion publique dont les faveurs composeraient leur vraie force , ils sont débiles et chancelans ; ils n'ont plus qu'un fantôme d'autorité , qu'une ombre vaine de pouvoir. Tous leurs actes sont dictés par la crainte et la défiance , leur marche est timide , effrayée , chancelante ; ils cherchent des sûretés , et les espions sont les lâches védettes qu'ils placent à toutes les avenues , et qui , loin de les sauver d'une chute prochaine , en accélèrent le terrible moment.

Mais que la justice veuille éclairer ses décisions par l'espionnage , qu'elle se dépouille de son auguste impassibilité pour prêter l'oreille à la délation , qu'elle mette en mouvement et envoie dans les prisons des hommes assez vils et assez démoralisés pour s'acquitter du per-

fide manége d'espions, c'est vouloir renverser toutes les idées d'équité et de morale publique. Le règne de Tibère sera à jamais en exécution à tous les peuples; on se souviendra toujours qu'il souilla le sanctuaire de la justice de la présence de délateurs stipendiés, et la mémoire offrira sans cesse à l'imagination révoltée le tableau à la fois horrible et déchirant d'un fils accusant son père, plaidant contre lui, et le faisant condamner au dernier supplice sans aucune émotion, sans aucun retour de pitié et de tendresse.

C'est pourtant là où conduirait encore une mesure absurde et immorale : quels sont, en effet, ces hommes dont on ose écouter les rapports? Des êtres qui ont de la méchanceté dans l'âme et de la fausseté dans l'esprit; sans bonne foi, ils ne pensent qu'à trahir; sans pudeur, ils ne sont point délicats sur le choix des moyens; sans probité, ils manquent au premier précepte de la morale, *ils font aux autres ce qu'ils ne voudraient pas qui leur fût fait*. La perfidie est la marque infaillible de la bassesse de sentiment. Celui qui se fait un devoir de tromper, ne peut avoir de la droiture dans l'âme. Habités à la fourberie,

les espions se font bientôt un jeu de l'honnête et du juste. Après avoir tendu des pièges à leurs victimes, ils séduisent la crédulité de leurs instigateurs. Faux et impudens, la vérité n'a plus à leurs yeux ni de prix ni d'éclat : vouloir paraître utiles, se rendre importans est la coupable ambition à laquelle ils immolent ce qu'il y a au monde de plus sacré et de plus respectable : vertu, mérite, honneur, gloire, innocence, tout est flétri de leur présence empestée : *Lancea sunt eorum dentes ; acutus gladius, et sagitta eorum lingua* (1). Ce sont des guides trompeurs qui égarent la justice. Des magistrats qui se respectent, en se pénétrant de la dignité de leurs fonctions et de l'importance de leur ministère, oseraient-ils encore faire servir l'espionnage à la recherche de la vérité, et continuer à lancer dans les prisons des hommes perdus de débauche et de réputation, qui, ne pouvant plus espérer l'estime des honnêtes gens, endossent la livrée du mépris et de l'aversion publique : car, à quel degré d'infamie ne faut-il pas ar-

(1) Leur dent maligne est une lance aigue,
Leur langue un trait qui blesse, une flèche qui tue.

river pour se résoudre à remplir le rôle odieux d'espion? Est-il au monde un honnête homme qui voulût s'en charger! Le diplôme d'astuce et de fausseté qu'il faut représenter ne suffit-il pas pour en écarter les âmes vertueuses? A-t-on jamais vu l'honneur et la probité se mettre en vente, et trafiquer du repos et de la vie des citoyens?

La justice sévère et impassible, ennemie du mensonge et de la fraude, pourrait-elle ajouter foi aux discours des espions? Pour les repousser à jamais de ses tribunaux, elle n'aurait qu'à voir leur contenance dans l'intérieur des prisons. Ou ils font partie des détenus; car, dans les lieux où se trouvent rassemblés des hommes couverts de honte et de crime, l'espionnage a plus d'un ministre; ou, libres, ils viennent de dehors et arrivent sous les auspices du mensonge: il faut bien, pour éloigner tout soupçon, s'y produire comme accusé d'un délit. Quoi qu'il en soit de leur situation personnelle, ils entrent en conversation avec les prisonniers désignés, ils essaient par un intérêt affecté de capter leur confiance, par des questions habiles d'arracher leur secret. Mais qu'en arrive-t-il? Le

souvenir de sinistres exemples d'espionnage a perpétué la défiance dans chaque prison ; les individus qui les habitent s'observent dans leurs discours , sont peu communicatifs sur leurs affaires , et , s'entourant d'une défiance ombrageuse , savent éviter le danger des confidences. Un espion ne tarde pas à y être démasqué : les détenus , unis par la crainte d'un péril commun , se le signalent entre eux ; on l'évite , on le fuit comme un animal venimeux ; s'il parle , on ne lui répond pas ; s'il questionne , on l'injurie. Partout méprisé et honni , il est bientôt contraint de demander son changement de prison ou sa retraite. Cependant , se résoudra-t-il à ne recueillir aucun fruit de ses bassesses et de ses humiliations ? Ne mettra-t-il pas le comble à ses turpitudes pour se créer le droit d'en demander le prix ? Tantôt , il a eu soin qu'on le vît s'entretenant avec sa victime ; cette circonstance lui suffit , il imagine des discours qu'elle n'a pas tenus , des aveux qu'elle n'a pu faire. Tantôt , il a entendu quelques mots d'un discours indifférent ; il en dénature le sujet , il en empoisonne le sens. L'interprétation , qui est de la compétence du sage , devient le travail du méchant.

L'espion arrange un rapport détaillé ; habile artisan d'imposture , il sait prêter à ses paroles les couleurs de la vérité. C'est ainsi qu'il va envelopper l'esprit des juges des nuages de la prévention, qu'il va souffler dans leur âme les poisons de la calomnie , et c'est ainsi que le jour de la justice n'est plus qu'un jour d'iniquité.

CHAPITRE V.

DE LA POLICE DE BIENVEILLANCE.

LA charité chrétienne aurait-elle manqué de s'exercer en faveur de malheureux privés de tout ? Les âmes sensibles et compatissantes auraient-elles oublié de leur apporter régulièrement des secours et des consolations ? Il est si beau de protéger l'humanité qui souffre , si agréable de recevoir les bénédictions de la misère que l'on soulage , que dans presque toutes les villes de France on a vu se former des sociétés de bienfaisance. Leur objet principal est de recueillir les produits de la charité publique , et de les administrer au profit de tous les indigens, etsurtout des pauvres prisonniers. C'est par leurs soins vraiment paternels, que la police de bienveillance règne dans les prisons. Le gouvernement a tellement senti l'utilité de ces institutions qu'il a établi , depuis quelque temps , auprès de chaque maison de détention ou centrale une

semblable commission de surveillance, composée de l'aumônier de la prison, de trois notables, et présidée par le maire du lieu. Nous espérons que sa sollicitude s'étendra encore plus loin, et qu'il provoquera et favorisera ces établissemens dans quelques villes, qui en sont privées par le concours de diverses circonstances locales. Ces sociétés de bienfaisance prennent le nom d'administration, lorsqu'elles s'occupent particulièrement des prisons. Tous les matins, elles y font distribuer à chaque détenu une soupe, heureux supplément au seul pain du poids de trente onces que donne l'état. Il faut, dans les maisons d'arrêt, de dépôt et de justice, mettre à couvert de l'intempérie de l'air les malheureux qui couchent sur la paille : l'administration fait l'achat de quelques couvertures. Il faut, par un rechange de linge, prévenir les ravages de la vermine : l'administration fait livrer à chaque détenu une chemise qui est changée une fois par semaine. Des prisonniers vont partir par la voie des correspondances, ils manquent de souliers : l'administration leur en fait donner. Les soins généraux d'une société si charitable ne se bor-

nent pas au seul nécessaire , elle veut encore récréer par un excès de bienveillance : et , suivant la quantité des fonds qui garnissent sa caisse , elle fait la distribution , à certaines époques de l'année , de portions de vin dans les pays où il abonde , de cidre et de bière dans ceux où ces boissons se fabriquent.

Les membres de ces administrations se nomment commissaires ou administrateurs ; la nature de leurs soins justifie ces dénominations : ils viennent , chacun à leur tour , et durant une semaine , inspecter la qualité du pain , assister à la distribution des chemises et des autres effets , recevoir les réclamations de tous genres. Plusieurs femmes respectables , d'une religion édifiante , d'une vertu à toute épreuve , qui prennent le nom de dames de charité , et qui font partie de la même administration , se dérobent tous les matins aux soins de leurs propres affaires , pour venir dans les prisons s'assurer de la qualité convenable de la soupe , et la faire répartir d'une manière juste et égale. L'amour seul d'une religion dont le premier dogme est la charité , peut inspirer ce sentiment généreux , ce zèle inaltérable qui , essuyant toutes les fa-

tigues , surmontant tous les dégoûts , vient secourir la misère dans l'abandon, et soulager le crime dans son châtement.

Le pain , seule nourriture du prisonnier pauvre , devrait être le premier objet de la surveillance de l'administration. Il serait à souhaiter que sa fourniture ne fût jamais donnée en entreprise aux boulangers , et que , dans aucune prison , on en laissât la distribution aux soins des directeurs ou économes , des concierges et gardiens. Nous savons que , parmi eux , on en voit d'honnêtes et d'humains ; mais la plupart sont durs , intéressés , peu délicats. L'avarice veut se satisfaire par les plus indignes moyens , et la cupidité fait naître l'injustice. Dès que la distribution du pain est faite par une de ces personnes , et que le boulanger en a l'entreprise , il se forme entre eux une infâme collusion pour lever un barbare impôt sur la seule nourriture des malheureux prisonniers. En pareil cas , les plaintes n'arrivent pas jusqu'à l'autorité : instruits d'avance du jour que le magistrat ou l'inspecteur doit faire sa visite , on distribue ce jour-là seulement le pain convenable ; le prisonnier , qui a ignoré cette visite et qui a

mangé le pain de la veille , ne peut plus appuyer ses réclamations par la preuve ; et voudrait-il se plaindre , ses plaintes , malgré leur justice , auraient le double inconvénient de lui attirer la haine des directeurs et des gardiens , et d'être traitées d'assertions mensongères d'un prisonnier mutin.

Si la chose était possible , il faudrait que le pain se fabriquât dans l'intérieur des prisons. Un administrateur livrerait tous les jours , à des ouvriers boulangers salariés , la quantité de farine suffisante. Les boulangers publics donnent peu de soins au pain des prisonniers. Leurs ouvriers , qui font un pain plus fin pour la vente journalière , jettent dans le pétrin des prisonniers tout ce qui est le rebut des autres pétrins. On a vu (ô comble de barbarie !) distribuer dans une prison du pain souillé d'ordure humaine ; il paraît que les boulangers croient aussi que les détenus cessent d'être hommes dès l'instant qu'ils sont incarcérés.

Dans les maisons centrales , les détenus qui travaillent doivent avoir une nourriture plus substantielle et plus restaurante , puisqu'une partie de leur gain est affectée aux dépenses d'entretien et de nourriture. Mais toujours les

directeurs ou les économes de ces maisons ont à s'enrichir des retranchemens continuels faits à l'ordinaire des prisonniers. Pourvu que leur avidité se regorge, que leur importe qu'une viande malsaine porte, dans les entrailles de ces malheureux, les inflammations et la dysenterie, qu'elle affaiblisse leur constitution en infectant leur sang d'un suc vicié? Ils ne pensent qu'à gagner sur chacun d'eux la différence du prix d'un aliment bon à un aliment mauvais; et ce gain, multiplié par la longueur du temps et par le nombre des détenus, leur assure un revenu considérable. En général, la subsistance fournie aux détenus n'est de la qualité convenable que les jours où est annoncée la visite d'un inspecteur. Cependant il est du vœu de la nature que des hommes, qui ont travaillé toute la journée, trouvent le soir une nourriture saine, pour réparer leurs forces et se tenir dans cette disposition de corps si propice au travail, et cette situation d'âme si salutaire pour les bonnes mœurs.

Cette dernière opinion paraîtra peut être erronée; mais nos observations nous autorisent à l'énoncer, et, dussions-nous passer pour fau-

teurs de paradoxe, nous n'en publierons pas moins des idées que nous croyons utiles à l'humanité : les alimens de mauvaise nature vicient les humeurs, les digestions se font difficilement ; tous les organes sont troublés dans leur action ; un malaise général se répand dans toute l'économie du corps : il influe sur le moral ; les idées sombres, les goûts dépravés, les inclinations coupables prennent naissance dans l'agitation et le trouble des sens, et le prisonnier, nourri d'un aliment malsain, n'est jamais dans cette tranquillité d'esprit, dans cette égalité d'humeur qui dispose au contentement et à la joie, et qui développe les heureux sentimens du cœur. On le voit inquiet, sombre, farouche, se plaindre de tout, s'en prendre à tout, concevoir des projets de vengeance et de destruction, et réveiller en lui ces habitudes perverses que la punition avait presque éteintes. Affaibli, découragé, il ne se livre plus au travail avec la même ardeur ; la paresse lui semble un état plus convenable et plus naturel ; ne travaillant qu'avec nonchalance et lenteur, il épie le moment de se jeter dans une conversation où il pourra discourir sur ses anciens désordres, s'entretenir de nou-

veaux projets criminels, et faire l'échange, avec des camarades aussi dépravés que lui, de toutes les inspirations les plus coupables.

L'on devrait donc veiller attentivement à ce que les directeurs des maisons centrales nourrissent les prisonniers avec des alimens substantiels et salutairement nutritifs. Le corps en santé, l'âme est susceptible d'impressions heureuses : elle aime le travail, elle prend goût à l'occupation, elle en saisit tous les avantages ; l'ambition s'éveille, et l'ambition est la plus louable des passions lorsque la raison la guide, car alors elle n'est qu'amour-propre, et cet amour-propre est le principe de toutes les vertus. Dès que le goût du travail s'est emparé d'un prisonnier, on peut se rendre garant de son honnêteté pour le reste de ses jours ; il sortira des prisons emportant l'amour d'un état qui lui a procuré un adoucissement à ses maux, un passe-temps à la longueur de sa peine, et qui lui a fait amasser un pécule dont il saura faire valoir l'avance. L'infortune l'aura rendu prudent ; avec de l'économie et de l'application il aura des profits, il fera des épargnes et se verra pour jamais à l'abri des funestes suggestions

de la misère , et des coupables instigations du jeu et de la débauche. Ainsi, un citoyen vertueux et utile sera rendu à la société ; c'eût été encore un misérable chargé de tous les vices si on avait continué de l'abreuver de dégoûts. Il faut donc travailler à extirper tout usage subversif des sages intentions qui ont présidé à l'établissement des maisons de correction ; cette dénomination ne leur vient point de corriger dans l'acception de punir , mais de corriger , renouveler toutes les habitudes par d'autres mieux assorties aux bonnes mœurs et au bonheur de l'individu. Un travail modéré est le principal ressort de la correction que l'on se propose , et la bonne qualité de la nourriture en est le mobile , puisqu'elle dispose singulièrement au travail en maintenant le corps dans l'exercice de tous ses mouvemens et l'âme dans le goût de l'occupation. Certes , les repas des prisonniers ne devront pas se composer de mets délicats et exquis, mais d'une soupe nutritive, de légumes mûris et nouveaux , d'une viande bonne et saine, d'un pain propre et savoureux.

La propreté du corps et des vêtemens influe

encore sur le caractère moral de l'individu. On dirait que le goût de la propreté, insinué dans l'âme, y chasse le penchant aux vices qui la souillent. Celui qui aime à se voir propre sur tout son corps, qui tient à la netteté de ses vêtemens, est rarement enclin à la crapule; il fuit tous les défauts et les habitudes dépravées qui la composent; il a des idées d'ordre et d'économie; il s'observe dans ses moindres mouvemens; il apprend à raisonner ses desirs, à contraindre ses volontés, à rejeter tout ce qui contrarie un goût dominant. L'âme s'habitue insensiblement à résister à une première inspiration, et à retourner sur elle-même avant de se décider; et une fois qu'elle est parvenue à ce degré d'énergie qui lui fait s'imposer à elle-même un premier frein, une première retenue, on peut répondre de ses futurs penchans : docile à de nouvelles impressions, elle commence une nouvelle vie. Les principes de religion et de morale y trouvent un terrain propre à être fécondé; ils y font bientôt éclore les fruits les plus précieux.

Ce furent ces vérités d'observation qui donnèrent au législateur de l'*Alcoran* l'idée de

faire une pratique religieuse de l'ablution , ou de la purification de l'âme par le lavage du corps. Au sujet des détenus dans les maisons centrales , on ne s'est pas élevé à ces considérations ; on n'a eu en vue que d'éviter les hideux progrès d'une vermine incommode ; mais ce qu'on y pratique n'en est pas moins utile aux bonnes mœurs et à l'humanité. Les prisonniers arrivans y sont dépouillés de leurs habits , on leur coupe les cheveux , on les fait passer dans un bain , on les revêt ensuite d'un habillement assorti à la température de la saison ; on leur donne pantalon , veste et bonnet d'un gros drap en hiver , et d'une forte toile en été ; et , de plus , un fourniment complet en linge et chaussure. Les malheureux , qui se voient ainsi habillés de pied en cap , se sentent renaître à une nouvelle existence ; car , tantôt couverts de méchans haillons , rongés par des insectes dégoûtans et voraces , ils marchaient courbés sous le poids accablant de la misère. Ce changement soudain les remplit d'une sorte de gratitude pour cette même société qui les punit ; et ce premier sentiment tourne au profit de leur prochaine conversion à la vertu. Il

importe encore, pour assurer cette conversion, de placer des surveillans dans chaque atelier. Ceux-ci, en inspectant l'activité de l'ouvrier, veilleraient sur la conduite du détenu. Toute conversation qui renfermerait un aliment au vice devrait être arrêtée, et ses auteurs sévèrement réprimandés. Les ressorts de l'émulation, de la vanité et de la honte même, devraient être mis en jeu. Prendre note des bons et les récompenser par une distinction dans l'atelier, signaler les mauvais et les exposer aux risées de leurs camarades en les dévouant au travail le plus humiliant ou le plus pénible, seraient de puissans moyens pour maintenir l'application, et faire naître l'amour du devoir. Il n'importe pas moins d'établir des surveillans dans les chambres ou dortoirs. Il en existe auprès des maisons de détention; mais on commet la faute de les choisir parmi les détenus : ne sait-on pas que la crainte et le respect doivent contenir des hommes pervers, que la conformité de situation exclut les idées d'obéissance et de pouvoir, et dispose les surveillans à l'indulgence et les surveillés à la licence?

Les personnes préposées au maintien des

bonnes mœurs prendraient dans les ateliers le titre de surveillans des travaux, dans les dortoirs celui de gardien qui prévient les évasions. Les censeurs, à Rome, passaient pour être chargés de la salubrité de la ville, et du recensement des citoyens ; mais leur première fonction était de surveiller les actes de la vie publique et privée de chaque Romain ; c'est que l'on savait déjà que la privation donne le désir de la jouissance ; que l'idée de contrainte éveille l'idée de liberté ; que la prohibition met un prix aux choses les plus viles, une importance aux plus indifférentes ; et que l'objet défendu, excitant la curiosité, fait naître une passion de le posséder qui, pour être satisfaite, brave tous les périls. Si donc on établissait ouvertement dans les maisons de correction des surveillans de bonnes mœurs, le moyen serait en contradiction avec la fin : chaque détenu soupirerait après l'instant d'une conversation immorale ou d'une action déshonnête ; tous, possédés par la même envie, tromperaient la vigilance la plus active, et, n'y réussiraient-ils pas, un tel désir, nourri dans leur âme, y entretiendrait le vice qu'il faut en chasser. Que si, au contraire, la surveillance

des mœurs ne paraissait pas directe et immédiate, les remontrances et les exhortations recevraient tout leur effet, car elles n'auraient rien d'apprêté ni de sévère; elles seraient dégagées de tout air dur ou pédantesque, et sembleraient partir spontanément d'un cœur passionné pour le devoir et pour l'honnêteté.

Les institutions et les réglemens, qui concernent les maisons de détention, pourraient remplir tous les vœux à émettre en faveur du prisonnier, si l'on y apportait quelques modifications indispensables, et s'ils étaient mis ensuite dans toute leur vigueur et leur exacte observation, par l'effet d'une surveillance plus fréquente et plus immédiate de la part de MM. les inspecteurs.

Dans ces maisons de détention, on ne voit pas des détenus couchés sur la paille, au fond d'un cachot; il y existe des dortoirs et des chambres plus ou moins vastes, garnis de bois de lit sur lesquels sont placés des paillasses ou des matelas. Le détenu n'y souffre point de l'humidité du sol; une couverture épaisse le garantit de l'intempérie de l'air; il peut goûter les douceurs du sommeil, ses membres ne sont jamais raidis par le froid; il ne passe point dans la souf-

france les longues heures de la nuit ; le désespoir et la rage , qui naissent de cruelles privations et d'une misère insupportable , n'assiégent point ses esprits plongés dans un somme profond. Il s'éveille , après avoir puisé dans le repos des forces nouvelles , et sa première pensée est tournée vers le travail qui va l'occuper durant la journée ; les sens délassés et l'âme tranquille , il se dispose avec goût à une occupation qui devient tout ensemble un besoin et un agrément.

Loin de trouver dans les maisons de dépôt, d'arrêt et de justice , ces commodités premières, les détenus qui n'ont pas de quoi payer un lit, sont forcés de coucher au fond d'un cachot, sur une paille souvent fétide : la plupart des concierges spéculent sur la quantité de paille qu'ils ont à fournir à chaque détenu ; et, ne renouvelant pas au terme convenu celle qu'ils ont déjà livrée, ils la laissent pourrir, pendant des mois entiers, sous le corps de ces malheureux. Des miasmes putrides s'en exhalent ; un lit de repos n'est plus qu'un lit de tourment. La chaleur naturelle du corps humain fait fermenter ces pailles ; une odeur nauséabonde et suffocante se répand dans les ca-

chots, et l'on voit ceux qui les habitent prendre en quelques jours un teint pâle, olivâtre et blafard; la vermine de toute espèce se niche dans des pailles qui ne sont jamais entièrement renouvelées; mais encore la quantité qu'on en livre ne suffit pas à garantir les détenus de l'humidité qui règne dans un cachot ou une chambre basse; un froid glacial pénètre tous leurs membres; réduits à leurs seuls vêtemens, et presque nus, ils n'ont rien à opposer à la fraîcheur de l'air. S'il existe une administration attachée à ces prisons, les couvertures qu'elle aura dû faire distribuer, quelque épaisses qu'elles soient, sont toujours insuffisantes pour retenir la moindre chaleur dans une couche humide.

L'humanité exige donc que dans toutes les maisons d'arrêt et de justice, que dans toutes les prisons de passage, il y ait, comme dans les maisons centrales, des bois de lit avec des paillasses et de bonnes couvertures. Les désagrémens que nous venons de signaler n'existeraient plus, et il en coûterait si peu à l'État! Les fonds, dont on achète la quantité de paille, seraient affectés aux dépenses de ce mobilier. Le prix de ces pailles, vaine-

ment destinées aux prisonniers, diverti une seule année et appliqué à cette dépense, suffirait presque pour opérer un aussi heureux changement. D'ailleurs, l'achat de ce mobilier, coûterait-il un peu plus, serait une dépense une fois faite, et l'on préviendrait une occasion de nouvelle rapacité pour les concierges, et de cruelles souffrances pour les détenus. En effet, quel affligeant spectacle de voir, tous les matins, dans l'intérieur des prisons, sortir du fond d'un cachot des hommes transis de froid, l'air souffrant, l'œil morne, le teint hâve, la contenance affaissée; tristes, ennuyés, ayant encore l'âme déchirée par des imaginations désordonnées et des rêves terribles, ils sont possédés d'une rage concentrée : dans l'horreur de la nuit, au milieu d'une insomnie forcée, ils ont médité ou concerté ensemble de coupables projets : ils ont flatté leur dépravation en menaçant d'une atroce vengeance la cruauté de leurs semblables qu'ils croient ligués pour les accabler de misère. Que l'on ne se méprenne point sur l'effet moral de ces souffrances tout-à-fait gratuites, leur intensité aigrit les caractères sans les chan-

ger. Peut-on inspirer des sentimens honnêtes et humains à ceux qui n'aperçoivent autour d'eux qu'injustice et cruauté ? Loin de voir dans les maux la punition des fautes , l'exagération de leurs peines amortit les remords de leurs crimes : l'iniquité et les torts semblent n'être plus tout entiers de leur côté : ils voient d'injustes prévarications dans ceux qui les surveillent, une cruelle indifférence dans ceux qui devraient les protéger. En faisant réfléchir ces actes, éminemment injustes et criminels , sur leurs propres délits, ils commencent à se croire moins coupables. Un certain amour-propre qui est dans tous les cœurs, les aveugle encore sur leur funeste égarement : ils ont des vices qu'ils justifient, des crimes qu'ils excusent ; la loi qui les punit est chargée de leur indignation, les magistrats qui l'appliquèrent héritent de leur haine. En voyant l'impunité légitimer des injustices, ils confondent, ils nient même les idées du juste et de l'injuste que tout devrait leur rappeler ; ils vont jusqu'à se croire de malheureuses victimes du sort ; et, comme l'on dit que la fatalité se lasse, ils se flattent d'être plus heureux dans la consommation d'un nou-

veau crime. Ce rêve de leur immoralité sourit à la vengeance que leur prétendue infortune semble prescrire, et se croyant injustement traités en ennemis par la société, c'est sur elle qu'ils voudront se venger. Ainsi, la férocité dans la punition produit l'endurcissement dans le crime.

Les concierges de presque toutes les prisons ont ménagé des chambres, en quelque sorte privilégiées, où les commodités qu'on y trouve sont achetées au poids de l'or. Ceux qui sont assez fortunés pour pouvoir occuper ces chambres et manger à la table des concierges, obtiennent, grâce à leur argent, tous les avantages que l'on peut espérer dans une prison : ils ont moins de contrainte, ils se promènent dans les cours, ils sont accablés de prévenances, et quelquefois ces détenus sont accusés ou convaincus des plus grands crimes ! Quel contraste pour un observateur honnête homme qui visiterait une prison pendant la nuit ; il verrait, dans un réduit obscur et humide, ou dans un cachot souterrain, étendu sur quelques brins de paille, couvert d'un drap en lambeaux, un misérable détenu exténué et souffrant ; à cet aspect il croirait voir de-

vant lui un grand criminel. Hélas ! non. C'est un malheureux, accusé d'avoir, dans l'ivresse, tenu quelque propos séditieux, ou de s'être battu et d'avoir porté quelques coups à un adversaire aussi coupable que lui, mais moins infortuné. L'observateur entrerait ensuite dans une chambre fort propre, meublée avec une somptuosité relative, bien chauffée ; il verrait celui qui l'habite mollement couché dans un bon lit, oubliant, dans les douceurs du sommeil, ses soucis et sa captivité ; il demande quel est son délit, on lui répond qu'il est accusé d'un faux grave, d'un vol considérable, d'un assassinat horrible. En voyant ces choses, que pensera cet homme qui a des principes de morale ? Il accusera la justice qui permet des distinctions aussi iniques qu'immorales, et il sortira de la prison, en gémissant sur la faiblesse et l'avarice humaine, qui ne cessera de sacrifier au veau d'or, tout indigne qu'il soit d'adoration et d'hommages.

Si l'homme qui vient visiter une prison se sent l'âme déchirée d'un contraste aussi révoltant, quelle foule de sentimens pénibles remplit le cœur d'un prisonnier sensible et malheureux ! A travers les grilles d'un

sombre cachot, il verra, un autre prisonnier, chargé de crimes, se promener librement dans les cours, participer à toutes les réjouissances des concierges, insulter avec eux à sa misère et à celle de ses compagnons d'infortune. Faisant, en ce moment, un parallèle entre son délit, excusable aux yeux de la morale et de la religion, et le crime de cet autre détenu opulent, qui est condamné par toutes les lois humaines et divines, il s'écriera : Où est donc la justice parmi les hommes ! Et ne raisonnant point son indignation, il maudira l'autorité chargée de maintenir l'ordre et la justice dans cette prison. Il ira même plus loin, il fera la critique du gouvernement, de son chef, de ses ministres, de ses agens ; et, s'il parle avec la chaleur de la passion, s'il possède une certaine éloquence naturelle, il fera de tous ses compagnons d'infortune autant d'ennemis irréconciliables de l'état présent des choses. La haine qui naît de la persécution est implacable, elle ne respire que l'instant de la vengeance ; et l'on s'étonne ensuite que dans un temps de révolution, il y ait de si nombreuses victimes ! L'abus que je viens de signaler est peut-être le moindre de tous ceux

qui existent dans les prisons ; cependant nous l'avons vu conduire à un déchaînement terrible , de la part des prisonniers , contre tous les actes d'un gouvernement paternel. Dirait-on qu'on n'a que faire de l'approbation ou du blâme de quelques hommes séquestrés de la société ; mais que l'on réfléchisse que ces hommes ne sont pas tous condamnés à passer leur vie dans les prisons , et que le plus grand nombre rentrent chaque jour au sein de la société pour y exercer leurs droits civils et politiques.

Il faut donc respecter le malheur des hommes incarcérés ; il faut qu'ils trouvent de la justice dans un lieu où ils sont retenus au nom de la justice. Déjà pénétré de ces vérités d'ordre public, le gouvernement a rendu quelques réglemens en faveur des détenus. Ils furent dictés par la plus vive sollicitude ; mais leur exécution , lente et inexacte, en a long-temps paralysé les meilleurs effets. MM. les préfets ont ordonné la publication et l'affiche de ces réglemens dans toutes les maisons d'arrêt, de dépôt et de correction , situées dans leurs départemens respectifs. Cet ordre s'est assez fidèlement exécuté dans les prisons des chefs-

lieux ; mais les gardiens de plusieurs prisons des cantons et des arrondissemens y ont contrevenu avec impunité, en ne donnant pas connaissance des réglemens à leurs prisonniers. Ils fondent encore sur cette désobéissance la plus infâme exaction ; ils privent les détenus de quelques deniers si nécessaires à leur subsistance , pour exiger d'eux, avec empire, un prétendu loyer des chambres, ou un prix exorbitant de la *pistole* (1). Dans plusieurs prisons éloignées de la résidence de MM. les préfets, et de la surveillance immédiate de l'autorité chargée de leur police, on n'a jamais affiché des arrêtés de préfecture, dictés par une bienveillance vraiment paternelle. Il se trouve, encore dans ce moment, plusieurs de ces prisons où la même contravention existe au mépris des lois, et malgré la déférence qui est due aux ordres supérieurs.

Les inspecteurs et les magistrats devraient veiller à la répression de pareils abus. Des visites plus fréquentes, plus soignées, met-

(1) C'est le nom que les détenus donnent à un lit composé d'une paille, d'un matelas, de deux draps et d'une couverture.

traient un frein à la rapacité de quelques gardiens et directeurs. Une connaissance exacte des réglemens et arrêtés relatifs aux prisons est indispensable dans des magistrats commis pour les faire exécuter. Peut-on bien s'acquitter d'une fonction quand on en ignore les devoirs? Les autorités chargées de la police des prisons croiraient-elles avoir satisfait à leur obligation, quand elles ont fait demander, en présence des gardiens, si nul détenu n'a de réclamations à faire? Ne devraient-elles pas plutôt vérifier par elles-mêmes si les réglemens sont en vigueur, si les détenus en connaissent les articles qui les défendent contre toute oppression? Leur négligence sur ce point les rend complices des oppresseurs; seul recours, seuls appuis des pauvres prisonniers, ces autorités doivent être animées d'un zèle épuré, et ne jamais craindre de rabaisser leur dignité, en descendant jusqu'aux moindres détails de la police des prisons. Une vigilance exacte préviendrait tous les abus, et le détenu qui s'en plaint ne serait plus exposé à la haine du gardien qui s'en rend coupable. Une avarice froissée a, comme toute autre passion contrariée, son courroux et sa

vengeance. L'animosité qui s'élève entre le surveillant accrédité et le surveillé suspect est souvent meurtrière pour ce dernier : souvent, le gardien envénime ceux de ses rapports relatifs à l'objet de son aversion ; et, par quelques mots pleins de malveillance, il alimente encore cette prévention dont les officiers du ministère public croient devoir se munir contre tout prévenu.

Ce sont là de funestes effets d'une première négligence. Si le magistrat chargé de la visite des prisons s'instruisait, avant de se diriger vers leurs voûtes, de toutes les dispositions réglementaires qui en forment la police et la sûreté, il y entrerait pour redresser tous les torts, éteindre toutes les oppressions, et prévenir ainsi toutes les plaintes. Mais on ne voit des connaissances si utiles que dans les inspecteurs généraux des prisons ; et encore, que de ressorts ne fait-on point agir pour tromper leur vigilance ! Le jour de leur visite, tout est prévu, tout est à sa place ; l'ordre est rétabli, la bienveillance est exercée ; le pain distribué est de la qualité convenue, la paille est renouvelée, les lits sont bien fournis ; les réglemens, enfin, sont en vigueur, et les

plaintes ne peuvent se faire entendre : la présence des directeurs, des concierges et gardiens, forme une digue insurmontable aux torrens de pleurs qu'auraient à répandre des malheureux qui souffrent depuis des années entières.

Le ministre, dans sa sagesse, sollicite du roi des ordonnances qui doivent faire régner dans les prisons l'ordre et la justice; les préfets se hâtent, par devoir et humanité, de seconder la sollicitude du gouvernement; ils basent leurs arrêtés sur son intention bienveillante. Le premier objet qu'ils se proposent est la pleine exécution de ces arrêtés. Sans ce résultat, leurs fonctions seraient illusoires, leur zèle inutile. Que seraient les actes du pouvoir s'ils n'arrivaient pas à leur exécution? Quels avantages retireraient les gouvernés d'une volonté manifestée, mais inefficace? La nouvelle d'un soulagement futur et prochain arrive jusqu'aux détenus, ils en jouissent par avance; mais les mois, les années même s'écoulent, et leur situation ne change pas. Ils s'en prennent aux premiers fonctionnaires de l'état, et l'abandon où ils se trouvent est l'ouvrage d'agens subalternes.

Des exemplaires imprimés d'un arrêté de préfecture sont transmis à tous les sous-préfets d'arrondissemens, à tous les maires qui ont une prison dans leur commune. Ces magistrats sont chargés de l'exécution de ces arrêtés ; ils ne doivent pas se borner à en ordonner la publication, il faut qu'ils s'assurent que ces réglemens ont reçu toute leur publicité, que leurs dispositions sont connues des prisonniers dont elles règlent les droits et les devoirs ; et l'affiche de ces arrêtés est suffisante pour donner cette connaissance. Que les inspecteurs, que les officiers civils et judiciaires chargés de cette publication se donnent la peine d'aller voir par eux-mêmes si les ordonnances, arrêtés et réglemens sont placardés dans l'intérieur de toutes les prisons en général ; qu'ils ne se fient, dans aucun cas, aux vaines protestations des directeurs et gardiens, dont les démonstrations de zèle sont quelquefois autant d'actes de fausseté.

Les détenus malades ne sont plus transférés aux hôpitaux ; il y avait trop de danger à placer un prisonnier dans des lieux dont les issues favorisaient l'évasion, et trop d'inconvéniens à éviter ces dangers. Par les soins du gou-

vernement, il existe dans les maisons de détention et de justice une infirmerie où l'on fait passer les détenus malades ; il s'y trouve des médecins et chirurgiens salariés, qui font leur visite tous les matins et soignent les malades. Il est à regretter que la plupart des maisons d'arrêt soient privées d'un semblable établissement. Partout où il existe, on rend grâce à la bienveillance du gouvernement, malgré qu'on la voie trahie par une négligence dont les suites sont funestes. Dans ces prisons, les médicamens et les topiques ne peuvent jamais être administrés et appliqués à temps opportun. Le médecin ou le chirurgien donne son ordonnance ; mais, avant que le pharmacien, qui est en ville, soit averti, avant qu'il ait préparé et envoyé les remèdes nécessaires, les heures, les journées s'écoulent ; le mal empire, et le malade qui souffre et qui se voit négligé aggrave ses maux par ses lamentations. Afin de prévenir de tels désagrémens, il faudrait pourvoir l'infirmerie de tous les remèdes d'une nécessité indispensable et d'un usage fréquent, de tous les appareils et les bandages de première utilité, et commettre toujours ces divers objets à la garde d'un infir-

mier intelligent et habile qui, avec quelques connaissances en médecine et en chirurgie, pût prendre sur lui de donner les premiers soins au malade. Il faudrait encore, et ceci est le plus important, établir dans les prisons mêmes un laboratoire de pharmacie, et exiger du pharmacien qu'il suivît les visites des médecins et chirurgiens, et qu'avant de sortir des prisons il eût toujours préparé les remèdes ordonnés. On ne peut trop insister sur les meilleurs moyens de soulager les peines de l'homme qui souffre : vouloir être bienfaisant, et ne l'être qu'à demi, c'est renoncer au prix du bienfait.

CHAPITRE VI.

SUITE DU PRÉCÉDENT.

ON ne demande point que des hommes incarcérés soient placés au milieu des douceurs et des commodités de la vie, mais on souhaite, pour le soulagement de l'humanité, que des malheureux jetés dans les prisons aient une nourriture suffisante et saine, qu'ils puissent reposer la nuit, et défendre leurs membres contre les rigueurs de l'air; car ils sont hommes, et le retranchement de leur liberté corporelle suffit pour la punition de leur faute. Qu'on ne verse donc pas sur eux toute l'amertume d'une barbare indifférence; qu'on ne les abandonne pas aux caprices et à la rapacité de leurs gardiens; qu'une surveillance bienveillante et protectrice s'étende sur eux tous; s'il en est qui ont offensé la société, il en est d'autres, innocens, et, pour éviter des tourmens à un innocent, qui ne consentirait à relâcher de sa rigueur envers dix coupables!

ces derniers même méritent, comme hommes, des égards dus à leur espèce. Qu'on les séquestre de la société dont ils étaient l'opprobre et le danger, qu'on les marque du sceau de la honte et de la réprobation; ces flétrissures sont dignes de leurs crimes, mais qu'on n'oublie jamais qu'ils sont d'os et de chair, et qu'ils sentent les privations contre nature aussi fortement que le plus honnête et le plus probe des citoyens.

Fermera-t-on son cœur au doux sentiment de la compassion, en songeant que ces hommes criminels sont dangereux pour la société, qu'indignes de pitié, ils méritent les plus durs traitemens? Mais ces misérables seraient-ils même incorrigibles, faudra-t-il exaspérer leur perversité, en les frustrant des premiers besoins de la nature? D'ailleurs, la bienveillance, qui vient tempérer la punition, ne fait-elle pas souvent une loi du repentir? L'homme le plus dépravé, le plus scélérat même, est sensible aux attentions de la bienfaisance et aux consolations de la charité; il est touché des vertus qui lui montrent de la pitié et de l'indulgence; il interroge alors sa conscience, il se demande : qu'ai-je fait, et pourquoi suis-

je ici? n'ai-je pas oublié mes devoirs, et les sentimens du juste et de l'injuste? n'ai-je pas méconnu la probité? mes passions ne m'ont-elles pas fait attenter à l'ordre public, à la fortune, à la vie des citoyens? Car les législateurs qui ont fait les lois suivant les principes rigoureux de la justice, les magistrats qui sont appelés à maintenir l'ordre de la société, en appliquant ces mêmes lois, furent également équitables; ils ne m'auraient point enlevé ma liberté si je ne l'avais fait servir à troubler le repos de mes semblables; ma punition est donc juste, elle est méritée. Ah! que le jour de ma délivrance arrive! Qu'il vienne ce jour où je commencerai une nouvelle carrière, semée de vertus et d'actions louables!

C'est ainsi que des actes d'une bienfaisance équitable mettent un terme à l'empire d'un vice corrupteur. Mais les hommes, qui font la loi et qui jugent, ne sont pas toujours infailibles; ils peuvent être égarés par l'erreur, par le préjugé, par la prévention, par mille circonstances indépendantes de leur volonté; et il y a en prison des détenus qui n'ont rien fait contre la morale, d'autres qui sont innocens du crime qu'on leur impute: ceux-là sont

assez malheureux de leur captivité, n'augmentez point encore leur infortune. Libres, ils se préparaient des moyens de subsistance et d'entretien par l'exercice d'un état et l'emploi de leurs facultés; mais avec la liberté vous leur avez enlevé jusqu'à ces ressources. Maintenant, étrangers au monde, n'ayant plus de rapports avec la société, ils sont abandonnés à votre discrétion. Si la loi ordonne que vous les teniez dans cet état de contrainte, la punition est assez terrible; ne l'aggravez pas, ne la rendez pas infernale, en privant ces malheureux des secours que la nature réclame avec tant de force.

Habiller l'homme nu qui souffre du froid, remplacer par quelques vêtemens les hailons dont il se trouve couvert, c'est un de ces derniers secours si indispensables, et par conséquent un nouvel acte de bienfaisance que l'état devrait exercer. Pour cela, il n'aurait qu'à faire placer dans chaque maison de dépôt, d'arrêt et de justice, un nombre suffisant de chemises, en toile de bon usage, de vestes et pantalons en drap fort et épais. Durant les saisons rigoureuses, on habillerait de ces derniers vêtemens le détenu qui aurait été

arrêté avec des habits légers et qui n'aurait pas les moyens de s'en procurer de plus convenables. Lorsqu'il sortirait des prisons , on lui restituerait les habillemens dont il était vêtu à son entrée, et, s'il n'en sortait que pour être transféré dans une maison de correction ou de détention ; on lui laisserait ces vêtemens d'emprunt , jusqu'à ce qu'il fût rendu à sa destination. De ce dernier lieu, on renverrait par la voie des correspondances de gendarmerie , tous les vêtemens qui appartiennent à la maison d'où le prisonnier a été extrait ; et pour éviter toute erreur dans cette partie de la comptabilité , le concierge de la prison qui a fourni le vêtement , mettrait à côté du nom du prisonnier qui en est vêtu , une note pour en constater la fourniture, et en exigerait un reçu du chef de la correspondance. Le même mode de décharge, respective entre les concierges et les gendarmes, au sujet des prisonniers, serait employé à l'égard des vêtemens. Que l'on ne craigne pas l'introduction des abus dans l'exercice de cet acte de bienfaisance. Dans chacune des prisons où est attachée une administration de l'œuvre de charité, le soin de revêtir le détenu indigent serait laissé aux

administrateurs; ils n'accorderaient le vêtement qu'à celui qui en aurait réellement besoin; ils veilleraient à ce qu'il n'en mésusât, et aurait le droit de le lui retirer toutes les fois qu'il en ferait un usage abusif. Les concierges des prisons où il n'existerait pas d'administration, seraient chargés de distribuer les vêtemens; mais ils constateraient dans leurs rapports les circonstances et les raisons qui en prescrivent la fourniture, et feraient mention des motifs qui autorisent la cessation du bienfait. Enfin, le gendarme ou brigadier commandant la correspondance tiendrait la main à ce que le prisonnier revêtu ne déchirât ou ne dégradât pas l'habillement qui lui aurait été confié: il aurait le droit de l'en dépouiller en cas d'abus, et il lui ferait revêtir ses anciens habits, qui devraient toujours suivre la correspondance: ensuite, dans un rapport qui passerait jusqu'à la prison de destination, il constaterait l'indiscrétion du délinquant, et la justice qu'il a dû en faire.

Ces fournitures ne seraient point trop dispendieuses pour l'état: une quinzaine d'habillemens complets suffiraient pour chaque prison d'arrondissement; une trentaine pour cel-

les établies au siège des cours royales et cours d'assises ; et, en général, chaque prison aurait un nombre d'habillemens proportionné au nombre probable des incarcérations. Ces chemises et vêtemens, entretenus avec soin, et lavés de temps en temps, formeraient un nouveau capital mobilier dont l'usage bienfaisant aurait une certaine durée. Car les arrestations ne se font pas toujours sur des mendiants dépourvus de toute ressource ; la moitié au moins des détenus ont les moyens de s'entretenir eux-mêmes ou l'avantage d'être assistés de leurs parens. Mais il suffit qu'il existe des hommes qui, jetés dans une prison, s'y trouvent livrés à une affreuse misère, pour nous faire sentir le besoin d'émettre nos vœux en leur faveur. Puissent ces vœux intéresser les hommes puissans de tous les pays, et notamment les sages ministres d'un roi vertueux et humain !

C'est la misère, jointe à l'immoralité, qui entraîne à ces crimes qui se reproduisent chaque jour ; tels que les faux, les vols, les escroqueries. Ceux qui s'en rendent coupables appartiennent, le plus souvent, à la classe pauvre de l'état, aux gens sans aveu, sans

bien , sans industrie. Notre législation criminelle sévit contre les vagabonds et les mendiants , mais elle ne saurait prévenir la mendicité et le vagabondage. Au milieu d'une population immense , livrée aux tourbillons des affaires et à l'inquiétude que donne le désir de la fortune , sujette aux émigrations et aux voyages fréquens , il est sans doute impossible d'exécuter des lois semblables à celles d'Amasis , en Égypte , et de Solon , en Grèce , qui obligeaient , sous les peines les plus graves , les habitans de chaque canton de justifier devant le magistrat , de leurs moyens de subsistance et d'entretien , de leur fortune ou de l'industrie qui peut la suppléer. Ainsi donc , par un effet de notre état social , plutôt que par un défaut de notre législation , il y aura toujours des voleurs , des escrocs , des filoux , qui , une fois arrêtés , seront privés de tout : d'autres hommes , auteurs de ces actions qui n'offensent pas la morale , mais qui blessent les lois , seront également arrêtés ; ils ne pourront plus s'entretenir , s'ils appartiennent à cette classe d'ouvriers et de cultivateurs qui ne vivent qu'au jour le jour ; ces divers détenus , que la misère égalise , sont

exposés aux mêmes privations : on les voit, couverts de haillons, exciter la pitié de tous ceux qui entrent dans les prisons ; à demi nus, ils n'ont rien pour se défendre contre les rigueurs de l'hiver : ils absorbent par tout leur corps l'humidité mortelle des cachots : ou, vêtus d'habillemens légers, ils passent la saison des glaces dans des frissons continuels ; dépourvus de la moindre pièce de monnaie, ils ne peuvent acheter de bois pour chauffer leurs membres transis de froid, et ils endurent un supplice difficile à dépeindre.

Mais les tourmens que cet état de détresse leur fait éprouver, ne sont rien auprès de ceux qu'ils souffrent, en voyageant par voie des correspondances : enchaînés d'une main, ils ne peuvent s'échauffer par des mouvemens libres et précipités, ils sont ainsi livrés à toutes les injures du temps. Les douleurs, les rhumatismes, les maladies incurables prennent naissance dans cette situation vraiment horrible. Pourra-t-on encore voir, sans émotion, des êtres humains souffrir des maux affreux, tandis qu'il en coûterait si peu de dépenses et de soins pour les soulager ?

Cependant les prisons, lieux de contrainte

et de privation, doivent l'être pour tous ceux qui ont le malheur d'y être enfermés. La punition ne serait point égale pour un délit égal, si le coupable riche continuait à s'y procurer toutes les commodités de la vie; si d'une main pleine d'or il conjurait, en sa faveur, la sévérité des réglemens, et qu'il trouvât dans ses gardiens des hommes serviles qui prévinsent ses moindres désirs; que pour lui seul, sans difficulté, et à toute heure du jour, les portes s'ouvrissent aux parens, aux amis qui veulent le voir et lui parler; qu'il pût recevoir, dans une chambre élégante et commode, son épouse, ses enfans, et goûter sans mélange d'amertume et d'importunité, les douceurs de leur entretien et de leurs embrassemens. Loin de nous la détestable idée de leur envier ces entrevues aussi naturelles que légitimes, dont on ne peut être jaloux sans dureté; mais dont nous parlons, afin de faire remarquer les peines déchirantes d'un détenu pauvre qui ne peut voir qu'à travers des grilles une femme en pleurs, des enfans intéressans; qui ne peut leur adresser un mot de consolation, ni pousser une plainte qui soulagerait ses maux, sans que ses paroles

soient entendues, sans qu'elles soient malignement interprétées par les gardiens, ou par les personnes qui assiègent continuellement les portes des prisons. Dans des temps de barbarie, on se rachetait de tous les crimes à prix d'argent : que dans un siècle de civilisation et de lumière, on ne voie point les coupables enrichis par la fortune, et souvent par le produit de leur crime, se dérober à une sévère et juste punition.

Un homme a commis une action honteuse et punissable par les lois, les juges l'envoient en prison, ils croient le punir sévèrement; mais cet homme est riche, il va adoucir cette peine en rassemblant auprès de lui mille dédommagemens, mille superfluités : avec ses amis il se livrera à la joie. Si tels sont ses penchans, les attraites de la débauche viendront offrir à ses sens toutes les voluptés dont il aimait à les repaître dans le monde. Au milieu de ces distractions agréables, le temps de sa peine sera changé en jours de plaisirs, et il se rira de la loi et des juges qui ont pensé le corriger. Mais un autre homme est conduit devant ces mêmes juges; le délit dont on l'accuse entraîne la même peine que celle

qu'ils infligèrent au coupable de la veille : ils appliquent cette peine, et ils croient avoir condamné et puni suivant les principes de l'impartialité et de la justice. Hélas ! ils se trompent encore. Ce condamné est pauvre, il n'a aucune ressource ; la misère va le livrer aux plus dures privations ; il les sentira davantage, s'il a vécu jusque-là dans une certaine aisance que lui procurait son état ou son industrie. Son corps n'aura pour alimens qu'un pain noir et une méchante soupe ; pour se couvrir, que les lambeaux d'un ancien vêtement ; pour se reposer, qu'une paille infecte : ce misérable n'aura pas même une consolation dans la visite de sa femme et de ses enfans ; car le cœur des geôliers recouvre toute sa dureté à l'aspect d'une famille couverte de haillons. Ainsi l'horreur de l'abandon va planer sur des jours de châtiment.

Cette dernière peine est terrible, en la comparant à celle du coupable riche. Les deux punitions, mesurées par le temps, paraissent égales ; mais l'une est diminuée par douceurs de la vie, par la satisfaction de tous les désirs ; l'autre est accrue des besoins et des tourmens qui en rendent la durée insupportable.

table : les fleurs et les joies environnent l'une, et font oublier la captivité ; les épines et les souffrances accompagnent l'autre, et livrent au désespoir d'une situation contrainte et misérable.

Ainsi, deux actions ou deux omissions d'actions avaient éveillé la rigueur de la loi ; ses ministres avaient dû frapper les coupables d'un même coup ; mais celui-là, couvert d'un égide d'or, n'est que faiblement ébranlé, et se moque de l'indignation de la loi ; celui-ci, dans la nudité de la misère, est déchiré dans tous ses membres, et il est consumé d'une profonde douleur. La loi, impassible et sévère, se trouve offensée de cette différence relative dans les effets du châtement qu'elle inflige ; elle regarde du même œil tous ceux qu'elle a dû punir ; et éluder son courroux, c'est la violer, c'est insulter à la justice et à ceux qui l'administrent.

On fera donc disparaître ces distinctions iniques, ces contrastes révoltans ; on placera tous les condamnés dans la nécessité d'être utilement réprimés ; on exigera des gardiens, sous la peine de destitution, la pleine exécution des réglemens. Une parfaite égalité

entre les détenus est la principale règle à observer, et cette règle est exprimée dans tous les arrêtés et ordonnances sur la police des prisons : il n'y a que l'avarice des gardiens qui s'efforce de la méconnaître. Grâce à une administration mieux détaillée et plus humaine, il y aura dans les maisons d'arrêt et de justice des lits et des vêtemens comme dans les maisons centrales ; les premiers besoins de l'homme y seront satisfaits. L'obligation de se soumettre à ce régime, imposée à tous, sans être dure et cruelle, sera rigoureusement juste, selon toutes les lois naturelles et civiles. Des hommes accusés des plus grands crimes n'y vivront plus en sybarites, entourés de tout ce qui peut dénaturer et éteindre la punition ; d'autres hommes, accusés de simples délits, ne s'y verront plus en proie à une misère affreuse, et le triste objet d'un injuste mépris ou d'une pitié stérile (1).

Le doute et l'incertitude qui environnent l'accusation des simples prévenus, défend à

(1) Dans tout ce que nous venons de dire sur l'inégalité de punition qui existe en fait, nous n'avons pu y comprendre les détenus pour dettes. Ceux-là ne sont pas repris de justice, ils ne sont pas prévenus de crimes

la sagesse de rien préjuger sur leur sort jusqu'à ce que la justice ait prononcé. Les inculpations de crimes ou de délits ne doivent apporter aucune différence dans la situation des individus , et il faut que tous se rangent à la condition de prisonnier , que tous sentent la même contrainte et soient placés sous la même surveillance. Or , leur communication avec des personnes , qui pourraient leur ménager des voies d'impunité , doit être accompagnée des précautions de la justice. Il importe à la société que les crimes soient punis , quelles que soient les richesses et la qualité de leurs auteurs ; et ne doit-on pas sérieusement défendre à des agens subalternes de faire éluder la loi , de prévariquer avec audace , en ménageant des entrevues illicites aux détenus qui les enrichissent , tandis que sur ce point ils font subir aux prisonniers pauvres toute la sévérité des réglemens ?

Nous venons de parler dans l'intérêt de tous

ou de délits ; ils méritent tous les égards et toutes les faveurs possibles : il y aurait de l'inhumanité à surcharger leur infortune.

les détenus en général ; nos vœux étaient en faveur des prisonniers des deux sexes : il ne nous reste plus qu'à parler de la police exercée à l'égard des femmes en particulier. Celles-ci sont toujours séparées des hommes, et, dans chaque prison, on leur a destiné un quartier et des chambres servant à leur habitation. Cette mesure a été dictée autant par l'amour de l'ordre que par le zèle des bonnes mœurs. Il serait effrayant de tolérer la moindre communication entre les hommes et les femmes emprisonnés. La plupart d'entre eux sont des êtres démoralisés qui, irrités par la privation, stimulés par l'absence de leurs affections habituelles, pressés par le besoin de la nature, oublieraient tout respect, toute bienséance ; et, ne connaissant plus de frein, feraient de ces maisons de tristesse des lieux de plaisirs et de débauche. Bientôt des querelles interminables seraient élevées, des émeutes, des rébellions en deviendraient la suite ; et un défaut de prudence exciterait à de nouveaux crimes des gens d'une moralité équivoque ou d'une dépravation profonde.

Relativement à cette séparation, il y aurait même de l'avantage à redoubler de sévérité

et de scrupule. Il faudrait que l'on disposât les bâtimens de manière à ce que les détenus des deux sexes fussent entièrement séparés; qu'ils ne pussent ni se voir, ni se parler. Là où cette précaution a été négligée, on les voit se complaire à des entretiens et à des regards qui irritent leurs désirs impuissans; et c'est alors que leur imagination enflammée, ne pouvant atteindre l'objet de son délire, les livre à ces plaisirs contre nature qui font rougir l'humanité.

Le premier but que se propose un bon gouvernement est d'accroître le nombre des citoyens vertueux, et il y parvient en ramenant, par des mesures prudentes, au devoir et à la vertu, ceux qui ont eu le malheur de s'en écarter. Les prisons ne doivent pas, seulement, être des lieux de peine, mais des lieux de correction, et des écoles forcées de bonnes mœurs. C'est en éloignant les occasions du vice, que l'on a moins de vicieux; et, comme le dit fort bien le sage Montesquieu : « Il y a de mauvais exem-
» ples qui sont plus que des crimes, et plus
» d'états ont péri parce qu'on a violé les
» mœurs, que parce qu'on a violé les lois. »

Il est vrai que les prisons ne composent point un état, mais elles en font partie; et, en France, il y a près de cent mille détenus civils, qui, jetés et rejetés successivement au milieu de la société, y apportent le tribut éternel de leurs vices et de leurs vertus; et qui, en se mêlant avec les citoyens, sont pour ceux-ci des germes de corruption ou des modèles de sagesse, selon le degré d'importance et la qualité des soins que l'on a donnés à leur éducation morale dans les prisons.

Le travail est encore le plus puissant ressort de cette éducation appliquée aux femmes. On peut d'autant mieux l'employer que ces dernières connaissent toujours quelques-uns de ces arts manuels qui produisent mille petits objets utiles et de ménage. Dans les maisons d'arrêt ou de justice, on ne pourrait occuper les hommes, que lorsqu'on aurait la certitude qu'ils y séjournent quelque temps; parce qu'il faut leur apprendre à travailler avant de les plier au travail; mais, à l'égard des femmes, tout apprentissage devient inutile; il en est bien peu, parmi elles, qui ne sachent coudre, tricoter, broder. On aura

donc une ouvrière dès qu'une femme sera incarcérée; et l'on devra l'occuper dès le jour même de son incarcération, dût-elle ne demeurer en prison que quelques heures : l'ouvrage qu'elle aura achevé, ou seulement commencé, sera toujours un profit pour l'entreprise, et aura été l'occasion de sa bonne conduite, et la sauvegarde des mœurs de ses compagnes; car l'oisiveté est un piège ouvert à la pudeur des femmes rassemblées; elles s'y livrent à des rêves lubriques, à des imaginations déréglées, et souvent à des actions honteuses. Les femmes détenues seront ainsi occupées à de petits ouvrages pendant qu'elles demeureront dans la maison de justice; et si une condamnation les envoie à une maison de détention ou de force, elles seront aussi là attachées au genre de travail qu'on y exerce.

Il faudrait encore que le gouvernement établît partout en France, des maisons de punition spécialement affectées aux femmes, sur le modèle de celles déjà établies sur quelques points. Les détenues y seraient divisées en plusieurs classes que désigneraient les différences d'âge et de moralité. Chaque classe

aurait une directrice éclairée, sage et vertueuse, qui inspirerait à ses élèves des habitudes régénératrices. Elle représenterait aux unes que l'amour de la parure, des plaisirs et de la dissipation, est la source de tous leurs vices ; aux autres, que l'impudicité et la dissolution sont pour les femmes, en général, des monstruosités dégoûtantes. Elle ferait connaître à celles-ci l'infamie et les dangers de la prostitution ; et prenant dans toutes ses instructions le ton d'une amie dévouée, et l'affabilité d'une sage conseillère, ses exhortations auraient les plus heureux résultats. Par des discours pleins d'insinuations et de force, d'où l'austérité de la bigoterie serait soigneusement écartée, elle se concilierait l'attention, et ferait goûter et aimer ses préceptes.

Il n'importerait pas moins au bien de la société, que les enfans, et les jeunes gens au-dessous de vingt ans, fussent envoyés dans les mêmes maisons de détention, et placés dans un quartier séparé de celui des femmes. On les y soumettrait au même régime, aux mêmes règles ; ils seraient divisés par classes qui auraient chacune un directeur ou insti-

tuteur. Les maximes de morale et de religion leur seraient régulièrement expliquées tous les jours, à certaines heures ; une autre partie de la journée serait employée à un travail manuel, et une autre à leur apprendre à lire et à écrire. Dès qu'ils auraient acquis ces dernières connaissances, quelques livres choisis, propres à inspirer les vertus, contribueraient encore à donner une salutaire direction à leur esprit, et d'heureuses inclinations à leurs cœurs. Tous les gouvernemens, pour peu qu'ils consultassent leur véritable intérêt, l'ordre public, et la sûreté des citoyens, devraient se hâter d'instituer de pareilles maisons de correction (1).

Que font encore ces enfans et ces jeunes gens dans les maisons de justice et de détention ? Ils y sont exposés sans défense à la plus furieuse contagion, ils vivent avec des hommes profondément dépravés qui, familiers avec

(1) Afin de ne point perdre d'avance tous les fruits de ces établissemens, il faudrait encore que les enfans et jeunes gens que l'on incarcère fussent placés, dans les maisons d'arrêt, en un local entièrement séparé de l'habitation des autres détenus.

le crime, leur donnent des leçons d'escroquerie et de scélératesse. La vie de filou, de voleur, d'assassin leur est continuellement représentée avec des couleurs brillantes : sans trop de peines avoir tout à coup les mains garnies d'or ; se procurer ensuite toutes les jouissances ; vivre en grands seigneurs ; ce sont les textes séduisants qu'ils leur développent avec complaisance, et qu'ils appuient de plusieurs exemples. Un détail non moins abominable de précautions et de ruses leur est ensuite expliqué avec les plus grands soins. La crainte de la justice ne doit pas intimider ; il est mille moyens de se ménager l'impunité ; si eux-mêmes furent arrêtés, c'est qu'ils avaient trop compté sur leur bonne fortune, c'est qu'ils avaient étourdiment négligé les précautions indiquées. De semblables conversations remplissent de criminelles volontés le cœur de ces enfans déjà si enclins au vice ; elles fascinent et éblouissent leurs yeux, en leur montrant la carrière du crime comme une avenue brillante de joies et de plaisirs, tandis qu'elle n'est éclairée que d'une lueur de satisfaction ternie encore par les ombres menaçantes de la frayeur et du remords, et

qu'à son issue se rencontrent toujours les galères ou l'échafaud.

Ces jeunes gens, imbus des plus pernicieuses maximes, sortent des prisons comme des loups affamés qui brûlent de se jeter sur leur proie; ils entrent dans la société avec des projets de destruction et de ravage; et leurs mœurs dissolues y apportent encore des vices dégoûtans et d'infâmes habitudes, car une longue cohabitation avec des hommes corrompus et vicieux les a accoutumés à des plaisirs trop détestables. C'est ainsi que, sans les mesures que la raison et l'expérience indiquent, des enfans dont la conduite future dépend toujours de leurs premières impressions, continuent à recevoir, dans un lieu présumé de correction, les empreintes ineffaçables de la débauche et du crime.

CHAPITRE VII.

DES MOEURS DES PRISONNIERS.

DANS le monde, la moralité des individus n'a souvent rien qui la détermine avec une exacte précision. Sous le manteau de l'hypocrisie, les vices se produisent en tous lieux, se glissent partout avec audace, et vivent pour ainsi dire en communauté avec les vertus. Ce n'est que par l'affectation d'un cynisme dégoûtant, ou par la chute imprévue du masque que les méchants s'y voient découverts, et signalés au mépris public. Mais, dans les prisons où sont entassés les individus que les lois générales accusent, ceux que le malheur et la calomnie poursuivent, la délicatesse de sentiment, habite le même toit avec une dégradation insigne et avérée : là on ne peut, comme dans l'état de liberté, fuir l'aspect révoltant de l'homme démoralisé, on ne peut se dérober ni à sa présence, ni à ses discours.

Cependant les détenus honnêtes savent se rapprocher ; ceux pour qui l'honneur est un bien précieux , ceux qui écoutent les heureuses inspirations d'une conscience pure , se recherchent pour vivre ensemble dans une sorte d'intimité que cimente encore une situation pareille. Dès lors, une démarcation bien prononcée s'établit entre les détenus, et c'est moins l'inégalité des conditions que les divers degrés d'estime qui en tracent les différentes lignes. Ils se voient tous dans un état de châ-timent, ils cherchent à savoir les délits qui en furent la cause ou le prétexte. Jusqu'à ce qu'ils aient acquis cette connaissance, ils se méfient les uns des autres. Curieux de connaître les fautes ou les malheurs de leurs compagnons de captivité, ils s'observent, ils s'interrogent entre eux ; dans un lieu de punition, à qui vouer son mépris, à qui donner son estime ? Aussi, il n'entre pas une personne en prison, qui ne devienne aussitôt l'objet de la curiosité de tous les détenus. Mais, comme chacun raconte son affaire à sa guise, et qu'à entendre ceux qu'on incarcère, tous sont innocens, la médisance a un vaste champ pour s'exercer ; elle rétablit les faits à l'égard

du vrai coupable, et ses rapports se trouvent vérifiés par les débats devant les tribunaux ; car il en vient toujours quelques relations impartiales jusque dans les prisons. L'on a ainsi une mesure assez juste de la moralité de chaque détenu.

Mais si la calomnie s'est attachée à l'innocent, si elle a soulevé une prévention injuste, une condamnation peut être le déplorable complément de cette erreur d'opinion publique ; mais l'innocence, avec son caractère simple et naïf, se fera reconnaître à l'accent, au ton de son langage ; elle paraîtra dans chacune des actions, dans les pensées et les sentimens exprimés de celui qu'elle anime et qu'elle soutient. La fréquentation intime la favorise en la mettant presque en évidence ; ce n'est que dans l'abandon de la familiarité que l'on peut épier les douces émanations d'une conscience tranquille et sans reproche. L'opinion des prisonniers honnêtes et doués de quelque pénétration, est infaillible sur le degré de culpabilité ou sur l'innocence de chaque détenu ; et, s'il était convenable et possible de choisir parmi eux les juges d'un prévenu dont l'accusation flotte dans l'incertitude,

on aurait à coup sûr des arrêts équitables. Cette vérité explique l'indignation qui se lit sur leur visage, à l'arrivée d'un malheureux accusé par la prévention, mais revêtu de leur estime, qui revient du tribunal, flétri par un jugement, et condamné à une peine non méritée; la joie qu'ils font éclater par des félicitations et des embrassemens, quand la décision des magistrats s'est trouvée conforme à leur conviction intime; cette vérité explique encore les mouvemens de satisfaction qu'ils manifestent en apprenant la nouvelle d'un arrêt sévère et juste qui punit un fripon insigne ou un scélérat qui n'a pu se déguiser.

L'état d'arrestation est la source de la prévention publique; on ne réfléchit pas assez sur la faillibilité des hommes; et, en cela, on est moins défiant que les lois: celles-ci veulent plusieurs juges pour condamner un accusé, et le public paraît convaincu de la culpabilité sur la foi d'un seul magistrat qui a pu être induit en erreur, qui s'est décidé suivant les apparences, qui n'a porté qu'un jugement préalable, et qui a pu se tromper (1).

(1) Le procureur général, le procureur du roi,

L'accusation semble s'accréditer par l'incarcération : l'on est disposé à croire coupable celui que l'on voit traiter en criminel ; la malignité publique s'empare de chaque affaire ; ses propos ont pour malheureux objet l'homme qui n'a pour lui que la défaveur de l'accusation , que la honte de l'emprisonnement. S'il était possible de connaître cet homme, de l'entendre raconter sa cause, de lui en voir expliquer tous les détails, sans la contrainte et la timidité qu'impose le seul appareil de la justice, on se formerait une juste idée de la moralité de l'action , et du mérite de l'accusation ; on ne vouerait point un profond mépris, une haine inexorable au délinquant dont la faute même est excusée par des circonstances impérieuses, au malheureux dont le seul crime est d'être faussement accusé d'un crime.

Ce qui est impraticable dans la société, se réalise parmi les détenus. Sans cesse en présence les uns des autres, enfermés dans les mêmes murs, une censure nécessaire et im-

le commissaire de police, le maire ou l'adjoint du maire.

médiate s'exerce et s'étend sur chacune de leurs actions et sur le moindre de leurs propos; tous racontent leur affaire avec assurance, et sans être troublés par cette crainte révérencielle que donne l'aspect imposant d'un tribunal; la manière naturelle dont se fait leur narration permet d'y décèler le crime ou d'y découvrir l'innocence; en sorte que le magistrat qui voudrait éclairer sa religion sur une affaire délicate, n'aurait qu'à consulter le sentiment des détenus, qui possèdent une réputation méritée de sagesse et de bonnes mœurs.

Ainsi, par la nature des choses, les détenus savent se connaître entre eux, se mépriser ou s'estimer, selon leur mérite; on les voit se réunir en petites sociétés, et chacune de ces réunions est formée par un certain rapport de sentiment et de goût. Les prisonniers pour dettes, là où ils ne sont point séparés localement des détenus pour délits, frayent ensemble, et admettent à leur société ceux de ces derniers qui méritent leur estime, en dépit de l'accusation. Les prévenus de délits civils, et les condamnés pour les mêmes actions, se fréquentent, se mêlent ensemble. L'on sait

que parmi ceux-ci il en est beaucoup qui, au sortir des prisons, peuvent encore marcher le front levé, et dont la réputation n'a pu être flétrie par l'incertitude d'une accusation dégradante, ou par l'existence même d'un délit que la loi punit et que la raison excuse. Dernièrement, nous entrâmes dans une prison; En interrogeant le concierge sur le délit de chacun des détenus, nous apprîmes que l'un, condamné à six mois de détention, avait eu le malheur, en conduisant sa voiture, d'abandonner un moment les rênes de ses chevaux, et d'occasioner, par cet instant de négligence, la mort d'un jeune enfant, qui se trouvait sur la voie publique, et qu'il n'avait pu apercevoir. Ici, la négligence des personnes qui avaient sous leur garde ce malheureux enfant, était pour le moins aussi condamnable que celle du conducteur ou cocher qui fut le seul puni. Nous apprîmes que cet autre était un chasseur, qui s'était permis de courir la campagne, sans être muni d'un port-d'armes, et qui, pour avoir fait accompagner de menaces son refus de livrer aux gendarmes qui l'arrêtaient, un fusil qu'on lui avait prêté, et qu'il croyait devoir rendre à son

maître, avait été condamné à six mois d'emprisonnement. Celui-ci était un médecin qui subissait une peine d'un an de détention. Préposé aux réformes dans les recrutemens de son canton, une mère en pleurs vient le solliciter de faire exempter un fils, qu'elle chérit; il est touché de ses larmes : peut-être cède-t-il à un mouvement d'intérêt; il conseille au jeune homme de se dire atteint d'une maladie occulte, et il le fait réformer; mais l'artifice se découvre, et le médecin est puni pour avoir eu plus de sensibilité que de patriotisme. Nous vîmes, dans une autre prison, un hôtelier subissant une détention de quelques mois, pour s'être laissé entraîner à l'amour du gain, en tenant le jeu de *la Vendôme* dans un appartement de son auberge; un préposé aux octrois, qui avait lâché un coup de feu à des contrebandiers, avec les armes et les munitions fournies par l'état; à son côté, un tailleur de pierres, qui, dans une rixe entre compagnons du devoir, s'était laissé emporter par la colère, et avait frappé son adversaire avec trop de violence. Tous ces repris de justice, pour avoir été malheureux, ou pour avoir même commis

une faute répréhensible au respect de l'ordre public, n'en sont pas moins présumés honnêtes et probes comme le premier d'entre les citoyens; et, suivant cette présomption favorable attachée à tous ceux qui n'ont pas forfait à l'honneur, ils ont droit à l'estime de tous. Réunis par le sort dans un lieu de punition, ils s'éloignent des filous et des fripons qui devraient seuls l'habiter; ils s'isolent au milieu des vices; ils forment une société particulière avec les détenus pour dettes, pour délits politiques, avec ceux même qui, sous le poids d'une accusation grave ou honteuse, sont jugés innocens par la régularité de leur conduite, par l'existence d'ennemis secrets, et par le témoignage d'une vie entière.

Les prisonniers de cette classe se fréquentent, se consolent, vivent ensemble avec des sentimens de bienveillance, et se rendent de mutuels services. La différence dans la fortune et dans l'éducation forme bien parmi eux quelques nouvelles subdivisions, mais presque tous se rangent à leur situation précaire; ils apprêtent eux-mêmes leurs alimens, et des petites sociétés de trois ou quatre personnes mangent à la même table à frais communs.

Un commerce d'égarde et de commisération existe entr'eux : la conformité de situation , les malheurs qui les accablent , ceux qui les menacent , forment un intérêt commun qui les lie et les rapproche ; ils se plaisent aux épanchemens du cœur , et toujours le moins infortuné est le consolateur de celui qui souffre d'une inculpation sérieuse , ou qui est condamné à une peine grave.

Cependant , cet accord de bienveillance se borne là : une situation pénible , qui emporte avec elle l'idée de misère et d'abandon , empêche les détenus , dont les moyens d'existence sont bornés , de partager leur bourse avec ceux qui sont dans l'indigence , et autorise les riches , qui ont de la dureté dans le cœur , à leur refuser les moindres secours pécuniaires. Tous sont censés dans le besoin , et cette présomption , ou plutôt ce préjugé , fait obstacle aux plaintes , aux demandes d'une misère qui chercherait à se soulager auprès de ceux qui en sont les continuel témoins. Il est pourtant quelques exemples de détenus riches qui , animés par un beau sentiment de charité , ont fait distribuer , à leurs frais , des rations de soupes , de viandes , quelques pièces de monnaie , à cha-

que prisonnier pauvre; et certes , un tel sentiment pouvait être la marque la plus certaine de leur innocence; l'immoralité, loin d'être bien-faisante, se plaît dans le désordre, et n'aime guère à faire des heureux.

Une certaine politesse se remarque entre les détenus de cette classe : ils ne se nomment qu'en faisant précéder leur nom du mot monsieur, de cette expression de bienséance qui est du moins un signe de respect, et qui satisfait l'amour-propre de tout individu, surtout de l'homme incarcéré et accusé à qui la société semble refuser toute marque d'estime. On dirait que, par une sorte de dédommagement, les détenus se prodiguent les épithètes qui leur sont le plus agréables, qui leur rappellent l'état, la considération, les titres dont ils jouissaient dans le monde. Eux, que la justice légale destitue de toute dénomination respectueuse, se vengent de ce mépris par une affectation d'égards et de respects réciproques, et se rendent mutuellement le service de relever une petite vanité, d'autant plus excusable, qu'elle est outrageusement rabaisée. Quelqu'un d'entr'eux avait-il auparavant un grade militaire, on ne le nomme

que par le mot de sergent, lieutenant, capitaine, colonel. Tenait-il à la noblesse, au barreau, les noms d'avocats, de comte, de baron lui sont prodigués. Ainsi l'on oublie souvent les effets d'une honte d'opinion publique, pour s'attacher à l'estime de quelques personnes qui vous environnent; ainsi l'on se complaît dans la moindre marque extérieure de cette estime, et ceux qui ne peuvent point se la procurer par un mérite réel et de toutes les circonstances, l'extorquent par un dehors de vertu et par le prestige de mille impostures habilement débitées. Pascal, qui avait observé la même vérité dans le monde, l'aurait reconnue à des signes plus certains dans une prison. L'innocent, injustement accusé, y dément l'accusation par une conduite aussi réglée et des sentimens aussi honnêtes qu'ils le furent toujours. Ceux qui l'approchent respirent, auprès de lui, le souffle de son innocence. Chacune de ses actions, la moindre de ses démarches, ses pensées, le tableau de sa vie privée, annoncent la pureté de sa conscience. Il ne s'observe pas, car il gagnerait à ce qu'on vît dans le fond de son âme. Il agit sans contrainte, il parle sans

hésitation. Son caractère s'abandonne avec sécurité; il ne se défie point de ses volontés et de ses désirs. Dans ses penchans simples, naturels et honnêtes, il ne craint pas qu'on découvre le plus léger indice de perversité. A quoi lui servirait-il de recourir à l'artifice pour capter l'estime; son cœur, tel qu'il est, ne lui concilie-t-il pas l'intérêt, l'amour, le dévouement de ceux qui l'entourent? Il fait, à son tour, la condamnation des juges qui le condamnèrent sur les imputations de la calomnie et de la malignité. Mais que fait le coupable? Il est accusé, il descend dans sa conscience, il la trouve souillée d'un crime. S'il est encore au nombre de ceux qui attachent une valeur à la considération, il mettra tout en jeu pour donner le change sur sa moralité; raconter son affaire avec les couleurs les plus favorables sera un de ses premiers soins; il affectera de l'indignation pour le délit qu'on lui impute; il fera d'inutiles efforts pour se montrer plus scrupuleux, plus délicat que personne au monde, et cherchera à acquérir l'estime des autres, au prix d'une contrainte de chaque instant. Qu'il se trouve transféré dans une prison éloignée du lieu de l'accusation, où

l'on ne peut avoir aussitôt connaissance de son délit, il s'empresse de s'y dire accusé d'une de ces actions qui n'impliquent aucun déshonneur. Un délit politique est toujours le voile commode dont il couvre la honte de son crime. Les prisonniers honnêtes qu'il trompe, et dont il brigue l'estime, sont portés à le croire, parce que ordinairement ces sortes d'imposteurs se présentent sous les apparences de beaux sentimens, et affectent du mépris pour les détenus accusés ou convaincus de grands crimes. De cette opinion avantageuse qu'ils donnent d'eux, ils recueillent des égards et de petits secours. On les plaint, on s'intéresse à eux, et ils jouissent de ces marques d'amitié et d'estime. O honneur ! précieux bien, celui qui semble t'avoir répudié par ses propres bassesses, recherche encore l'ombre de ta possession, et court après une lueur de la considération que tu procures ! Tu fais le bonheur de l'homme vertueux et l'ambition du criminel ! Cependant, le bruit du véritable délit ou de l'accusation honteuse qui frappe ce détenu imposteur, ne tarde pas à se répandre. Ce bruit part ordinairement de la geôle ; les gardiens, dans l'intérêt de leur sur-

veillance, sont toujours instruits de la nature des délits. Alors, le masque tombe, et l'imposteur rentre dans la fange d'où il était sorti. La classe honnête des détenus le relègue, par son indifférence et ses mépris, dans la dernière classe, celle de l'immoralité et de la dépravation.

A regret l'on porte la vue sur les individus de cette dernière classe, sur des misérables couverts de tous les crimes. Dans les maisons de justice où ils attendent un juste châtiment, ils n'ont aucune inquiétude sur le sort qui leur est préparé ; sans religion, sans mœurs, sans principes, ils s'abandonnent à une vie honteuse et à toutes les dissolutions de la crapule. Qu'auraient-ils besoin d'être rangés et de penser à leur défense : le retranchement de la vie n'est pas le prix de leur forfait ! les cachots, les prisons, les bagnes, n'ont rien d'effrayant pour eux ; ils y ont passé une portion de leur vie. S'ils sont nouveaux dans la carrière du crime, ils trouvent des camarades qui y ont vieilli, et qui savent éteindre leurs craintes et lever leurs scrupules. Ces êtres, à qui il ne reste plus que l'enveloppe humaine, et qui ne respirent qu'ingratitude

et fourberie, cherchent constamment à faire des dupes pour fournir au besoin de leur goût hideux. Loin de regretter l'estime des hommes, ils la méprisent, et en font même un objet de dérision ; ils publient leurs excès, en se moquant de la justice qui les punit. Nous en avons vu un ; entre autres, qui soutenait effrontément que le vol était une profession, une carrière comme une autre ; il disait : « Les uns sont juges, prêtres, avocats, médecins, et moi je suis voleur, *et m'en fais vanité.* » Habitué à la honte, savent-ils ce que c'est que l'honneur et la réputation ? S'ils en connurent jamais les avantages précieux, maintenant ils en ont oublié jusqu'aux noms. La plupart sont gangrenés dans le vice dès l'enfance. La dépravation a poussé en eux de profondes racines, et les a condamnés à être éternellement l'horreur et l'opprobre de l'humanité : déplorables effets des mauvaises mœurs, du manque d'éducation, de l'insouciance des parens, et d'une corruption qui gagne tous les lieux, les villes comme les campagnes ! Sans vouloir sortir de notre sujet, nous pourrions dire ici que moins souvent l'on serait révolté de l'aspect d'une dégoûtante dé-

pravation, si partout des pasteurs vénérables prêchaient une morale pure, simple, dégagée de toute abstraction métaphysique (1).

(1) La vraie morale prévient les progrès de la corruption et garantit l'ordre public. Elle est en vénération dans tous les siècles ; son empire est invariable et éternel , parce qu'elle parle à la raison et au cœur de l'homme ; au lieu que les pratiques religieuses sont assujetties aux changemens arrivés dans les mœurs, dans les usages et les lumières d'un peuple, et se ressentent toujours des commotions politiques. Aussi, lorsque la morale est comme enfouie dans les détours de l'allégorie et de la parabole, dans l'impénétrabilité des mystères et des dogmes ; lorsque les ministres de la religion s'attachent moins à instruire de ses principes qu'à développer les vérités de la théologie ; si, dans ce temps, les philosophes, armés d'une raison trop sévère, et souvent trop peu réglée, parviennent à saper le fondement de la croyance publique et à représenter aux yeux du grand nombre, comme des préjugés ridicules, les mystères, les dogmes, les cérémonies du culte, la morale subit la même destinée ; elle est dévouée à la même indifférence et au même mépris. C'est alors que les temples sont profanés, les trônes renversés, les institutions méconnues ; que l'on foule aux pieds les lois, la nature, et Dieu même. Peut-être que notre révolution eût été moins désastreuse, peut-être qu'elle ne fût point arrivée, si toujours la morale de l'Évangile, qui est la seule divine,

Ces sortes de prisonniers s'exercent à des tours de filouterie ; leur jeu accoutumé est d'enlever habilement un mouchoir, une pipe ou d'autres objets ; ils font ainsi parade de leur dextérité, et se provoquent entre eux à qui sera le plus habile. Leurs larcins ont quelque ressemblance avec ceux des jeunes Spartiates ; les objets enlevés sont presque toujours rendus à leurs propriétaires : les filous ne les avaient escamotés que pour tenir en haleine leur adresse. Mais, comme on le pense bien, ces restitutions n'ont pas pour principe des idées de justice ; la certitude d'être infailliblement découverts et punis, les y force : car, aussitôt qu'un détenu porte une plainte, et qu'il désigne l'objet qui lui a été pris, les gardiens font une visite dans les effets de chaque détenu ; le plus souvent ils sont dispensés de ce soin par les rapports des camarades du voleur, dès que l'intérêt ne les lie plus, ils se plaisent à ces sortes de perfidies : infectés de tous les vices, lancés par leur tumulte hors des sen-

avait été dégagée de ses entraves, et enseignée séparément et préalablement aux autres vérités du christianisme.

timens doux et bienfaisans, ils ne peuvent sentir de l'amitié même pour leurs pareils ; on ne les voit se liguier que pour faire des dupes parmi les prisonniers entrans ; s'ils leur sentent quelque argent, s'ils les voient d'une intelligence bornée ou d'une confiance stupide, ils s'attachent à leurs pas, les engagent dans des parties de cartes, ou dans d'autres jeux dont ils ont toutes les chances, et leur escroquent par ces manœuvres tout ce qui composait leur pécule. Mais lorsque le dupé montre de l'indignation, se raidit contre leur friponnerie, et se dispose à la plainte, on le menace, on l'intimide, on le contraint au silence ; s'il fait parvenir ses plaintes jusqu'au concierge, les fripons se concertent, nient avec audace, et toujours *le battu paie l'amende*. La force est un droit pour les individus de cette classe. Malgré la prévoyance des réglemens et le pouvoir des gardiens, le prisonnier, d'une force corporelle au-dessus des autres, trouve l'occasion d'étendre une sorte d'empire ; il se fait redouter, et devient le chef d'une bande d'escrocs qui guettent tous les prisonniers dont la faiblesse ou l'ineptie ne peut déjouer leur manége.

L'autorité doit un appui à ces hommes faibles et de bonne foi, qui sont pour la plupart des gens de la campagne, ou des recrues traduits par correspondance. Il faudrait que, dans leur propre intérêt, on les obligât, en entrant en prison, de déposer tout leur argent entre les mains du concierge, et qu'il ne leur fût donné chaque jour que ce qui est nécessaire à leur subsistance. Puisque les concierges ne seraient plus les pourvoyeurs des détenus, cette précaution n'aurait nul inconvénient, et préviendrait l'expoliation des malheureux au profit des fripons indignes d'égards. On devrait aussi abolir un prétendu droit de bienvenue, qui consiste à faire payer à l'arrivant une certaine rétribution en mets, en vin et autres rafraîchissemens : n'est-ce pas assez de perdre sa liberté sans trouver encore dans les prisons des hommes sans délicatesse, qui se font une joie de votre infortune, et vous enlèvent les deniers si utiles pour adoucir votre peine. Veillons sans cesse sur les besoins de l'humanité, même en faveur des plus coupables.

Nous venons de connaître deux classes de détenus, dont la moralité et les goûts sont en

contraste. Une troisième classe tient le milieu; elle est composée de ces hommes qui ont commis un crime ou un délit, mais qui n'y furent entraînés que par l'empire des circonstances. Celui-ci, patient, fut modéré, vertueux jusqu'à ce jour; une injure insupportable, un affront qui déshonore, ont enflammé sa colère, il s'est laissé emporter à un mouvement de vengeance, et une action irréfléchie, mais coupable, en a été la suite. Celui-là avait jusqu'alors vécu en honnête homme; remplissant les devoirs de son état avec probité, il s'était attiré la confiance et l'estime; tout à coup les suggestions de la cupidité, une fatale occasion d'enrichir lui et ses enfans, fait taire sa conscience; il se méconnaît, il faillit; mais les remords viennent bientôt l'affliger, et, dans le désespoir de son indignité, il tente de se donner la mort; on l'en empêche, et il est forcé de gémir dans la honte et le repentir. Un troisième, séduit par l'appât de l'or, s'est livré à un négoce qui facilite la débauche, qui prête un secours trompeur à la misère, qui peut quelquefois aider une gêne momentanée. Cet homme, qui croyait faire valoir son argent, comme un

autre fait valoir sa terre, est puni parce que son commerce a des abus que la loi doit réprimer; cependant il serait incapable de mauvaise foi; sociable et obligeant, il connaît les bienséances; il rend des services désintéressés; il est né avec de la probité, mais l'amour du gain l'a mis en contradiction avec ses principes. Cet autre, dans la force de l'âge, emporté par la fougue d'une passion difficile à contenir, dans le délire de l'imagination et l'ardeur des sens, attenta à la pudeur d'une fille; il commit une action subversive de l'ordre social et des bonnes mœurs, il dut en être puni; victime de la nature et des institutions humaines, tout son crime est d'avoir eu des passions trop fortes et une raison trop faible, et ses qualités sont nombreuses; il est honnête, doux, bienveillant, généreux, mais ses vertus n'ont pu être mises en balance avec l'indignité de son action, et il est flétri pour jamais.

Dans ces divers cas, la loi punit le crime, parce qu'il est toujours à punir, tandis que l'homme pourrait être excusable à certains égards. La morale, dégagée de tout rigorisme, est peut-être ici moins sévère que la loi, et si elle a quelque indulgence pour les coupables,

elle exige que l'on ait au moins de la pitié pour ceux que l'austérité de la loi condamne à des peines terribles. Il suffit qu'ils aient horreur de leur première faute, pour avoir droit à la commisération de leurs semblables. Aussi, les détenus de la première classe les consolent, les reçoivent quelquefois chez eux, en admirent la douceur, la patience, la résignation. En lisant sur leurs traits l'expression de leurs regrets et de leur profond repentir, on est presque convaincu que si la loi pouvait ne pas être blessée de leur absolution, et les ramenait dans la société, ils y vivraient en hommes irréprochables; car il y aurait de l'injustice à les confondre, moralement, avec ces hommes dépravés et incorrigibles qui se sont fait une habitude de tous les crimes; c'est bien assez qu'ils soient enfermés avec eux dans les mêmes cachots, qu'ils aient sans cesse sous leurs yeux le spectacle d'une honteuse perversité, ou d'une abominable infamie. Le plus grand supplice du coupable repentant est de se voir assimilé avec le scélérat endurci et déhonté.

La différence des délits forme les distinctions que nous venons de voir: l'inégalité de

moyens pécuniaires en établit de nouvelles. Dans les maisons d'arrêts, le détenu pauvre est réduit à l'ordinaire du prisonnier, à manger son pain, à boire son eau; il n'a pas de quoi payer un lit, il couche sur la paille, il est couvert de haillons et dévoré de vermine. Le détenu qui a de quoi s'entretenir se dérobe à cet état de misère; le détenu riche se procure les commodités de la vie, et l'un et l'autre se trouvent distingués du prisonnier indigent. Ainsi, les distinctions de la société se rencontrent encore dans le seul lieu où l'égalité de condition semblerait devoir régner.

Le prisonnier pauvre est toujours digne de pitié. Mais combien il est à plaindre, s'il est innocent ou accusé d'un délit excusable! Sa pauvreté va être placée côte à côte avec une crapuleuse dépravation. Il est condamné à passer des jours entiers et de longues nuits avec des filous, avec des scélérats, à être témoin de leurs jeux abominables, de leurs projets infâmes. S'il est jeune et sans expérience, il en recevra de funestes impressions difficiles à effacer. S'il est homme, et sans principes, il désirera, peut-être, d'imiter un jour les actes coupables d'une dépravation

qui tente la cupidité. Voilà , sans doute, un grand mal qui n'a de remède que dans une prudente séparation de ces deux classes de détenus, distingués par leur caractère moral, et jusqu'ici confondus par le dénûment et la misère. Que dans chaque prison l'on fasse choix des vertus et des vices, qu'on les sépare, de peur que la contagion des uns ne souille la pureté des autres; que les détenus pauvres, mais honnêtes, vivent entre eux, sans avoir encore à craindre la perte de leur probité. Et si jamais leur funeste génie les poussait à former des liaisons avec des hommes pervers, ils marcheraient eux-mêmes à leur ruine , et l'autorité n'aurait point à se reprocher d'être la première cause d'un tel égarement.

Dans les maisons d'arrêt, où le grand nombre des détenus sont présumés coupables jusqu'à ce que la justice ait prononcé, on doit régler la séparation indiquée sur la nature de l'accusation. Dans plusieurs prisons des départemens les détenus pour dettes ne sont point séparés, comme dans celles de la capitale, des détenus pour délits civils. Ils y gémissent d'une confusion qui les dégrade sans objet,

toutes les fois que l'exécution des réglemens qui leur assignent un local particulier a été négligée ou n'a pu se pratiquer. Cependant ces sortes de détenus se forment en société et s'éloignent, autant qu'il est en eux, de la conversation et de la présence des autres détenus. Mais ne poussent-ils pas, quelquefois, leur scrupule jusqu'à une ridicule vanité? Se dire prisonnier pour dettes, est, à leur sens, passer pour un honnête homme dans le malheur, et acquérir le droit de mépriser, sans examen, tous les autres détenus. Il est vrai que ne pouvoir plus rendre ce qu'on a emprunté loyalement, devoir ce qu'on ne peut payer, c'est être malheureux et non pas criminel. Mais ne point rembourser ce qu'on a extorqué par un prestige de crédit, ou par l'illusion de vaines garanties, n'est-ce pas une action malhonnête et blâmable? Emprunter dans la persuasion qu'on ne pourra jamais rendre, abuser de la confiance publique, employer la fortune d'autrui à des spéculations fausses ou trop aventurées, réduire à la misère une famille honnête pour satisfaire à des goûts de dissipation, et aux prodigalités du libertinage; ne sont-ce pas de véritables cri-

mes ? Entre les détenus pour dettes , il en est qui méritent des égards , et qui sont dignes d'estime , parce que des revers imprévus ont arrêté leurs entreprises et paralysé leur commerce , parce qu'ils sont vraiment malheureux ; et c'est le plus grand nombre. Mais on en voit qui pourraient être assimilés aux fripons et aux escrocs , et ce sont ceux-là qui s'étaient le plus , qui font le plus grand bruit de leur qualité de détenu pour dettes , et revendiquent avec ostentation les petits privilèges attachés à cette qualité.

Les détenus pour délit politique ont droit à des égards. Dans la capitale , on leur a destiné une prison , où ils se trouvent séparés des autres détenus. Il n'en est pas de même dans les prisons de plusieurs départemens , où l'on voit cette classe de détenus confondus pêle-mêle avec les plus vils fripons. Les principes de la justice improuvent un pareil traitement : le plus grand nombre de ces citoyens que l'on arrache à leur liberté et à leur famille , n'ont rien fait qui inflige le déshonneur , et qui attire les humiliations. A part ces farouches conspirateurs qui , ennemis de la tranquillité publique et de tous les gouvernemens,

ne rêvent que pillage et anarchie; à part ces auteurs de discorde, tous ceux qui ont cru voir le bonheur de la patrie dans un nouvel ordre de choses, et qui ont émis à cet égard leur opinion, tous ceux qui ont, en public, poussé des plaintes, ou proféré des paroles de mécontentement, aigris sans doute par un acte d'injustice; (car quel gouvernement n'en commet pas? L'administration peut-elle toujours être confiée au mérite et à la probité?) tous ceux enfin qui, au sortir d'un long intervalle de liberté, d'honneur, de gloire et de revers, ayant des intérêts froissés, des espérances détruites, des droits méconnus, ont grossi le nombre des mécontents, et se sont permis quelques propos injurieux au gouvernement, qui a des raisons pour ne pas les satisfaire; tous ces citoyens qui, n'ayant pu nourrir en silence leur ressentiment, l'ont fait éclater au dehors, se trouvent jetés en prison, mais n'en sont pas moins hommes probes. S'il importe à la sûreté de l'état, et aux intérêts du souverain, qu'ils soient punis, le retranchement de leur liberté corporelle est une punition assez dure, surtout quand on la prolonge. Il y aurait de

l'iniquité à les abreuver encore de dégoûts et d'humiliations.

Le pouvoir devrait donc prendre des mesures, afin que les détenus pour opinion politique fussent, dans toutes les prisons de France, séparés des autres détenus. Jusqu'à présent, entourés de gens accusés de délits honteux et de crimes infâmes, ils sont dans l'obligation d'instruire chacun du motif de leur emprisonnement, crainte d'être jugés suivant les apparences, et d'être pris pour des malfaiteurs; tandis qu'ils seraient à l'abri de cette honte de prévention, s'ils habitaient un quartier spécialement affecté aux délits politiques; alors ils pourraient à leur gré communiquer avec ceux des autres détenus qui sont dignes d'estime, les recevoir dans leurs chambres, en augmenter leur société; car il ne faudrait pas, qu'imitant certains détenus pour dettes, ils traitassent avec hauteur et mépris tous ceux qui ne sont point de leur classe, et qui peuvent d'ailleurs être de simples délinquans sans bassesses, ou de malheureux prévenus sans culpabilité. L'innocent en prison est un martyr respectable; l'infamie seule pourrait se plaire à lui rappeler,

par un mépris affecté, l'accusation dont on a voulu le flétrir.

Il est une dernière classe de détenus ; dans l'indigence et d'un caractère servile, ils se font les domestiques des autres. Les prisons sont ordinairement divisées en chambres. Suivant la fortune et la condition de ceux qui habitent ces chambres, on y trouve un ou plusieurs servans. Leur salaire se compose d'une légère rétribution hebdomadaire, donnée par chacun des détenus faisant partie de la chambrée. Ces serviteurs sont très-souvent infidèles à leurs maîtres; témoins de leurs actions et de leurs discours, ils les rapportent aux gardiens dont ils obtiennent les bonnes grâces.

Les diverses distinctions observées chez les hommes ne se remarquent point parmi les femmes. Celles-ci appartiennent presque toutes aux dernières classes de la société. Le vol est leur crime ordinaire. Ce sont des servantes, des revendeuses, des harangères. On voit quelques filles publiques ou courtisanes qu'un excès de débauche a poussées à un excès de violence, ou dont les appas mercenaires ont excité des querelles fatales à quel-

qu'un de leurs chalans. On y voit aussi des femmes précipitées dans le crime par la jalousie , passion cruelle qui arme l'innocente sensibilité des traits de la perfidie et de la vengeance ; d'autres qui , démentant leur douceur naturelle , transportées de colère , se sentant trop faibles de corps pour se venger au gré de leur aveugle emportement , ont frappé leur adversaire avec des armes meurtrières. En général , la différence dans les goûts et les mœurs des femmes est la principale cause du petit nombre de délits punissables par voie d'action publique qui peuvent être reprochés à leur sexe. Dans les prisons , toutes celles dont les fautes ne font pas soupçonner la moralité cherchent à se séparer des autres , et , sachant se connaître dans l'intimité de la fréquentation , elles se forment en petite société. Il ne faudrait plus que les aider dans ces dispositions , en leur assignant un local séparé pour en composer une classe à part (1).

L'âge et le sexe apportent encore des modi-

(1) Voyez , à ce sujet , le plan de séparation dont nous avons donné l'idée au chapitre VII.

fications dans les mœurs des individus incarcérés. Le vieillard ne sent pas, comme le jeune homme, la privation de la liberté ; ses facultés éteintes ou affaiblies n'éprouvent plus les mêmes besoins : il n'est plus tourmenté par le goût de l'exercice et de la dissipation, par l'amour des femmes et des plaisirs sensuels. Alimenter son corps d'une nourriture suffisante, reposer la nuit sur un lit assez commode, trouver dans le jour quelques auditeurs aux relations bien circonstanciées de son printemps, voilà où se bornent ses besoins et ses désirs ; car nous faisons ici abstraction des peines morales qui assiègent les malheureux de tous les âges.

Les femmes emprisonnées sentent moins que les hommes le retranchement de leur liberté corporelle. Accoutumées à une vie plus sédentaire et à des travaux moins agissans, elles passent leur journée à de petits ouvrages qui furent la principale occupation de leur vie. Elles ne sont pas jetées subitement, comme les hommes, dans une situation toute nouvelle.

Mais ces derniers, s'ils sont jeunes et à la fleur de l'âge, se sentent arrachés à un état

de nature. Leurs passions et leurs goûts augmentent les tourmens de la contrainte. L'idée de la privation imposée éveille leurs désirs, enflamme leur imagination ; rêveurs, préoccupés, leurs jours se consomment en regrets et en plaintes ; ils rehaussent le prix réel des plaisirs qu'ils ne peuvent plus goûter. Sans cesse envisageant dans le monde un bonheur imaginaire, ils regardent avec des mouvemens de fureur les grilles et les verrous qui le leur dérobent ; et , pour eux, le plus grand supplice n'est pas d'être en prison, mais de n'y pouvoir apaiser la violence des passions qui les tyrannisent.

L'homme d'un âge mûr sent les mêmes privations, mais à un bien moindre degré. Il se pénètre mieux de la gravité de ses malheurs, il réfléchit davantage ; et comme les peines morales flétrissent ses facultés physiques, il a moins d'ardeur dans les désirs. A son âge, les inclinations ont aussi une pente moins rapide. Il n'en serait pas entraîné, dans un état de contentement et de liberté ; il se tient facilement à leur hauteur, dans une situation pénible et douloureuse. Cependant la nature a ses droits ; elle les revendique souvent avec em-

pire, et toutes les fois que la captivité se prolonge et que les affections morales n'ont pas détruit l'économie du corps, des besoins se font sentir avec importunité. Alors l'éducation offre un précieux secours dans les sentimens de pudeur et d'honnêteté qu'elle inspire; elle seule peut mettre obstacle à l'impétuosité des sens. Malheureusement, dans les prisons, quelques individus seulement la possèdent ou veulent en suivre les chastes principes. La foule des détenus, ignorante et démoralisée, se livre à des habitudes honteuses et à des plaisirs contre nature.

Cette dissolution est encore plus ordinaire chez les femmes, qui sentent plus vivement la passion de l'amour. Avec une imagination plus ardente et des désirs plus insatiables, leur réunion dans un même local les engage aux actes de la dernière impudicité. De tels désordres demandent à être réfrénés; la morale publique en est essentiellement blessée: pour avoir lieu dans l'intérieur des prisons, ils n'en sont pas moins de funestes exemples dont la contagion se répand dans la société. A cet égard, il est des mesures préservatives déjà indiquées; mais, pour châtier la faute

commise, il n'y aurait d'autre moyen que de punir du cachot, et d'exposer ainsi à la risée de tous le premier délinquant. Il est à remarquer que le plus avéré libertin, la fille la plus déhontée, n'avouent jamais des débordemens infâmes, et rougissent dès qu'ils en sont convaincus.

CHAPITRE VIII.

MORALE ET RELIGION.

Les principes de la justice , les maximes de la morale , les craintes et les espérances de la religion , doivent être gravés dans toutes les âmes , pour les maintenir dans la vertu et les affermir contre les coups de l'adversité ; mais des secours aussi salutaires sont réclamés avec plus d'urgence dans ces lieux de punition où l'on voit , au milieu d'une foule de misérables imbus de tous les vices , quelques hommes plus malheureux que coupables , d'autres plus vertueux que criminels ? Les ministres de la religion y viennent chanter les louanges du Très-Haut , consommer le sacrifice divin , exciter au recueillement , et tâcher , par leurs prières et leurs discours , d'éveiller dans les cœurs les sentimens de piété et la confiance de la foi. Leur intention est pure , leur zèle

est éprouvé, mais les moyens qu'ils emploient sont inefficaces.

La langue latine, que la religion chrétienne a adoptée pour son culte, semble vouloir rendre illusoire tout ce que cette même religion a de salutaire et de consolant. Sans parler des femmes, dont le cœur fera toujours la gloire du christianisme, mais dont l'éducation se trouve bornée par leur destination naturelle et par les soins de leur sexe; sans dire que, sur dix mille d'entr'elles, on en compterait à peine deux ou trois qui connussent la langue latine, le commun des hommes ignore cette langue étrangère et morte. Comparativement à la population de la France, ceux qui ont fait leurs classes, et en ont profité, sont en petit nombre, et, parmi ces derniers, la plupart ont perdu l'usage d'une langue qu'ils n'ont parlée et écrite que sur les bancs de l'école; à moins d'en avoir fait une étude particulière et suivie, il est impossible de comprendre le latin avec autant de facilité et de netteté qu'une langue maternelle dont on connaît le génie, les mots et les constructions. Or, quelque légère que soit cette différence, il suffit qu'elle

existe en faveur de l'idiome national, pour qu'il doive être consacré dans les prières publiques. Lors du schisme qui divisait l'église grecque et l'église romaine, au sujet du culte des images, on a dit, pour le maintien de ce culte, « les hommes ont besoin d'adorer les choses sensibles, afin d'alimenter leur croyance. » Et au sujet des paroles qui expriment des vœux et rendent des actions de grâce, on peut dire : « Le langage le plus sensible, c'est-à-dire, le mieux compris par les hommes en général, est le meilleur, est le plus efficace pour entretenir leurs sentimens religieux. » Pourquoi donc cette vénération superstitieuse pour une langue qui ne fut point celle de Jésus-Christ ? Pourquoi veut-on frustrer la multitude des chrétiens du plaisir ineffable de comprendre, en tous points, les louanges de leur Dieu ? Toutes ces invocations sublimes, ces hymnes à la gloire du Sauveur du monde, ces psaumes qui élèvent l'âme, ces prières, enfin, qui consolent l'infortune et soutiennent l'espérance, seront-ils encore long-temps des biens et des joies perdus pour le grand nombre des vrais fidèles ?

Une vérité si favorable au culte en géné-

ral, le devient davantage lorsqu'elle se rapporte aux pratiques religieuses, dans l'intérieur des prisons. La nécessité d'y ouvrir les âmes à la vertu devrait y faire passer en loi, que les prières et l'office de la messe se diraient en langue nationale, à la portée de tous les détenus : leur attention serait alors éveillée par des paroles dont ils comprendraient le sens, leur esprit sollicité par l'intérêt et le charme des prières, leur cœur serait enfin ému de mille sentimens de repentir; et, par une heureuse révolution, il pourrait ne battre plus désormais que pour la piété et la vertu (1).

Mais, de longues prières, parlées en un langage inconnu, débitées souvent avec une rapide volubilité, sont-elles capables d'inspirer quelque sentiment pieux, ou de faire naître la moindre idée de réconciliation avec la divinité? Quel degré de ferveur ne faudrait-

(1) On a senti, depuis des siècles, les inconvéniens de l'usage d'une langue morte dans les prières publiques. Vers l'an 1560, Catherine de Médicis fit proposer au concile de Trente de permettre en France l'adoption du français dans les offices et les prières de l'église, parce

il pas apporter au pied des autels, pour être absorbé dans le sens et dans l'intention de paroles qu'on ne comprend pas? Quelle fermeté de foi, quelle supériorité de grâce ne faudrait-il pas avoir dans le cœur pour l'attacher tout entier à de simples émissions de voix sans idées représentées? Dans tout culte, les paroles inintelligibles et les cérémonies mystiques font les superstitieux, et jamais les vrais croyans. Les prêtres de toutes les religions d'erreur ont caché l'absurdité de leur dogme dans le mystère des pratiques et dans l'obscurité des paroles; et ceux d'une religion sainte et vraie voudraient-ils les imiter encore! Ils doivent savoir que ce n'est point par des prosternations méthodiques, une contenance humiliée, des actes mystérieux, qu'ils pénètrent les cœurs de l'excellence de la religion, mais par des ex-

que cette reine voyait que les grands progrès du protestantisme étaient dus à la langue vulgaire dont se servaient les ministres de la religion réformée. Leurs prières et leurs chants étaient compris de tout le monde, et faisaient presque autant de sectateurs de Calvin et de Luther qu'il y avait de gens qui ne comprenaient pas un mot de la langue latine, dont faisaient usage les prêtres orthodoxes.

plications claires , par l'entraînement d'oraisons intelligibles et éloquentes.

Les gestes , sans être accompagnés de discours , ne peuvent convaincre ni même persuader vivement , et le discours accompagné de gestes n'est lui-même qu'un simple geste s'il n'est pas compris. Ceux qui le profèrent sont des pantomimes , dépourvus d'expression ennuyeux et importuns. Quelle fatale institution , si les résultats en sont tellement effrayans , que nos prêtres , dans leur saint ministère , ne sont plus , pour la multitude des chrétiens , que des sortes d'automates gesticulans , et que les heures d'adoration et de recueillement , passées au pied des autels , deviennent de longs momens de supplice pour l'homme , et d'offense pour la divinité !

Dans nos églises , l'on s'indigne contre les distractions des fidèles ; que l'on se révolte plutôt contre une coutume absurde qui les perpétue (1). Si l'on veut arrêter les méchan-

(1) Les réflexions présentées dans ce chapitre ne sont dictées que par le désir de voir les principes de la religion chrétienne pénétrer dans tous les cœurs ; de voir surtout des hommes criminels ou égarés ramenés dans

tes dispositions du cœur, qu'on les combatte par d'autres dispositions plus heureuses. La nature, irrégulière dans ses productions, fait naître les fleurs et les fruits mêlés avec les ronces et les épines : c'est à l'intelligence humaine à l'aider dans sa fécondité bienfaisante. Mais si, abandonnée à son caprice, les soins qu'on prétend lui donner, la contrarient loin de la secourir, les champs se couvrent d'ivraie et de racines inutiles ou malfaisantes. Tel est le tableau des hommes réunis dans un temple pour l'adoration de leur Dieu : ils seront remplis de sentimens de componction et d'humilité, tant que l'appareil du temple, les cérémonies religieuses, les chants et les discours de leurs prêtres seront ordonnés par rapport à leur intelligence, et qu'ils frapperont également leur esprit. Mais, si rien ne les attache au culte, si des paroles incompréhensibles viennent lasser leur ferveur, les pensées mondaines, les rêveries coupables emportent l'imagination loin de là, et le chré-

les bonnes voies par des émotions vives et fortes. L'erreur, s'il y en a, doit être excusée en faveur de nos intentions.

tien se trouve en face de son Dieu, occupé, peut-être, de projets infâmes que sa loi condamne.

Dans le monde, tous ont dû se surprendre dans de telles distractions, sans en excepter le dévot le plus scrupuleux. Que doit-ce être dans les prisons, où se trouvent le plus souvent des hommes qui appartiennent à la classe ignorante et dépravée de la société, qui ont l'âme rouillée dans le vice, et l'imagination remplie de desseins criminels? Ces hommes demandent à être fortement ébranlés par la religion et la morale, en raison de leur endurcissement dans le crime; et ils ne trouvent à l'église que l'ennui, et de là l'occasion de se rappeler les actes de leur ancienne perversité, de méditer de coupables projets pour l'avenir, et de blasphémer ainsi Dieu et ses ministres. Quant à eux, le dégoût d'une situation forcée, la gêne d'une posture suppliante, et d'autant plus pénible que le cœur ne la commande pas, leur fait regarder l'église comme le lieu d'un nouveau tourment; ils cherchent tous les prétextes pour ne pas s'y rendre; et s'ils y vont, c'est pour en sortir plus dépravés et plus impies qu'ils l'étaient avant d'y entrer.

Cependant, après l'évangile, quelques mots ont été prononcés en langue connue; aussitôt la physionomie de chaque détenu a changé d'expression; vous les avez vus prêter l'oreille, diriger leurs regards et leur attention vers un prêtre qui a enfin parlé pour être compris: quelques prières, quelques actes de foi, d'espérance, de contrition, ont été lus en langue nationale, mais d'une manière précipitée et sèche, mais sans les cérémonies de l'autel; les commandemens de Dieu et de l'église ont été articulés, mais sans explication, mais sans développement. Le prêtre passe de suite à un sermon qui explique un des textes des évangiles, quelquefois mal choisi; ce sermon roule toujours sur des vérités générales de religion, ou sur des articles de théologie spéculative, au-dessus de l'intelligence d'auditeurs ignorans qui ont besoin d'une instruction à leur portée. Ici, le même inconvénient se reproduit; tantôt ils n'entendaient que de simples émissions de voix; maintenant de vains mots frappent leur oreille, et l'ennui les accable autant lorsque le prêtre parle latin, que lorsque, parlant français, il dit des choses qui dépassent les bornes de leur esprit sans cul-

ture. O vous, qui êtes établis pour sauver les âmes, qui, avec du zèle et du talent, venez dans les prisons signaler les routes de la vérité et du bonheur à tant de coupables qui, en suivant l'erreur des passions, ont tombé dans l'infortune; vous, dont le saint ministère a pour objet de leur faire aimer Dieu et la vertu, prêchez-leur la vraie morale dans sa pureté, dans sa simplicité; elle est le principe et le plus ferme appui de la religion; sans elle, la piété n'est que superstition, le zèle religieux que fanatisme; pénétrez de ses maximes salutaires des cœurs infectés de corruption, qui ne peuvent éviter d'en être entièrement gangrenés que par la prompte application d'un remède spécifique et régénérateur.

L'intérêt personnel, mal entendu et dirigé par leurs passions, les a plongés dans le crime. Ce même intérêt, bien expliqué et bien connu, doit, à l'aide de la raison, les rendre à la félicité et à la vertu. Source féconde des meilleurs principes, il inspire la probité par un retour sur soi-même. Expliquez-leur comment l'amour de soi fait remplir le premier précepte de la morale; comment l'homme, par le seul sentiment de sa propre conserva-

tion et de son bien-être individuel, *ne doit pas faire à son semblable ce qu'il ne voudrait pas qui lui fût fait*. Dès que ce précepte sera développé et compris, faites-en d'heureuses applications : dans quel autre lieu sauraient-elles être plus opportunes et mieux employées ? La vertu est contenue toute entière dans ce premier principe, et le faire connaître et aimer à des malfaiteurs qui n'en avaient aucune idée, n'est-ce pas assurer leur bonheur, préparer leur salut, et travailler en même temps au repos de la société ?

En les faisant ensuite descendre dans leur conscience, éveillez-y, par vos discours pleins d'onction et de simplicité, les sentimens du juste et de l'injuste ; rappelez, en des termes de feu, les combats qui s'y élevèrent avant de commettre une méchante action, le trouble et le murmure qui l'agitèrent après l'avoir commise ; opposez à ce tableau effrayant la joie ineffable, le plaisir ravissant, qui saisissent l'âme après une bonne œuvre ; et pour rendre plus sensible cette vérité, en la comparant à un artifice que la crédulité des peuples regarda long-temps comme une réalité, dites-leur que, semblable à ces prêtres du pa-

ganisme, qui se plaçaient dans le creux de leur idoles pour y rendre des oracles, Dieu se place dans les consciences pour y dicter sa volonté; que, par cette présence réelle en nous, nous le sentons qui approuve ou condamne nos pensées et nos actions. Alors, faites-leur envisager avec horreur la funeste influence du vice qui les rendit insensibles à ces impulsions intérieures, sourds à cette voix intime de la conscience, qui est la preuve de la sollicitude et de la bienveillance divine; dites-leur, enfin, que la pratique de la vertu est le culte le plus agréable à la divinité, et qu'obéir au cri de la conscience, c'est être docile aux ordres de Dieu et soumis à ses lois.

Après avoir porté ainsi la conviction et le repentir dans leur âme, montrez-leur ce Dieu bon, juste, rémunérateur qui, témoin de leur égarement comme de leurs remords, pourra leur ouvrir les portes brillantes de l'éternité; parlez alors de l'immortalité de l'âme: le sentiment de l'infini, l'insatiabilité de nos désirs, l'idée du bonheur, et l'impuissance de l'atteindre en ce monde, sont les preuves frappantes d'une vie future; la supériorité de notre intelligence, la dignité de notre espèce,

sont des raisons suffisantes pour nous persuader de l'immortalité de notre âme; mais, en expliquant chacune de ces vérités, n'oubliez jamais, ô sages ministres de la religion, que c'est à des hommes démoralisés que vous vous adressez, chez qui toutes les heureuses inspirations de la nature sont étouffées, toutes les idées confondues, tous les sentimens viciés; ils se sont munis contre toutes les atteintes du remords, avant de se jeter dans la carrière du crime; et une erreur qui flattait leurs passions et promettait l'impunité a paru à ces hommes égarés le phare de leur salut; ils croient tous à l'extinction de l'âme, à sa fuite dans le néant après la désorganisation du corps. Combien de soins et de ménagemens ne faut-il pas pour adoucir et plier ces esprits rebelles à toute application sérieuse, et engoués d'une erreur trop chère à leur profonde immoralité? Que leur parleriez-vous des mystères de notre religion, de la nécessité de s'approcher des sacremens, s'ils ne sont point convaincus de la seule vérité qui fait la base du christianisme? Penseriez-vous les épouvanter par le tableau des supplices éternels réservés au crime, s'ils ne croient pas eux-mêmes

à l'éternité des peines et des récompenses ?

Au contraire, dès que le ministre de la religion aura prouvé la vérité de l'immortalité de l'âme, par des raisonnemens où tout fera impression, l'intérêt des choses et l'insinuation des paroles ; dès que cette première vérité pénétrera tous les cœurs, il sera facile d'y faire germer de bons sentimens ; c'est alors que le pasteur maniera avec succès le dogme précieux des peines et des récompenses futures, qu'il détruira toutes les semences de perversité, qu'il purifiera, par l'enseignement d'une doctrine consolante, des âmes vicieuses et égarées, et que l'on pourra voir des scélérats consommés se changer tout à coup en hommes vertueux et en vrais chrétiens.

Ce prodige de conviction sera l'ouvrage d'une méthode simple autant que naturelle, et les prisons deviendront de véritables lieux de correction. Le détenu, qui a commis une faute, et qui n'a point encore éteint en lui tous les sentimens de l'honnête et du juste, livré au repentir, trouvera au pied de l'autel de nouveaux motifs pour détester son crime, et un salutaire encouragement à la vertu ; celui dont le délit est excusable aux yeux de la

morale et de la religion, dont le cœur est encore un temple ouvert à l'honneur et à la probité, si sa croyance est incertaine, si sa foi est ébranlée, puisera dans des prières et des invocations sublimes et attachantes, dans les discours simples et persuasifs du pasteur, les preuves sensibles des vérités éternelles, et le doute, indigne de la pureté de son âme, fera bientôt place à une conviction raisonnée. L'innocent, qui n'a rien à se reprocher sur le délit qu'on lui impute, loin d'accuser la justice de son Dieu, reportant ses regards vers le passé, examinant sa vie entière, y trouvera infailliblement quelques actes qui contrarient la loi divine; et, souffrant actuellement pour une offense jusque-là impunie, il bénira ce Dieu de vérité et de justice de l'avoir placé dans l'état d'une douloureuse humiliation qui le rend docile à sa voix, et qui le réconcilie avec lui par l'organe d'un de ses dignes ministres.

Voilà les précieux effets des réformes que nous osons indiquer, parce qu'elles sont indispensables au culte religieux pratiqué dans l'intérieur des prisons. Maintenant, quels seraient les ministres de la religion, qui,

en haine du protestantisme, ou par un reste de vénération pour de simples dispositions réglementaires du concile de Trente et de conciles plus anciens, voudraient fermer leurs yeux à la vérité, contrarier le bien public, envelopper des ténèbres du dégoût et de l'ennui les routes faciles et ravissantes du salut, et s'exposer plus long-temps au juste reproche de donner de l'aversion pour le culte, au lieu d'en inspirer le zèle et l'ardeur? Quel gouvernement serait capable de condamner des innovations salutaires, au moyen desquelles le nombre des malfaiteurs diminuerait progressivement? Quelle nation n'aurait pas à se féliciter de n'avoir plus à craindre que les prisons, en s'ouvrant chaque jour, ne vomissent continuellement au milieu d'elle des hommes infectés de corruption et d'immoralité? Quel homme pieux enfin, quel citoyen honnête ne s'applaudirait pas d'un changement dont le principal objet serait d'extirper le vice, de le remplacer par la vertu, et de faire de la piété le premier et le plus agréable des devoirs.

CHAPITRE IX.

DU DÉPART POUR LE TRIBUNAL, DES MENOTTES, ET DU
RETOUR EN PRISON APRÈS LA CONDAMNATION.

Le jour du jugement approche. L'accusé est en proie à l'inquiétude. S'il n'a jamais comparu en justice, il se crée mille fantômes qui l'importunent. Comment soutiendra-t-il l'aspect imposant d'un tribunal, les regards de tout un public, l'humiliation d'être assis sur une sellette? Comment pourra-t-il répondre aux interpellations de ses juges? La timidité et la honte n'enchaîneront-elles pas ses facultés? Les fonctions de son entendement seront-elles libres et faciles? Pourra-t-il comprendre la suite des discours qu'on lui adressera, et retrouver l'usage de la parole pour faire des réponses convenables et précises? Ah! s'il allait, par une contenance accablée, et par l'hésitation de son langage, persuader l'existence du crime; s'il allait, par un aveu arraché au trouble de ses sens, divulguer le secret

d'une culpabilité qu'il avait jusque-là pris tant de soin de cacher !..... Quelle anxiété ! quelle inquiétude ! où se rassurer ?... Il s'adresse aux prisonniers qui ont déjà passé en jugement. Il s'informe auprès d'eux de la nature des émotions qu'ils éprouvèrent en entrant au tribunal , en subissant les interrogatoires. Ces derniers apaisent ses craintes , lui donnent des leçons de confiance , et lui apprennent de quelle manière on procède à l'audience , qui fait lecture de l'acte d'accusation , qui demande à l'accusé ses noms et qualités , qui parle le premier du ministère public ou du défenseur , dans quel ordre les plaidoiries se succèdent. Ces divers renseignemens sont du plus grand prix pour l'accusé qui fait encore mille questions à son défenseur , craignant toujours de n'être pas assez instruit.

Le détenu déjà repris de justice , qui a passé par toutes les épreuves d'un jugement , qui , incorrigible , est à la veille d'y passer encore , ayant contracté l'effronterie du vice , déhonté , impudent , ne craindra pas de regarder en face ses juges , de répondre avec assurance à leurs questions. Déjà convaincu d'infamie par la notoriété publique , ou par

un facile aveu de son crime, il n'éprouve pas les mêmes transes, les mêmes saissemens que le prévenu étranger aux formes de la justice. Si pourtant, tout coupable qu'il est, aucun fait matériel, aucune preuve acquise ne peut rendre évidente sa culpabilité, il méditera des moyens de défense, il préparera des réponses à chaque objection; et on le verra soucieux et pensif, aux approches de son jugement.

Le prévenu d'un grand crime, emportant la peine de mort, voit arriver le jour fatal qui va peut-être trancher son existence. Le puissant intérêt qui l'anime, le danger imminent qui le menace, ne lui laisse de repos ni le jour ni la nuit. Triste et rêveur, il tremble sans cesse; il regarde son défenseur comme un ange tutélaire, il l'écoute comme un oracle. Pour celui-là, qu'il soit innocent ou coupable, ses frayeurs sont motivées; il est au jugement des hommes, et il y va de sa vie.

Mais, durant ces jours, que fait l'innocent d'un crime non passible de la peine capitale? Il est impatient de faire éclater sa justification. Il soupire après l'heure du jugement. Si des apparences l'accusent, sa conscience l'absout. On l'humilie, on le met en spectacle, et ni la

honte ni la timidité ne lui font baisser la tête ; il méprise ceux qui le méprisent , et regarde d'un oeil de pitié l'incapacité humaine qui ne peut lire dans son âme. Que lui importent les formes de la justice ! Ne sait-il pas que l'appareil d'un tribunal ne saurait éteindre le sentiment de sa propre dignité , et que rien ne peut prévaloir contre un sentiment où il puise des forces surnaturelles ; sans crainte et sans faiblesse , il a toute la fierté d'une auguste victime , et s'il parle à des magistrats intègres , le ton de sa voix , la liaison dans ses idées , la vivacité dans ses réponses , sont des marques certaines de son innocence.

L'accusé d'un délit politique ne tremble pas à l'approche de son jugement ; il se défendra contre l'accusation pour éviter les peines corporelles , mais une condamnation n'aura rien d'ignominieux pour lui. Au contraire , il doit y trouver un titre qui flatte ses espérances : tout homme à opinion politique croit voir bientôt son parti triompher , il prend les souffrances actuelles pour des persécutions , et l'on sait que la persécution enflamme l'enthousiasme , et qu'en politique comme en religion elle produit les fanatiques.

Durant ces jours d'inquiétude les parens et les amis du prisonnier redoublent de zèle. Leurs démarches, leurs courses se multiplient; on les voit entrer dans sa prison, en sortir pour aller lui concilier l'indulgence ou la justice. Tout détenu, au nombre de ceux que le crime n'a point dégradés, s'attendrit à la vue de la bienfaisante sollicitude d'un père, du dévouement empressé d'un ami. Combien leurs soins et leurs consolations adoucissent le sentiment de ses maux ! Il est retranché de la société, mais du moins des êtres qu'il chérirait s'occupent de lui, travaillent pour lui. S'il se reproche d'être la cause de leurs fatigues et de leurs peines, c'est pour être saisi d'un de ces élans de reconnaissance qui raniment l'affection, et font de ces sentimens le charme de la vie au sein même de l'infortune.

La douleur exalte la sensibilité. Plus le prisonnier est malheureux, plus il est disposé à la gratitude. Le moindre service excite en lui un tendre retour ; il est vivement touché des marques d'intérêt qu'on donne à ses malheurs; et s'il surprend une larme versée par l'amitié, son cœur se brise, et de ses yeux coulent les pleurs de la reconnaissance.

Mais heureux le prisonnier à qui une femme s'intéresse ! Il n'est rien qu'elle ne fasse pour adoucir sa destinée. Elle est allée le visiter dans le séjour du malheur , elle l'a vu à travers de honteuses grilles , dans une situation pénible et humiliée , entouré de malheureux détenus ; son cœur trop sensible s'est déchiré , des larmes de douleur et de compassion ont inondé son visage ; l'intérêt qu'elle lui portait s'est accru ; il a pris un nouvel essor. Animée du plus beau dévouement , elle court solliciter en faveur de l'infortuné prisonnier. Rien ne l'arrête , rien ne la rebute. Si on la repousse , elle importune , si'on l'accueille , elle attendrit , et toujours elle vous quitte emportant un avantage ou du moins une promesse. Chaque fois que ses espérances se raniment , elle vient en flatter la douleur de son protégé , et ses douces consolations , le charme de son dévouement , l'expression de sa tendresse , ses accens , le ton de sa voix , tout ce qui vient d'elle enfin , est pour le captif une occasion d'attendrissement et de bonheur. Mère , épouse , fille , amante ou amie , elle a de tendres sentimens pour tous ces titres , avec un zèle toujours inépuisable.

Enfin l'heure du départ arrive ; le prévenu est agité de mille mouvemens divers qu'il ne saurait définir. Une émotion qu'il ne peut maîtriser oppresse son cœur. Il va être traduit devant ses juges ; c'est le moment qui va décider de sa vie, ou de son honneur, et toujours de sa liberté. Les gendarmes sont à la porte de la prison, ils viennent l'en extraire. Son nom est appelé avec force et répété par mille bouches : les battemens de son cœur redoublent. Il a des parens, leur présence l'attriste, il les voit avec douleur se livrer à une sombre inquiétude. Il part enfin accompagné des vœux et des souhaits des autres détenus. Mais bientôt, s'il a encore quelques sentimens de dignité, si le vice ne l'a pas ravalé au-dessous de la brute, qu'il réunisse toutes ses forces, qu'il rassemble toute sa fermeté : une épreuve terrible l'attend, elle va faire passer dans son âme le plus profond accablement, et le rendre, en présence de ses juges, confus et déconcerté ; s'il est innocent, elle le forcera de s'estimer heureux que ce désordre dans sa contenance n'ait pas été pris pour la honte et la confusion du crime. Le tribunal est éloigné de la prison, on va l'y

conduire avec ignominie ; des fers honteux vont contenir ses membres : les gendarmes lui ordonnent de joindre ses mains ; un gros anneau, fermé d'un cadenas plus gros encore, lui est présenté ; on en garrotte , on en serre ses poignets. C'est dans cet état flétrissant qu'il va être exposé aux regards du public , qu'il va traverser une ville entière ; et cet homme , que l'on couvre de honte, n'est que prévenu ! il peut être innocent , la justice peut , tantôt, le renvoyer absous ! Pourquoi donc avilir gratuitement l'humanité ? Voyez l'animal même le plus stupide , dès qu'on appose quelque chose sur son corps ou qu'on détruit l'harmonie de ses formes , il court se cacher , tout honteux il n'ose paraître ; et l'on veut que l'homme , cet être doué d'intelligence et de sentiment , ne pâlisse pas d'indignation et de honte en se voyant ainsi dégradé et couvert de la livrée du crime !

Nous avons vu un malheureux, dans cet état d'avilissement, ne pouvoir soutenir les regards de ses semblables, la tête baissée, la pâleur de la mort sur ses traits, les lèvres tremblantes et agitées de mouvemens convulsifs, chancelant dans sa marche, éperdu, anéanti, ne

sachant ni où il est, ni où on le conduit. Qu'a fait ce malheureux? Jeune, docile et sans expérience, sa franchise lui fit un ennemi du lieutenant du navire où il était embarqué. Cet officier l'accusa d'avoir pris part à une révolte d'équipage suivie de funestes résultats. Le tribunal criminel de la Martinique, trompé par un procès verbal mensonger et inique, l'avait condamné à une peine afflictive; le roi, dans sa justice, l'avait gracié; et c'est devant la Cour royale qui devait entériner ses lettres de grâce, qu'on allait le conduire. Il était réservé à un père tendre qui, durant une année entière, avait sollicité du ministre la justice refusée à son fils, de le voir inhumainement garrotter comme le plus vil des criminels. Les prières attendrissantes de ce bon père, ses observations, ses larmes, rien ne put ébranler l'humeur farouche de quelques gendarmes dont l'inhumanité déshonorerait leur arme, s'ils n'avaient à alléguer un devoir qui leur prescrit cette inhumanité.

Nous fûmes témoins d'un autre exemple de l'atrocité des menottes: un employé des douanes se prend de querelle avec quelques portefaix; il est assailli par plusieurs

de ses adversaires, et renversé par eux en se défendant ; son fils , jeune homme de quinze ans , est près de lui ; voyant son père meurtri de coups , foulé aux pieds , il s'arme d'un petit couteau , et en frappe un des agresseurs ; il le blesse légèrement ; mais il y a du sang versé , un coup de couteau donné : le père est arrêté avec son fils. Quelque temps après , ils passent l'un et l'autre en jugement ; on va les conduire devant la cour d'assises , on veut les lier séparément ; mais le père proteste avec véhémence qu'il ne marchera pas s'il n'est lié avec son enfant. Cet élan d'amour paternel , le délit excusable de ces deux infortunés , leur situation intéressante , tout aurait dû les exempter de porter des fers honteux , et tout ce qu'on leur accorde , c'est d'être emmenottés ensemble.

Se peut-il qu'il existe des hommes capables d'humilier leur propre espèce ; et que l'on ait vu des magistrats adresser de violens reproches aux gendarmes qui avaient amené devant eux des accusés libres de fers ! Au nombre des gendarmes , quelques-uns ayant dans le cœur les beaux sentimens et l'humanité des braves , affranchissent par-

fois les prisonniers de l'ignominie dont on les a constitués les seuls juges, et quelques autres ont la bassesse de vendre ce que leurs généreux camarades accordent avec joie.

Mais combien, disposés à la dureté par la nature de leur service, ont encore de la cruauté dans l'âme, et se complaisent à infliger un supplice flétrissant à tous les prisonniers qu'on leur livre, et poussent la barbarie jusqu'à se rire de leur confusion ! Certes, la honte est due au crime ; mais il est injuste, il est révoltant de l'infliger, ne fût-ce que pour un instant, à l'innocence ; et tout accusé qui n'est pas convaincu, qui n'est pas condamné, doit être présumé innocent. Parmi les condamnés même, il en est qui ne furent jamais coupables : la justice humaine n'oserait prétendre à l'infailibilité. A l'égard des criminels, notre Code pénal les a suffisamment dévoués à l'infamie et à la flétrissure, sans qu'il faille encore renchérir sur les rigueurs de la loi.

L'usage des menottes est d'autant plus féroce, que, partout en France, on en fait subir la honte à des citoyens qui ne sont pas même prévenus de délit, à des hommes qui

ont oublié de se munir d'un passe-port, ou qui n'ont pas eu deux francs pour se le procurer, et que la gendarmerie arrête pour les conduire en prison ou devant le magistrat.

Neserait-ce pas le moment de proscrire une mesure digne des temps de barbarie? Ne peut-on la remplacer par une autre, qui, en s'assurant des malfaiteurs, ne flétrit pas l'humanité? On en trouve pourtant l'exemple et le modèle dans la capitale, où l'on voit des carrioles destinées à transférer les prisonniers. Ces carrioles sont couvertes et fermées de tous côtés. Quelques gendarmes les escortent, et dans leur intérieur se place un garde pour surveiller les détenus, et prévenir toute évasion. A l'aide de ce nouveau moyen de translation, le service de la gendarmerie devient moins pénible, et plus économique; car, un ou deux gendarmes suffisent pour l'escorte d'une carriole qui peut contenir jusqu'à neuf prisonniers. Depuis long-temps on aurait dû accorder le bienfait de cette mesure aux détenus des départemens, et mettre fin à ces scènes déchirantes qui se voient encore à la porte de toutes les prisons.

Le jugement est prononcé. Le prévenu d'un délit se trouve maintenant condamné à la

peine de ce délit. Il rentre dans la prison. Il n'a pas l'impudence du pervers, et il est tout affligé. La douleur est empreinte sur tous ses traits. Les autres détenus lui prodiguent des marques d'intérêt, des expressions de regret; ils l'invitent à endurer ses peines avec résignation et patience. Mais durant quelques jours il est incapable de goûter le charme des consolations : on le voit inquiet, rêveur, agité, parlant sans relâche de son affaire, des dépositions des témoins, des observations des juges, des imputations du ministère public. Innocent, il est indigné et furieux. Le sentiment de l'injustice révolte son âme et agite ses sens. Il ne voit qu'erreur et méchanceté dans les personnes, que désordre et confusion dans l'univers. Sa raison l'abandonne, et, dans le délire du désespoir, il accuse et le ciel et les hommes. Coupable, il se répand sans cesse en invectives contre ses accusateurs, et quelquefois contre ses juges. Ses plaintes roulent plutôt sur la rigueur de la peine que sur la honte dont elle est accompagnée. Le déshonneur l'afflige moins que le châtement; il affecte l'indignation de l'innocent et se plaint comme un coupable.

Mais, en quelque état que soit la conscience du condamné, si, vain et méchant, d'un caractère dur et insociable, il a indisposé contre lui tous ses compagnons d'infortune; si, porté à la médisance, il a parlé de leur affaire avec malignité, et de leur conduite avec peu d'indulgence, l'on voit dans les prisons ce qui s'observe chaque jour dans le monde : l'affliction, les malheurs d'un pareil homme sont des sujets de joie et de satisfaction pour tous. On lui navre le cœur par des ironies et des sarcasmes, au lieu d'en adoucir l'amertume par de charitables consolations.

Cependant, toute animosité cesse, les petites vengeances se taisent pour faire place au plus vif intérêt, à la compassion la plus touchante : le prisonnier conduit à la cour d'assises est accusé d'un crime emportant la peine de mort. Il va bientôt revenir. L'inquiétude et la crainte règnent sur tous les visages et agitent tous les cœurs. Si la porte vient à s'ouvrir, l'on s'en approche avec précipitation pour voir des premiers, sur la physionomie et la contenance du condamné et des gens de son escorte, quelle est sa destinée. Mais on s'est abusé, le condamné n'est pas de re-

tour, la porte se referme. Durant plusieurs heures même inquiétude, même curiosité, même erreur. Enfin le malheureux arrive ; il est condamné à la peine de mort.... La consternation se répand de toutes parts ; des gémissemens , des plaintes se font entendre, la pitié attendrit les cœurs les plus durs, et les scélérats même versent des larmes.

Mais le prévenu n'a pu être condamné à mort ; on lui a infligé une peine moins terrible. C'est un de ces hommes démoralisés qui ont répudié tout amour-propre et toute pudeur , pour qui le crime est une sorte de trafic susceptible de chances diverses : quelques pièces d'or en sont les faveurs, l'ignominie et le châtiment, les dangers. Dès qu'il se vit arrêter , il se regarda comme un spéculateur qui essuie des revers , et qui , avant d'entreprendre , avait prévu et calculé les succès comme les désastres. Celui-là est bientôt consolé ; habitué à l'infamie , il n'a que le regret de ne pouvoir plus se livrer à ses abominables entreprises.

Quel que soit d'ailleurs le degré de culpabilité ou d'innocence du condamné, s'il a une famille, elle est dans la consternation : les

premiers bruits de la fatale nouvelle portent la désolation dans son sein. Elle arrive à la prison, et des scènes affligeantes se reproduisent. Un père qui garde un morne silence, et dont la profonde affliction, péniblement concentrée, est décelée par la pâleur du visage et les convulsions de la douleur; des frères, des sœurs alarmés qui poussent de longs soupirs et des plaintes amères; une épouse éperdue, une mère éplorée tombant en défaillance, revenant à la vie pour fondre en larmes et faire retentir les voûtes de leurs cris perçans : ces tableaux qui déchirent l'âme se renouvellent tous les jours, et accroissent encore l'horreur des prisons.

Le condamné était coupable : effrayé par sa conscience, il s'accusait, et la crainte d'une punition digne de son crime l'importunait sans cesse. Néanmoins, à l'audience, la bonté ou la complaisance des témoins, l'indulgence des jurés, l'habileté de l'avocat, ont changé la nature de l'action, et l'accusé a échappé à la sévérité des lois. Une condamnation légère a été prononcée. Quelle est sa joie ! il s'attendait à une peine terrible, et celle qu'on lui inflige n'a rien de rigoureux. Peut-il être consterné,

lui, dont le crime affreux lui présageait un sombre avenir, et dont l'heureuse étoile lui offre une perspective moins ténébreuse? Cependant, s'il prétendait en imposer sur l'existence de son délit, s'il voulait encore dissimuler sa culpabilité, la joie qu'il ne peut comprimer, le contentement qu'il fait éclater le trahissent aux yeux des autres détenus. Ceux-ci sont les premiers à connaître que la justice s'est trompée; mais c'est en faveur d'un homme qu'ils avaient vu, à qui ils avaient parlé, pour qui peut-être ils s'étaient intéressés, et ils sont charmés qu'il se soit dérobé à une peine dont le supplice aurait effrayé leurs regards, et tourmenté leur sensibilité.

S'il est quelques criminels assez fortunés pour éviter la punition qui leur est due, combien plus souvent les prisonniers ont à gémir sur des condamnations trop sévères, où la sagesse et la modération ne présidèrent jamais! Il est condamné à la prison ce malheureux qui protestait si souvent de son innocence, dont la conduite était si régulière, si honnête, les paroles si modérées, si touchantes! Il attestait le ciel de la pureté de son cœur; mais il avait raison de se plaindre sou-

vent de la méchanceté de ses ennemis, et de redouter la fragilité de quelques ministres de la justice. Il est condamné aux fers et à l'ignominie, cet autre qui était docile, serviable, officieux, d'un caractère doux, d'une humeur égale, parlant de son affaire avec ce ton de vérité qui ne peut s'emprunter, pleurant sans cesse sur son infortune, et sur la foi que l'on ajouterait peut-être à la déposition de certains témoins intéressés à sa perte ! Nous verrons dans le chapitre suivant les premières causes des inconvéniens de la justice humaine, auxquelles nous pouvons, dès à présent, ajouter, comme causes plus générales, cette malignité publique qui s'empare de toutes les affaires pour leur prêter des circonstances aggravantes; qui, dénaturant les faits, travestit les apparences en réalités, le malheur en crime, la fatalité en imprévoyance; cette malheureuse prévention qui, des derniers rangs du peuple, monte jusque sur le siège des juges, qui trouble la raison, obscurcit le jugement, et corrompt la sagesse; cette défaveur que donne toujours l'état d'arrestation; enfin, tout ce que le cœur humain a de faiblesse et de passions, l'esprit de préjugés et de travers.

CHAPITRE X.

DE LA JUSTICE ET DE LA LOI CRIMINELLES.

UNE institution éminemment sociale, que l'on nomme *justice*, met un frein à la force et fait l'appui de la faiblesse, réprime la fraude et protège la bonne foi, châtie le crime et soutient l'innocence. Cette institution, établie parmi les hommes sur le modèle de la justice divine, a pour unique objet la conservation des droits de chacun, et pourtant, gardienne de l'ordre social, elle excite les plaintes d'un grand nombre de familles et les reproches de plusieurs détenus dans les prisons. Il est vrai que les imprécations de ces derniers ont souvent pour principe le désespoir d'un juste châtiment; mais plus souvent le crime rampe sous la loi qui le punit et respecte la main qui le châtie; s'il lui arrive de proférer une injure, son cœur la dément aussitôt, et il demeure dans

la taciturnité du remords ou dans le silence du repentir.

D'où viennent donc ces plaintes, ces gémissemens que l'on entend sans cesse dans les murs des prisons ? Si vous daignez recueillir les griefs, écouter les discours de cette foule de détenus, vous saurez que l'un se plaint de l'impéritie de quelques juges ; l'autre, de leur esprit de parti dans un temps d'effervescence politique ; cet autre, de la précipitation et de la légèreté de leur jugement. Alors vous résumerez, vous coordonnerez les différens reproches qu'ils osent faire à la justice, et vous vous direz : avouons, à l'honneur de la magistrature française, que le grand nombre de ses membres unissent aux lumières acquises dans l'étude de nos lois, ces lumières non moins utiles puisées au fond de leur conscience ; que, doués d'une sagacité profonde, ils l'ont vue se perfectionner encore par une longue expérience ; que, sévères et impassibles comme la loi qu'ils appliquent, nulle passion, nul intérêt ne saurait les faire manquer à leur devoir, ni les obliger à fausser leur serment : mais avouons aussi avec douleur que la justice, dont les arrêts doivent toujours être ren-

pus par une sagesse et une science aussi consommées, a trop souvent à rougir de quelques-uns de ses ministres qui, en son nom, rendent des jugemens d'erreur et d'iniquité.

S'il en est que scandalise la prétendue dureté de nos aveux, qu'ils reconnaissent leur insuffisance, et que, s'appréciant à leur juste valeur, ils se démettent enfin d'une charge qu'ils n'auraient jamais dû remplir : la foule des magistrats éclairés et intègres s'applaudiront de ces vérités que nous osons proclamer, et qu'ils connaissent mieux que nous. N'ont-ils pas été quelquefois indignés en voyant l'ignorance ou la partialité venir s'asseoir, à leur côté, sur le tribunal de la justice ?

L'auguste fonction de juge semble, aux yeux de certaines gens, devoir être le refuge de l'incapacité. Ils prennent les opérations mentales, l'attention sérieuse, le travail de l'intelligence qui forcent le juge à une contention d'esprit non interrompue, pour l'immobilité de l'apathie, pour l'insouciance de la paresse. La magistrature est, à leur sens, l'unique carrière où l'inanité se rende importante, où l'impéritie jouisse des honneurs de

l'habileté. Des hommes ennemis de toute application, qui ne purent jamais plier leur futilité à l'étude sérieuse des lois, qui prirent leurs grades en droit au milieu des divertissemens et de la dissipation, osent tous les jours prétendre à la charge importante et sacrée de juge. D'autres hommes, disgraciés de la nature, dont l'intelligence bornée ne put jamais rien concevoir avec force, qui, privés du talent d'écrire et de celui de la parole, ne purent réussir dans le barreau, dégoûtés d'une application infructueuse, se sentant inhabiles à toute fonction où il fallait payer de leur personne, ont eu la coupable prétention d'aller envelopper leur ineptie de la robe du magistrat. Ils ont dit : « Quant aux rapports des causes confiées à nos soins, nous trouverons toujours un talent secret et mercenaire qui nous en dispensera. Durant les débats, nous prêterons autant d'attention qu'il en faut pour ne pas fatiguer notre indolence, et nous prendrons pour signal du repos la survenance de toute question qui dépasserait les bornes étroites de notre esprit, ou qui nous paraîtrait trop difficile à résoudre. Dans les délibérations, nous n'opi-

nerons jamais les premiers, et nous serons toujours de l'avis du préopinant. » Mais, misérables, vous n'en donnerez pas moins votre voix; et, tout indigne qu'elle sera, elle pèsera dans la balance de la justice, elle ira inconsidérément dévouer à la misère, au déshonneur, à la mort, un père de famille, un malheureux innocent. Voyez plutôt les funestes résultats de votre ambitieuse incapacité; rougissez-en, et n'employez plus la faveur; n'allez plus laisser le pouvoir de vos sollicitations, n'importunez plus vos protecteurs pour les rendre complices de vos prétentions meurtrières.

Et vous, jurés, plus spécialement appelés à prononcer sur la vie et l'honneur de vos pairs, prétendez - vous aussi vous acquitter du plus grand des devoirs, sans vous sentir les lumières qui peuvent seules vous le faire remplir avec scrupule et fidélité? La plupart d'entre vous peuvent se glorifier d'avoir fait régner la justice en combattant sans cesse l'erreur et la prévention. Vous lui avez fait une puissante égide de vos talens et de votre sagesse, et jamais elle n'a frappé le coupable de son glaive, qu'elle n'ait obéi aux cris

d'indignation qui s'élevaient dans vos consciences. Mais, quelquefois, n'avez-vous pas eu la douleur de voir celles de vos dispositions les plus équitables, entravées et renversées même par la suffisance opiniâtre de quelques-uns de vos collègues, inexpérimentés et ignorans? N'avez-vous pas gémi alors sur la funeste négligence qui préside à la formation des listes des jurés (1)?

Mais tous les jurés se pénètrent-ils assez de l'importance de leurs fonctions? N'en trouve-t-on pas dont l'insouciance et la mauvaise volonté font horreur à la justice? Ils viennent au tribunal avec le dégoût dans le cœur; ils y apportent le dessein blâmable de ne faire dans les débats nulle attention aux affaires, et d'être toujours, en délibérant, de l'avis de l'absolution. Ainsi, pour flatter leur impéri-

(1) MM. les préfets ont sans doute beaucoup d'étendue dans le choix des citoyens propres à remplir les fonctions de juré; ils devraient donc faire tomber leur choix, moins sur telle ou telle des classes désignées par la loi, que sur les individus de ces diverses classes qui ont la meilleure réputation d'habileté, d'application et de sagesse.

tie, ou ne pas troubler leur conscience, ils favorisent le crime, ne songeant pas que c'est être complice du coupable que d'en ranimer l'audace par l'impunité.

Il y a d'autres juges et d'autres jurés qui tombent dans un défaut contraire : pour eux, il n'est point d'innocens. Esclaves de l'opinion d'un public toujours frivole et malin, ils ne regardent l'accusé qu'avec les yeux de la prévention. En vain ce malheureux essaie de se justifier ; ses discours ne sont que les tentatives du crime qui veut se dérober à un juste châtiment : en vain il voudrait établir des preuves ; fussent-elles décisives et plus claires que le jour, elles paraîtront obscures et insuffisantes. La partialité naît ainsi de la prévention, et l'on sait que tout juge partial est un monstre dans la société.

Mais, aurons-nous des expressions assez fortes pour peindre le juré ou le juge dominé par l'esprit de parti ? C'est celui-là qui, par la nature du cœur humain, doit être essentiellement partial ; c'est celui-là qu'il faut représenter mettant sans cesse la hache du bourreau dans la balance de la justice. Plus impitoyable que Brennus, qui, faisant acheter au

poids de l'or la paix et le repos aux Romains ses ennemis , plaça son épée pour contre-poids , en disant : Malheur aux vaincus ! le juge à parti dira : Malheur et opprobre à l'innocent !

L'esprit de parti est une passion ardente qui trouble les heureuses facultés de la raison et soulève les mauvais sentimens du cœur. L'homme qu'elle subjugué pourrait-il être capable d'un acte de justice envers l'objet de sa profonde aversion ? Honnête et probe à l'égard de tous , il sera perfide , colère , vindicatif envers le zélateur d'un parti contraire. A ses yeux ce dernier sera toujours un artisan de trouble , de sédition et de révolte , incapable de toute action louable , et digne du dernier supplice. Si donc un homme aussi partial est appelé aux respectables fonctions de juge , et qu'il ne se dépouille pas de sa passion dominante avant de se revêtir de son hermine , un malheureux , accusé d'un délit , même étranger à la politique , sera amené devant lui ; il le saura d'un parti opposé au sien , il le condamnera avant de l'entendre ; et , repoussant de toute l'énergie de son âme passionnée les preuves les plus frappantes d'in-

nocence et de vérité, il livrera sans regret au déshonneur ou à la mort cet accusé plus vertueux que coupable ; il en fera une triste victime de sa déplorable partialité.

Si les vertus et l'habileté doivent toujours prononcer les arrêts de la justice, ce ne peut être qu'après un mûr examen et une longue délibération : tout jugement précipité doit être nécessairement entaché d'erreur. Il est à souhaiter que l'on prévienne, à cet égard, la faillibilité des magistrats. Dans les départemens, la tenue des assises, renvoyée d'un trimestre à l'autre, est un obstacle à l'accomplissement de ce dernier vœu, autant équitable que fondé en raison. Il est peu de départemens où les cours d'assises soient divisées en deux ou trois sections : l'on pense toujours qu'une seule chambre suffit pour expédier toutes les affaires. Il en est moins encore où l'on croie nécessaire d'user de la faculté bienveillante accordée par la loi, qui consiste à pouvoir tenir les assises plus fréquemment si le besoin l'exige. Dans l'intervalle de trois mois, les affaires s'accumulent, les prisons se remplissent. Au nombre des causes sur lesquelles le jury doit prononcer,

il y en a souvent dont la difficulté égale l'importance. Les soins multipliés et l'attention suivie qu'il faut apporter à la décision de ces causes graves et difficiles ne laissent plus assez de temps pour mûrir le jugement des autres affaires, qui n'ont pas moins besoin de justice. Des jurés arrachés aux soins de leurs propres affaires, brûlant, pour la plupart, de retourner dans leurs foyers, se hâtent de mettre fin à des causes qu'ils regardent comme simples et légères, en raison inverse de l'importance de celles qui occupèrent la plus grande partie des jours de leurs fonctions; et souvent, dans ces causes traitées avec cette sorte de futilité, il ne s'agit de rien moins que du bonheur d'une famille, que de l'honneur d'un citoyen; et la moindre négligence dans leur décision est un attentat aux vœux de la justice et au bien de l'humanité.

On a toujours dit qu'il doit être laissé au prévenu toutes les voies légitimes de défense. Les lois positives ont partout reconnu et protégé un droit que l'homme, attaqué dans sa vie ou dans son honneur, tient directement de la nature. Cependant il arrive que ce droit sacré de défense ne peut s'exercer entièrement

par suite de la lenteur que mettent dans leurs opérations les chambres d'accusation de quelques cours royales. L'accusé détenu doit être transféré dans les prisons du lieu où se tiennent les assises; mais ce transfert ne peut s'opérer que dans les vingt-quatre heures après la signification de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi. Si la décision des juges d'accusation est rendue dans un temps trop voisin de la tenue des assises, avant que l'accusé arrive, par voie de correspondance, de la prison, où il était détenu, dans la maison de justice, avant que le président des assises, qui doit l'interroger dans les vingt-quatre heures de son arrivée, et de celles des pièces au greffe, se soit acquitté de ce devoir, il s'écoule plusieurs jours encore. L'avocat vient voir alors son client; mais l'approche du jour du jugement commande la précipitation. L'accusé ne peut instruire son défenseur de tous les détails précieux de son affaire; l'avocat ne peut méditer les meilleurs moyens de défense; tout prend un caractère de légèreté et d'irréflexion qui entraîne souvent la perte d'un malheureux.

Le droit naturel de défense se trouve encore

paralysé par une imprévoyance de la loi positive. L'accusé qui veut faire entendre de nouveaux témoins à décharge, outre ceux que le juge d'instruction a fait appeler, doit les faire citer à ses dépens, et en faire notifier la liste vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance destinée aux assises ; mais cet accusé est pauvre, il n'a pas les moyens de faire venir à grands frais des témoins dont la résidence est lointaine ; il ne peut même fournir aux dépens d'assignation de ceux qui demeurent sur le lieu. Cependant la défense qui le sauverait repose en grande partie sur la déposition de ces témoins, et se voir dans la nécessité de ne pas les faire entendre, c'est se voir interdire cette défense. L'accusé qui ne peut, ainsi, faire éclater son innocence, se confie à sa destinée. Il va faible et incertain paraître sur la sellette. Aucune déposition n'y relèvera ses espérances, aucune preuve n'y soutiendra sa justification. Le ministère public, entouré de tout ce qu'il y avait de témoins à charge, trop formidable pour craindre la déposition de quelques témoins à décharge cités aux frais de l'état, foudroie de toute l'austérité de ses fonctions, et de toute la force

des preuves acquises à son système, le malheureux accusé qui, ne pouvant rien opposer de décisif, se rejette vainement sur l'existence de témoignages que l'instruction a dédaignés, et, sans espoir comme sans appui, ne tarde pas à succomber dans une lutte trop inégale.

De tous les devoirs du juge, le plus important, le plus indispensable, c'est celui de jeter un regard scrutateur sur la vie entière de l'accusé. Dans toutes les accusations où il y a doute et incertitude, le passé doit être le témoin du présent. La moralité du prévenu donne la mesure de la culpabilité ou de l'innocence. Elle n'est pas seulement dans l'ordre moral une forte probabilité, mais un motif puissant de certitude, un guide sûr pour arriver à la conviction. Celui dont tous les jours furent marqués par autant de vertus, qui fut juste, bienfaisant, honnête, plein de beaux sentimens, plein de délicatesse, aura en horreur la friponnerie, le meurtre, la scélératesse. Comment pourrait-il embrasser tout d'un coup ce qu'il a abhorré toute sa vie? Comment passerait-il spontanément de la clarté aux ténèbres, d'un état de bonheur et de paix à un état de trou-

ble et de remords ? Le crime a ses degrés et pour avant-coureurs des habitudes perverses ; il ne saurait envahir subitement les âmes vertueuses ; il les trouve inabordables à ses illusions , prémunies contre ses promesses ; plus il est exécrationnel et honteux , plus il éprouve de résistance. Une entière vertu ne peut composer avec la honte et la bassesse des actions. Ce qui est incompatible ne peut se réunir ; ce qui s'exclut mutuellement ne peut exister ensemble. Que les magistrats interrogent donc chaque instant de la vie de l'accusé ; qu'ils se procurent les attestations de ceux qui le connurent particulièrement , les certificats des autorités qui veillèrent sur sa conduite ; qu'ils redoublent surtout de soins et de recherches dans ces causes déplorables où un homme , précédé d'une réputation de probité , leur est présenté comme un coupable ; qu'ils mettent tout leur zèle à pouvoir , dès à présent , lire dans l'âme de l'accusé par l'examen approfondi de ses mœurs passées ; et , s'ils trouvent partout la vertu et l'honneur , qu'ils proclament aussitôt l'innocence ; leur jugement est infaillible ; car il repose moins sur les apparences qui trom-

pent , que sur la nature morale qui ne trompe pas. Métellus , proconsul d'Afrique , et vainqueur de Jugurtha , accusé par un tribun d'avoir pillé la province , produisait des comptes pour sa justification ; les chevaliers romains , sans vouloir examiner le mérite de sa défense , le renvoyèrent absous. « La » plus forte preuve de son innocence , di- » rent-ils , c'est le témoignage de sa vie » entière. »

Notre institution du jury a sans doute des imperfections. Depuis long-temps on lui reproche de ne pas réunir tous les avantages du jury d'Angleterre , de n'être pas composé de jurés choisis par un magistrat indépendant du pouvoir exécutif , de n'avoir pas deux degrés de juridiction , de manquer d'une suffisante publicité dans le choix de ses membres. Mais il est une imperfection inhérente à la nature même de l'institution du jury en général , qui ne peut être corrigée que par une seule mesure de la police des audiences. Puisqu'on ne pourrait sans rigueur surcharger les devoirs d'un juré , en voulant le déplacer du lieu de son domicile , du centre de ses affaires , du sein de sa famille , pour l'envoyer au loin

rendre la justice ; puisqu'il faut que l'accusé ait pour juges ses concitoyens , et qu'il en arrive souvent que le coupable riche et en crédit trouve au tribunal des amis et non des juges ; puisque c'est là un funeste écueil qui menace la justice , il a été de la prudence du législateur de l'éviter avec soin ; et , en France , deux dispositions sévères de nos lois préviennent les sollicitations , et arrêtent le manège de la faveur dans le temps que l'on prononce sur le sort de l'accusé. Mais le croirait-on ! Des magistrats chargés de la police des audiences sont les premiers à en enfreindre les règles : ils permettent aux jurés de sortir du tribunal , d'aller chez eux , sous la simple promesse de ne communiquer avec personne. Qui ne serait tenté de dire ici : On ne connaît plus le cœur humain , on ne respecte plus les lois ! Que messieurs les jurés soient tous probes et consciencieux ; qu'ils se pénétrent bien des scrupules de leurs fonctions , que rentrant chez eux ils ferment leurs portes aux sollicitateurs , nous voulons le croire. Mais ces heures données à leurs repas et à leurs délassemens , les passent-ils sans voir personne , sans parler à personne ? Est-ce que les hôtes , les domes-

tiques, les derniers des valets, avec qui un juré est obligé de communiquer en quelque lieu qu'il loge, ne servent pas d'utiles instrumens à la sollicitation? Est-ce qu'une femme, des enfans, des proches, avec lesquels un juré est forcé de vivre, s'il habite la commune du siège de la cour d'assises, ne sont pas autant d'agens dévoués aux solliciteurs qui ont de l'or ou de l'habileté? Et dans ces momens où le juré travaille encore à opérer sa conviction, où son jugement est encore suspendu entre le oui et le non, quelques mots artificieusement proférés par des personnes qui peuvent lui être chères, ou par d'autres qu'il peut croire désintéressées, ne sont-ils pas capables de décider son irrésolution, et de lui faire embrasser une opinion contraire à l'équité.

MM. les présidens des assises, et il faut leur rendre cette justice, ont presque toujours été obligés à ce relâchement dans leur ministère par l'impossibilité locale d'exécuter le vœu de la loi. Dans plusieurs départemens, les cours d'assises tiennent leurs séances dans des bâtimens inhabitables où l'on aurait de la difficulté à réunir les premières commodi-

tés de la vie ; et si l'affaire dont la cour s'occupe est susceptible de longs débats , qu'il faille plusieurs jours d'audience pour en connaître tous les détails , les jurés se voient exposés à des peines corporelles que les magistrats sont toujours bien aises de leur éviter. C'est ainsi qu'une simple négligence dans l'administration publique fait violer la loi par ceux même qui doivent la faire respecter , et blesser la justice par ceux même qui doivent en être les premiers soutiens. Mais , nous l'espérons , le gouvernement affectera quelques sommes à la réparation ou à la construction de bâtimens convenables ; et serions-nous trompés dans notre espérance, nous le demanderions à tous les citoyens honnêtes qui sont appelés à remplir la noble fonction de jurés : « Est-il un devoir qui commande plus de dévouement , de zèle , de renoncement à soi-même , que celui de rendre la justice à ses semblables ? Est-il une gloire plus grande , que l'on voudrait acheter par de plus grands sacrifices , que celle de se voir l'arbitre de la tranquillité publique et du bonheur des citoyens , et que de s'acquitter dignement des devoirs que cette haute charge impose ? »

Si après celle de juge, il est une fonction qui honore les talens et relève la sagesse, c'est la fonction du ministère public : défendre la société outragée, poursuivre le crime qui l'outrage, prendre les intérêts de l'orphelin et de la veuve, être, enfin, le vengeur de l'oppression et la terreur de la discorde, c'est être placé sur un phare élevé d'où l'on tend une main secourable à la faiblesse tourmentée par les agitations de la force, à la vertu troublée par les orages des passions. Combien d'hommes intègres, placés sur cette élévation protectrice, veillent avec un zèle infatigable sur le bien de la société ! Indulgens et sévères à la fois, ils poursuivent le crime avec la modération de la sagesse ; sans passions comme sans erreur, ils savent distinguer la culpabilité de l'innocence ; leurs discours accusent et ne calomnient pas, leurs traits sont pénétrants et jamais envenimés ; fermes autant que sensibles, ils font l'honneur de leur charge et la gloire de l'humanité. Mais combien d'autres connaissent peu la nature de leur devoir ! Un délit leur est dénoncé, un citoyen en est accusé ; ils regardent aussitôt ce malheureux comme un ennemi ; si les preuves sont insuffisantes,

ils fouillent dans les profondeurs de la malignité pour y trouver l'aliment de leur accusation ; animés d'un faux zèle, ils mettent de la gloire à perdre un innocent. Ils croiraient manquer à leur devoir, et blesser leur amour-propre, que de sortir du tribunal sans avoir fait condamner un accusé ; car ils se sont habitués à regarder les accusés comme coupables, par cela seul qu'ils sont accusés. O vous, que l'erreur guide plutôt que la méchanceté, rappelez-vous sans cesse de l'illustre d'Aguesseau, de ce modèle de la magistrature ; jetez souvent les yeux sur ses discours, monumens éternels d'une prudente sévérité et d'une modération équitable ! Voyez-le méditer longuement sur la moralité des actions, apercevoir le crime et le foudroyer avec sagesse, reconnaître l'innocence, l'aider avec bonté, et la protéger même dans sa justification.

Cependant l'injustice et la rigueur de quelques condamnations juridiques, ne sont pas toujours la faute du magistrat : les lois le forcent souvent à l'injustice et à la rigueur. Nous l'avons vu, l'administration de la justice, pour avoir de graves inconvéniens, n'en est pas moins dirigée par un grand

nombre d'hommes intègres, éclairés, dont la raison et les lumières sont inaccessibles à toute erreur, les vertus à toute séduction; mais quelle est cette prudence capable de se dérober à une nécessité fatale qui résulte des coutumes et des lois?

N'est-il pas affligeant pour la société de ne pouvoir décider les affaires criminelles que sur le témoignage de deux ou trois hommes? Les jurisconsultes ont si bien reconnu le vague de cette preuve, qu'ils l'ont exclue des lois civiles pour en circonscrire l'usage à un petit nombre de cas extraordinaires. Ainsi, telle est la fragilité des lois humaines, que la fortune des citoyens, qui n'a qu'un prix et un mérite secondaires, est à l'abri de l'incertitude des preuves testimoniales, et que leur honneur, le premier des biens, leur vie, tout pour eux, se trouve abandonnée aux nombreux dangers de cette preuve. Mais, s'il était vrai que la nature des choses et l'ordre public le voulussent ainsi, il serait de la prudence du législateur d'apporter un utile palliatif à ce mal contingent et nécessaire. S'il est constant que le vrai est encore en honneur parmi les hommes, que le parjure ne se met

pas tous les jours en vente, qu'on peut encore espérer d'avoir des témoins irréprochables, est-il moins constant que les jalousies, les petites haines, les petites vengeances, animent et divisent les gens de la même ville, du même canton, du même quartier, et font autant de témoins passionnés qu'il y a de témoins nécessaires. Combien de pénétration ne faudrait-il pas aux juges pour distinguer, d'une manière positive, le témoignage habilement calqué sur le vraisemblable, de celui que le vrai seul dicte. Les lois de presque tous les peuples policés, ainsi que les nôtres, exigent le serment de tous les témoins avant de les entendre; mais cette précaution, tout-à-fait sage dans son principe et dans son objet, n'a-t-elle pas été trop souvent vaine et illusoire? Autrefois le parjure se fondait sur des exemples encore récents, et croyait toujours que l'église pouvait le délier de ses sermens. Aujourd'hui l'irréligion a fait de si grands progrès, que le serment n'est plus qu'un pur jeu, qu'une simple formalité; et il y a des témoins qui se moquent de leurs sermens; d'autres, aussi coupables, mais plus scrupuleux, qui les accompagnent de restrictions mentales. Si donc les

craintes d'une punition éternelle ne peuvent les ébranler, il faut les menacer de châtimens plus sensibles et plus prochains, et les contenir dans la vérité par la terreur des supplices. Notre Code pénal a des dispositions contre le faux témoignage assez capables d'inspirer ces craintes salutaires. Qu'à l'imitation de ce qui se pratique avant la célébration des mariages, par la lecture aux fiancés du chapitre du Code civil, intitulé, *des droits et des devoirs des époux*, on lise à tout témoin, avant de l'admettre à la prestation du serment, le paragraphe du Code pénal intitulé, *du faux témoignage*; en élaguant toutefois celles de ses dispositions qui seraient jugées inutiles, suivant l'espèce de la cause et la nature du témoin. Qu'à l'audience, les juges de l'action de l'accusé s'érigent en juges de la véracité des témoins; et qu'au lieu de les aider par l'aménité des paroles et par une affabilité hors de saison, ils montrent un front sévère, et prêtent une attention scrupuleuse tant aux témoins à charge qu'aux témoins à décharge; car il importe également à la société que le crime soit puni et l'innocence justifiée et absoute.

Les dépositions des plaignans devraient attirer la défiance de la justice. On ne regarde et on n'entend, il est vrai, comme témoins que ceux qui ne se portent point partie civile; mais ceux-ci, en abandonnant l'action qui les concerne, ne montrent-ils pas assez l'incertitude de leur plainte? Et d'ailleurs les motifs qui les font agir ne peuvent-ils les jeter hors de la vérité? Une vie en danger, un intérêt compromis enfante la haine et envenime la vengeance contre l'auteur présumé de l'attentat; les principes d'équité permettraient-ils de condamner un prévenu sur la foi d'hommes ainsi passionnés? Mais il y a plus; emportés par un premier mouvement d'indignation, et jugeant sur les premiers indices, ils ont été dénoncer un citoyen comme un criminel; ils l'ont livré aux inculpations de la malignité publique; ils l'ont diffamé par une accusation souvent précipitée et irréfléchie: les voilà doublement intéressés à sa perte. Si ce malheureux se justifie, que deviendra leur réputation de sagesse et de modération? Que deviendra leur propre fortune? Et combien de telles craintes peuvent fausser le jugement, égarer la raison, ébranler la probité! Cicéron a dit que la vertu

même chancelle, et ne saurait rendre un témoignage irréprochable, lorsque l'intérêt la guide vers les tribunaux. Des magistrats, initiés dans les secrets du cœur humain, pourront-ils, sans blesser leur conscience, former leur opinion sur les paroles de plaignans intéressés, de vrais accusateurs? Loin de là; ils les mettront au rang des dénonciateurs soldés (1); ils prendront leurs dépositions pour de simples renseignemens, et les écouteront, avec cette salutaire défiance, que la loi leur commande dans les dépositions des enfans et des individus soupçonnés de mauvaise foi, ou condamnés à des peines infamantes et afflictives ou seulement infamantes (2); en sorte que leurs témoignages, dégagés de toute preuve matérielle, ne devront, dans aucun cas, servir de motif à une condamnation.

Sans parler des lois d'exception qui garnissent notre Code criminel, et de celles que l'empire des circonstances a désastreusement multipliées, depuis la promulgation de ce Code, il

(1) Art. 322, 323 du Code d'instruction criminelle.

(2) Art. 28, 34, 374, 401, 405, 407 et 410 du Code pénal.

est de fait que, dans nos lois criminelles et générales, la plupart des peines ne sont pas ordonnées par rapport à la légèreté ou à la gravité des délits. Les principes d'une saine morale, et une exacte connaissance des mouvemens de la nature, semblent n'avoir pas présidé à la rédaction de plusieurs articles de notre Code pénal. On y voit éclater un fonds de prudence et de sagesse humaine; mais on y remarque plus d'une matière susceptible de changement. Des jurisconsultes profonds avouent, chaque jour, que notre législation criminelle n'a point encore atteint ce degré de perfection, qui est la plus solide garantie de l'ordre public; et l'expérience de tous les jours vient à l'appui de leur opinion.

De jeunes villageois pleins d'honnêteté, incapables de la moindre bassesse, mais emportés par un instant d'ivresse et par la fougue de leur âge, ont commis le crime de viol sur la personne d'une fille dont la vertu n'était pas la chasteté; ils sont condamnés à une peine terrible, suivant le vœu de la loi : une de ses dispositions punit des travaux forcés à perpétuité le crime de viol commis à l'aide d'une ou plusieurs personnes, ou consommé par ce-

lui qui a des rapports d'autorité ou de servitude avec la personne outragée (1). Sans doute, l'action prévue dans cet article doit être sévèrement punie : elle est révoltante, destructive des liens de la société et de la famille ; elle tend à ramener aux siècles les plus reculés d'une féroce et brutale barbarie ; mais que l'on réfléchisse à cette impétuosité des sens, à ce désordre de toutes les facultés où jette une passion indomptable ; que l'on réfléchisse qu'un homme dans la vigueur de l'âge, entraîné par des désirs désordonnés, peut se livrer à une violence qu'il détestera l'instant d'après ; que l'on compare ensuite cette action prompte, irréfléchie, naturelle à quelques égards, avec l'action prévue par cet autre article du Code qui ne punit que de six mois d'emprisonnement l'artisan de débauche et de séduction, celui qui fait métier de la corruption de la jeunesse ; et que de deux à cinq ans de détention, le père, la mère, le tuteur qui met en vente l'honneur et l'innocence de son enfant ou de son pupille (2). Là, c'est un

(1) Art. 333.

(2) Art. 334.

sang plein de vie emporté par la nature dans une sorte d'effervescence ; ici c'est une immoralité détestable jetant avec réflexion le germe du vice dans des âmes innocentes, travaillant sans relâche à la honte et au désespoir des familles, détournant des jeunes gens d'une heureuse application pour les jeter dans les horreurs de la débauche, arrachant une fille timide du sein de sa mère pour la livrer aux déportemens des libertins, faisant enfin un trafic abominable de la séduction pour corrompre la société dans ses premières espérances. Eh bien ! le premier est condamné à traîner des chaînes pour le reste de ses jours ; le second, après quelque temps d'une simple détention, pourra recommencer son détestable manège. N'eût-il pas été plus conforme au bien de la société, aux lois de la nature et aux vœux de la morale, de punir l'un et l'autre des travaux forcés à temps ?

Une femme, qui aimait éperdument, avait comblé de bienfaits l'amant de son choix. Le perfide la délaisse pour de nouvelles amours. Cette femme, désolée et transportée d'une jalouse rage, croyant ne pouvoir se venger autrement de son ingrat, va mettre le

feu à une petite habitation qu'il possédait dans un champ. Elle s'était pourtant assurée, avant de consommer l'action, que la maison n'était pas actuellement habitée; elle fut arrêtée, et condamnée à mort. Ici, la sévérité de la loi révolte tout ce qu'il y a d'âmes sensibles: que l'on condamne au dernier supplice le forcené qui, une torche à la main, va, au milieu d'une ville, incendier la maison habitée et entourée d'autres maisons qui doivent l'être également, c'est un châtement digne de cette action exécrationnable et féroce; mais, que la même peine soit infligée à celui qui met le feu à un bateau sans équipage, à quelques faisceaux de bois, c'est une cruauté qui ne devrait avoir d'exemple nulle part, et qui est indigne de tout peuple civilisé (1). Quoi! vous ne punirez que de quelques mois de prison celui qui, abusant de la confiance publique, vendra du cuivre pour de l'or, une pierre fautive pour une pierre fine; le voiturier ou batelier qui soustraira une portion des liquides dont le transport lui a été confié, et y substituera de l'eau ou tout autre liquide, pourvu qu'il ne

(1) Art. 434.

soit pas malfaisant ; quoi ! vous ne punirez que de quelques années de détention, le voleur qui , avec autant d'hypocrisie que de turpitude , s'emparera de la fortune d'autrui, sans employer aucune des circonstances qui aggravent, aux yeux de la loi seulement, l'infamie de son action ; le fripon qui , abusant d'un blanc-seing qu'on lui a confié, mettra au-dessus une obligation ou décharge pour extorquer le tout ou partie de la fortune d'autrui (1) ; et vous livrerez à une mort ignominieuse le malheureux qui , poussé par une vengeance aveugle , va mettre le feu à une masure , à quelques bottes de foin , à quelques troncs d'arbres ! Puisque cette dernière action est un délit qu'il faut réprimer , ne serait-il pas plus juste et plus moral de le punir d'une simple réclusion ?

Telles sont quelques-unes des réflexions que fait naître la variété des causes et des châtimens dont les prisons sont le théâtre. Un homme qui observe peut puiser dans ces lieux une connaissance précise des abus introduits dans l'ordre judiciaire et législatif.

(1) Art. 387, 401, 407 et 423.

CHAPITRE XI.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS CRIMINELS.

LES maisons de justice sont les points de départ d'où les condamnés vont aux maisons de correction, aux bagnes, à l'échafaud, quelquefois en exil ou à la déportation.

Les jugemens en matière correctionnelle s'exécutent par le départ du prisonnier pour les maisons centrales. Dès que l'arrêt est rendu, le condamné n'est plus sous le pouvoir judiciaire, il entre sous celui de l'administration. Les greffiers des tribunaux transmettent son signalement avec l'extrait de l'arrêt ou jugement qui le condamne, au préfet du département. Ce dernier magistrat donne l'ordre du départ et désigne le lieu de la peine. Une disposition de notre Code pénal exige que les condamnés à l'emprisonnement soient transférés dans une maison de correction pour y être employés à l'un des travaux qui y sont établis; et des réglemens d'administration publi-

que les envoient dans les maisons de détention, afin d'alléger le département des frais de leur entretien. Il existe pourtant une exception à ces règles. Messieurs les préfets ont le pouvoir de laisser dans les maisons de justice ceux des condamnés qui donnent des garanties pour l'entretien à leurs frais, qui d'ailleurs sont recommandés par quelques personnes dignes d'estime, ou recommandables eux-mêmes par la nature de leurs malheurs, et qui appuient la demande sur quelque motif d'adoucissement à leur peine, tel que la proximité du domicile de leurs parens ou amis. Cette faveur, toute d'humanité, doit être néanmoins accordée avec ménagement, pour ne point priver la foule des condamnés du bienfait de la correction que le seul travail peut assurer. Aussi, dans le mois après la condamnation, l'ordre d'opérer le transfert est donné à la gendarmerie du lieu, qui, avant le jour du départ, en avertit le gardien, et celui-ci les détenus.

La translation des prisonniers, depuis la maison d'arrêt jusqu'à leur destination, se fait de brigade en brigade. On nomme correspondance le passage des prisonniers d'une brigade à l'autre. En effet, deux ou plusieurs gendar-

mes conduisent les prisonniers jusqu'à un point intermédiaire entre la première et la seconde brigade. Là ils s'en déchargent en les livrant à la garde des gendarmes de cette seconde brigade. C'est par ces changemens successifs d'escorte de trois en trois lieues que les prisonniers sont menés à leur destination. Un semblable mode de les faire voyager n'a d'autre avantage que de les conduire avec une sûreté bien triste ; car il expose ces malheureux à mille tortures. A cause de la régularité du service, les jours de correspondance sont invariablement fixés : ni les pluies, ni les neiges, ni les ouragans impétueux, ne peuvent retarder l'heure du départ ; et l'on voit arriver dans les prisons de passage des hommes à demi nus, mouillés, couverts de neige : ils viennent de faire à pied plusieurs lieues, exposés à toutes les rigueurs des climats. Transis de froid, excédés de fatigue, ils se soutiennent à peine. Au moins, s'ils n'avaient pas été emmenottés deux à deux, si une corde, attachée aux fers qui garnissent leurs poignets, et allant du premier au dernier couple, ne les avait pas retenus, ils eussent eu des mouvemens plus faciles et plus naturels, et eus-

sent évité toutes les horreurs d'une marche pénible. Nous le disons encore, si tous ces hommes étaient des scélérats consommés, peut-être devrait-on les plaindre moins; mais parmi eux se voient des prisonniers dont le délit léger ne mérite pas même d'être puni par un tourment aussi long et aussi ignominieux; il s'en trouve qui n'ont rien fait contre l'honneur et la justice. Peut-on bien concevoir quelle est la torture de l'honnête homme qui se voit garrotter avec des malfaiteurs avérés, pour être traîné, avec ce honteux cortège, sur tous les chemins, à travers toutes les places publiques? Quoi de plus injuste que de forcer le simple condamné pour délit politique de marcher les poings indignement liés avec un fripon ou un scélérat reconnu? Conçoit-on d'ailleurs quel est le long supplice de tous les prisonniers, sans distinction, qui ont à traverser une partie de la France dans cette situation pénible et humiliante; car il faut toujours traduire le détenu au lieu du délit qu'on lui impute, et souvent un mandat d'arrêt lancé par un magistrat de Dunkerque va être exécuté à Bayonne, à Antibes ou à Strasbourg.

Sans revenir sur ce que nous avons déjà dit

contre l'usage féroce des menottes, nous conseillerons encore ici les mêmes moyens de sûreté dans la conduite des prisonniers. Une carriole entourée de grilles et fermée avec les précautions convenables, escortée par quelques gendarmes, présente les avantages précieux de conduire sûrement les détenus, de les conduire plus promptement, et d'éviter à l'humanité des peines injustes et une ignominie sans objet.

Mais ce qui devrait encore faire renoncer au mode actuel de transférer les prisonniers, c'est que les riches parmi eux peuvent seuls en éviter les peines et la honte. Au moyen de l'autorisation d'un officier judiciaire qui ne la leur refuse jamais, ils traitent avec la gendarmerie qui les conduit, séparément et à leurs frais, dans des voitures particulières ou des diligences publiques; en sorte que l'on voit encore le crime enrichi se dérober à tout ce qu'a de rigoureux et d'humiliant une condamnation prononcée pour le corriger, ou du moins pour le punir; et le fripon gorgé d'or est conduit comme en triomphe, tandis que l'honnête homme indigent est traîné sur la voie publique avec tout l'appareil de la honte, les fers aux poings,

et garrotté comme le dernier des criminels.

Les condamnés à une peine correctionnelle consistant toujours en un simple emprisonnement, ne se pourvoient en cassation qu'après un examen détaillé de la procédure ; ils craignent d'augmenter la longueur de leur peine : avec un pourvoi en cassation, l'arrêt qui les condamne ne pouvant encore acquérir la force de chose jugée, l'écoulement de cette peine serait suspendu ; les jours qu'ils passent en prison ne compteraient pas. Les condamnés à des peines afflictives et infamantes ne sauraient s'arrêter à calculer de telles chances ; sans trop s'occuper du mérite d'un recours en cassation, ils y voient une prorogation à leur supplice, une suspension à leur flétrissure ; c'est une dernière espérance dont le prestige atténue le coup de la condamnation ; le désespoir abîmerait le malheureux condamné dans le moment où un arrêt sévère vient de le foudroyer ; il ne pourrait peut-être survivre à la violence de ses angoisses. Un dernier refuge dans nos lois lui est toujours présenté comme assuré, tandis que, le plus souvent, il n'est que chimérique ; il s'y jette avec la même précipitation

que le navigateur, dévoré par les flammes, se jette dans les flots qui l'engloutissent loin de le sauver. Les pourvois en cassation, fondés pour l'ordinaire sur des moyens spécieux, sont rarement admis par la cour suprême; néanmoins, une grande douleur s'abuse facilement : ne pouvant croître toujours en intensité, elle incline sans cesse vers le calme. Dans l'intervalle du recours au rejet, le condamné se fait insensiblement à l'horreur de sa position; l'arrêt qui rejette son pourvoi arrive, et il marche au supplice sans trop d'émotion ni de larmes. Cet arrêt de la cour de cassation doit être rendu dans le mois, et ce délai, joint à ceux de recours et d'envoi de pièces, ne dépasse presque jamais deux mois pour la ville de France la plus éloignée de Paris. Quelque petit que soit ce délai, il met un intervalle salutaire entre la sentence et l'exécution, pendant lequel l'erreur, s'il en existe, peut se dissiper, ou de nouvelles preuves du crime se présenter; et, en offrant une dernière garantie à l'incertitude des jugemens humains, il réalise ce que de célèbres juriconsultes ont tant préconisé (1).

(1) Les moyens sur lesquels on fonde les recours en

Mais enfin l'ordre de l'exécution arrive à la geôle. Si l'exposition au carcan est le premier degré de la peine, le concierge qui a quelque humanité cache cet ordre au condamné, et ne l'avertit de son sort qu'à l'instant où il va le subir. Une telle conduite n'est pas moins sage que charitable : elle épargne à un malheureux une longue nuit d'anxiété, et elle prévient les actes d'un sombre désespoir. Cependant, dès le matin du jour de l'exécution, le bourreau est à la porte de la prison : on appelle le patient ; quelques mots des gardiens, la présence de l'exécuteur de la justice, le bruit des chaînes, l'instruisent assez de son destin. Anéanti par l'excès de sa douleur, ou déjà familiarisé avec l'idée de son supplice, il est rare qu'il pousse des cris ou qu'il verse des larmes. Mais quand on lui ordonne de se coucher à terre, quand un guichetier s'approche de lui, un maillet d'une main, une lourde chaîne de l'autre,

cassation suffisent toujours, quels qu'ils soient, et la disposition bienveillante du Code d'instruction criminelle qui dispense de l'amende les indigens, assure à tous les condamnés le bénéfice d'un répit à l'exécution de la sentence.

quand les coups de marteau semblent enfoncer l'ignominie avec le fer sur ses membres tremblans, il se lamente, il pleure, s'il n'a pas l'impudeur d'un crime invétéré.

Mais quelle est l'impression que ressentent les détenus lors de ces terribles scènes? Elle varie suivant le degré d'intérêt que mérite le patient, bien qu'elle soit toujours accablante et douloureuse : à chacun des coups de marteau qui rive les fers du condamné, on dirait qu'un poignard entre dans le cœur des plus sensibles; tous frémissent au bruit d'une flétrissure excessive, et demeurent consternés durant cette impitoyable exécution.

Il est de règle que l'exécuteur de la justice ne peut entrer dans les prisons; il se tient entre les guichets. De là il ordonne au patient, condamné à la marque, de tourner sa chemise en sens contraire, de manière que l'ouverture placée par devant se trouve par derrière. Il est pourtant loisible au condamné de se couvrir de vêtemens à sa convenance; il profite quelquefois de cette faculté pour se déguiser autant qu'il est en lui. C'est dans cet accoutrement, ayant une lourde chaîne fixée par un anneau sur les malléoles de la jambe

droite, que le patient est mis entre les mains du bourreau. Celui-ci lui garrotte les mains derrière le dos avec une corde ignominieuse dont il tient le bout, et il le conduit ainsi le long des rues populeuses, sous les yeux de ses compatriotes, vers la place la plus fréquentée..... Quelle honte pour l'humanité, quel outrage pour la justice, si ce malheureux était innocent !

Dès qu'il sera arrivé sur la place du marché, il montera sur un tréteau qu'on y a dressé ; il sera pendant une heure attaché à un poteau surmonté d'une tablette sur laquelle est écrit en gros caractères le genre du délit et la nature de la condamnation. Bientôt il recevra sur l'épaule droite le stigmate du crime par l'empreinte d'une ou deux lettres faites avec un fer brûlant. Tel est l'amour de la vie, que l'homme peut survivre à cet excès d'opprobre ! Car, un entier renoncement à l'estime des autres, ou une forte estime de soi-même, peuvent, seuls, en faire supporter les effets et même le souvenir.

Le condamné, après avoir demeuré pendant une heure exposé aux regards de la multitude, est reconduit par le bourreau dans

la maison de justice. Il sent toute la pesanteur de ses maux, il se plaint, il verse des larmes, et personne n'ose le consoler. Que dire à un homme profondément affligé? Quels remèdes à une douleur mortelle? Le langage des consolations est vain et stérile là où il n'y a plus d'espérance. Tous les prisonniers honnêtes et sensibles n'osent lever les yeux sur cet infortuné; ils craignent même de renouveler, par un regard d'intérêt ou par une parole de compassion, le tableau de la honte dont il vient d'être couvert. Ce ne sont plus les hommes qui peuvent le consoler; ils n'ont rien à lui donner en dédommagement des maux qu'ils lui ont faits pour le punir de ses crimes: ce n'est que la religion, qui peut lui offrir des soulagemens: charitable dans son courroux même, elle condamne le criminel pour l'absoudre aux premiers signes d'un repentir qu'elle seule inspire.

L'exécuteur de justice vient de sortir des prisons. A le voir, le dirait-on le ministre de la honte et le meurtrier juridique? Sans insignes, sans costume qui atteste la sorte d'infamie attachée à ses fonctions, il se complaît dans les méprises que ses vêtemens font

naitre. En affectant une certaine recherche dans son ajustement, il semble insulter au bourgeois, à l'artisan, moins bien vêtu. S'il faut un bourreau partout où il y a des crimes, il est injurieux pour la société que l'homme dévoué à son mépris, que l'homme qu'un préjugé enraciné ou peut-être un sentiment naturel tient écarté de ses semblables, que cet homme, terreur du crime et effroi de la vertu, puisse s'habiller comme les citoyens, et qu'à la faveur de ses vêtemens il soit journellement confondu avec eux. Sans citer en exemple ce qui se pratique à cet égard chez les autres nations, en France les exécuteurs de la haute justice avaient toujours porté la livrée de leur état : ce n'est que depuis la révolution qu'ils l'ont quittée, et qu'ils ont, comme tant d'autres, pris la licence pour la liberté.

Les condamnés à la déportation et au bannissement qui ont été exposés, les condamnés à la reclusion, qui ont subi la peine du carcan, sont conduits de brigade en brigade, les premiers hors du territoire français (1), et les

(1) Les condamnés à la déportation sont préalablement conduits et renfermés au mont Saint-Michel, dé-

seconds dans une maison centrale. Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à temps, après leur exposition, attendent dans les maisons de justice le passage de la chaîne. Cette chaîne est la réunion de tous les condamnés aux fers depuis Paris jusqu'au port de mer où il existe un bagne. Elle part de la capitale une ou deux fois l'année; son départ est ordinairement annoncé par les journaux, et, dans chaque prison, les jours de son passage sont exactement calculés. Des gardes, qui font partie de l'escorte de la chaîne, viennent dans les prisons en extraire les condamnés. On les sépare des autres détenus, on les fouille avec un raffinement de précaution, afin de leur enlever tout instrument propre à faciliter une évasion. Deux menottes, jointes par une barre en fer, contiennent les

partement de la Manche, jusqu'à leur départ pour une destination ultérieurement déterminée. Les condamnés au bannissement sont conduits et renfermés à Pierre-Châtel (Ain); ils peuvent de là passer à l'étranger s'ils en ont obtenu la permission, ou être conduits au port en demandant et obtenant du ministre de l'intérieur la faculté de s'embarquer. (Art. 3 et 4 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817.)

poignets de deux condamnés. On a le soin de river fortement ces menottes, et de fixer toutes les barres de fer par une chaîne qui va du premier au dernier couple. Pour surcroît de sûreté, on passe encore au cou de ces malheureux un anneau en fer auquel pend une lourde chaîne par-devant et par-derrière, qui va joindre l'anneau de celui qui précède et de celui qui suit. Semblables à des animaux féroces, on les charge de fer. Ne vaudrait-il pas mieux renforcer l'escorte de quelques gardes de plus, et épargner à l'humanité le spectacle révoltant d'hommes plus pesamment enchaînés que les tigres et les lions indomptés. Ces misérables, ainsi dégradés, haletant sous le poids de leur chaîne, se voient prêts à traverser les villes et les campagnes : craignant d'y rencontrer les regards de leurs parens ou de leurs concitoyens, ils se déguisent en se couvrant de haillons et de vêtemens bizarres.

Cependant, le signal du départ est donné, ils vont sortir des prisons, et les yeux baignés de pleurs ils font des adieux touchans aux autres détenus ; ils leur souhaitent des jugemens heureux, et une meilleure destinée que la leur. En les voyant ainsi accablés sous l'ex-

cès des misères , faire des vœux pour le bonheur de leurs semblables , on oublie leur crime , on ne voit plus que des hommes souffrans , on s'apitoie sur leur triste destinée , on s'attendrit jusqu'aux larmes , et l'on s'écrie : Pourquoi , sur la terre , y a - t - il des criminels , et qu'une loi positive et qu'une justice humaine pour les punir ?

Mais il est encore une scène plus affreuse et non moins déchirante ; c'est le départ du patient pour l'échafaud. Après avoir demeuré dans un cachot souterrain , enchaîné par tous ses membres , depuis son retour du tribunal jusqu'à l'arrivée du rejet de son pourvoi ; après avoir été privé de toute communication avec ses parens et ses amis , ne voyant que les guichetiers chargés de lui porter sa nourriture ; après avoir été ainsi abandonné en proie à ses idées noires et désespérantes , attendant la mort qu'il voit s'avancer vers lui à pas comptés ; la veille de l'exécution on lui apprend que dès le lendemain il doit perdre la vie. Les ministres de la religion arrivent près de lui , ils le trouvent soumis à sa destinée , docile à leurs instructions , dis-

posé à recevoir les sacremens , plein de fer-
veur et de repentir ; et ils peuvent assurer
que ce criminel regardera la perte de sa vie
comme une expiation de ses iniquités, comme
un sacrifice nécessaire à sa réconciliation avec
son Dieu , et qu'il ira à la mort avec un calme
édifiant , avec une sainte résignation pour
avoir droit à la miséricorde divine.

Mais le patient est-il endurci dans l'impiété,
alors il ferme l'oreille aux exhortations des prê-
tres, il repousse leur présence, il détourne sa
vue du Christ qu'on lui montre. Son âme, dé-
gradée autant que farouche, est incapable de
toute croyance religieuse. La fureur l'agite, la
terreur le saisit ; il a perdu sa raison , ses idées
sont troublées , ses forces anéanties ; il ne peut
que vomir des injures horribles contre son
Dieu , d'affreuses imprécations contre ses ju-
ges ; et , cruellement déchiré par ses remords
et par le regret de la vie , il va expirer en
grinçant les dents , et au milieu des convul-
sions du désespoir.

O religion , reine des cœurs , confonds ces
détracteurs insensés qui t'accusent de l'indi-
gnité de quelques hommes qui se sont faits tes
ministres ! Un de tes plus beaux triomphes

éclate ici; ce criminel est sourd à ta voix, et il meurt en bête féroce; cet autre écoute tes conseils, croit à tes promesses, s'en rend digne par un profond repentir, et, à ton ordre, il étouffe le plus fort sentiment de la nature; il marche à la mort sans crainte et sans angoisses. Tel est ton ascendant sur ceux qui t'écoutent, que, du sein des terreurs et de l'opprobre, tu les transportes dans des régions glorieuses et éternelles, et que tu réduis à la condition des plus lâches et des plus envenimés reptiles ceux qui ont le malheur de te méconnaître!

Les détenus et les assistans ont vu avec horreur les sinistres préparatifs de la destruction d'un homme; ils ont vu cet homme livré au bourreau, et, le suivant par l'imagination, ils le voient encore sur l'échafaud; ils calculent l'instant où sa tête tombe et roule sur le sable... Combien alors est oppressé le cœur des hommes sensibles! qu'ils sont disposés à s'écrier: O législateurs! ô magistrats! venez voir s'attendrir les âmes les plus endurcies, venez voir pleurer et gémir les êtres les plus dépravés; et à cette horreur générale qu'inspire le spectacle d'une mort violente, interrogez-vous,

demandez-vous si vous avez le droit d'ordonner la mort d'un de vos semblables , fût-il même le plus coupable ? Peut-être vous souviendrez-vous alors que la vie est un bienfait du ciel ; que l'homme ne peut rien contre la volonté de son Dieu ; et que s'il n'a pas le droit de s'arracher une vie dont il n'est pas le maître , et dont Dieu seul peut disposer , vous ne pouvez , vous qui n'êtes que des hommes , enlever celle de vos semblables sans être rebelles à ce Dieu , sans enfreindre ses lois , et sans vous mettre en contradiction avec vos principes de morale et de religion. Que si vous n'êtes pas ébranlés par ces puissantes considérations , écoutez tous ceux que les lois humaines condamnent à une peine afflictive et infamante ; voyez-les désirer mille fois la mort , l'implorer même , plutôt que de passer leurs jours dans les fatigues , l'opprobre et l'esclavage : les peines des travaux forcés à temps et à perpétuité sont un plus grand frein pour le crime que le dernier supplice ; or , de quelle nécessité , dans notre législation criminelle , voudrait-on maintenir des dispositions qui contrarient les lois divines et naturelles , et qui n'offrent qu'une absurde et révoltante

garantie pour le bien et l'ordre de la société ?

C'est ainsi que raisonne une sensibilité armée d'une certaine rigueur de principes. De profonds méditateurs, tels que les Grotius, les Boerhave et les Rousseau, ont eu des opinions contraires sur la question importante de savoir si le juge peut envoyer à la mort le criminel convaincu. Tous les principes de morale et de religion ont été alternativement opposés à toutes les maximes d'ordre public et de sûreté particulière. Le pouvoir législatif de l'homme a été disputé par la providence et la toute-puissance de Dieu, et successivement rétabli par le vœu de la nature et les obligations de la société ; au sein de cette divergence d'opinions et de systèmes, cette société, qui semble ne pouvoir atteindre au bien que par l'exercice du mal, la raison que la sagesse guide et que l'expérience éclaire, n'ont cessé de dire aux législateurs qu'il est un certain milieu à prendre, un juste tempérament à suivre.

Presque tous les peuples ont envoyé à la mort les grands criminels, parce que tous les peuples ont senti le besoin d'effrayer le crime par de grands châtimens ; et que la mort,

jugée par l'irrésistible aversion qu'elle inspire à tout être vivant , a paru le supplice le plus capable de répandre la terreur , et de mettre obstacle aux entreprises de la scélératesse ; aussi la peine de mort est consacrée dans nos lois criminelles ; mais son application n'y est-elle pas trop multipliée ? Devrait-on l'infliger au faux-monnayeur qui n'a jamais attenté à la vie d'un homme ? S'il fait un tort irréparable au gouvernement et aux particuliers , il est mille autres moyens de le punir avec sévérité. Devrait-on l'infliger à l'incendiaire qui n'a eu ni le soupçon ni l'intention de procurer la mort de personne ? Devrait-on , en force de lois d'exception , arracher la vie aux conspirateurs qui n'ont point rougi leurs mains du sang de leur semblable ? S'ils ont eu le dessein de renverser un ordre établi , s'ils ont agi pour atteindre à leur but , une semblable tentative de révolution est sans doute blâmable , elle mérite un châtiment ; et il en est mille que l'on peut choisir , et qui n'ont rien de sanguinaire et d'impitoyable. Car , infliger la mort aux conspirateurs qui n'ont point assassiné , l'infliger à la volonté manifestée de conspirer , l'infliger à la non-ré-

vélation de complot, ce sont autant d'assassinats dont la justice éternelle accuse les auteurs de la loi et les juges qui l'appliquent. Si Pepin, si Guillaume de Nassau, si Guillaume Tell, si Washington, n'eussent réussi dans leurs entreprises, on leur eût donné le nom de conspirateurs; leur tête eût tombé sur un échafaud; et quelle honte, quelle infamie ne souillerait pas la mémoire de leurs juges! Qui n'est saisi d'horreur au seul nom de Jefferies?

Oui, celui-là seul est digne de mort qui, sans pitié et de sang-froid, va donner la mort à son semblable; qui, après une préméditation bien circonstanciée et bien réfléchie, lui plonge cruellement un poignard dans le sein; hors de là, le meurtre juridique est injuste et révoltant. Tout législateur honnête homme qui ne trouverait pas la preuve de cette vérité dans son propre cœur, n'aurait qu'à consulter les émotions différentes des assistans à une exécution à mort. Si le patient est immolé à la haine de parti et même à la sûreté de l'état, s'il n'est coupable que d'un meurtre inspiré par une passion violente, et par cela même susceptible de quelques excuses, la stupeur

et la consternation règnent partout ; les plaintes , les regrets , les gémissèmens , accompagnent le malheureux patient jusqu'à l'échafaud. Mais , au contraire , s'il a commis un assassinat avec la farouche tranquillité de la scélératesse ; si , l'ayant médité froidement , il l'a exécuté avec une extrême cruauté jointe à une perfidie extrême , les spectateurs montrent la satisfaction d'une sainte vengeance , et prouvent , par un assentiment unanime à la mort d'un tel assassin , qu'il mérite seul de perdre la vie par la main des hommes. En 1742, Élisabeth , impératrice de Russie , a donné à ses successeurs l'exemple d'une clémence mémorable , en abolissant dans ses états la peine de mort , pour y substituer celle des travaux publics , qui y supplée entièrement , et qui a un but d'utilité. Mais , d'un côté , il ne fallait pas souiller le mérite de cette loi par une cruauté inouïe ; et , de l'autre , il fallait y apporter la restriction que nous indiquent les sentimens de la nature et les lumières de la raison , et qui consistent à ne livrer à la mort que le seul assassin avéré et reconnu. En effet , que peut-on attendre d'un monstre de cruauté et de scélératesse ?

Il faudrait toujours le garder à vue, le charger de chaînes; car il a soif du sang de ses semblables, et son existence est en horreur à l'humanité.

CHAPITRE XII.

DE L'ACQUITTEMENT ET DE LA SORTIE.

DEPUIS le jour de son arrestation, l'homme incarcéré était en proie à l'inquiétude. Son bon droit même ne pouvait servir à le rassurer ; il savait trop combien la justice est chancelante, lorsqu'elle ne s'appuie que sur le témoignage des hommes. Pouvait-il vivre dans la sécurité, lui qui avait tout à craindre ? Quelques probabilités favorables venaient-elles ranimer son espoir, mille chances funestes ne tardaient pas à l'effrayer, et il retombait encore dans une importune perplexité. Passerait-il en jugement, serait-il acquitté ou condamné : ces doutes cruels l'agitaient sans cesse, et faisaient de chaque instant de captivité de longues heures de trances et de chagrins. Avec quelle avidité il écoutait le père tendre, l'ami fidèle qui, s'étant occupé au dehors de ses intérêts, venait lui apporter des nouvelles de l'instruction de son

affaire! Avec quel profond mécontentement il apprenait que le jour de la justice était encore éloigné par la lenteur des formalités ou par la négligence du magistrat! Qu'il était affligé de se voir encore condamné au supplice d'une longue incertitude et à la rigueur d'une peine provisoire!

Des écrivains, des jurisconsultes, ont discuté ce vice de notre droit criminel. Quelques-uns ont présenté de sages projets d'amélioration, et plusieurs d'entre eux ont conclu à une indemnité qui devrait être accordée au prévenu acquitté par jugement ou par ordonnance des chambres d'accusation.

On l'a déjà dit; l'arrestation des individus inculpés de délit est un mal nécessaire au maintien de l'ordre public; c'est encore un de ces inconvéniens de l'état de société qu'il faut mettre au nombre des maux dont les hommes peuvent être affligés; c'est un de ces événemens qu'une certaine fatalité semble conduire, et qui, existant pour la sûreté et le bonheur de tous, peuvent, par l'imperfection de notre nature, causer quelquefois des infortunes particulières. Mais ce mal nécessaire, inhérent aux lois de répression, est

susceptible d'être pallié par une bonne police judiciaire, tandis qu'on le verrait s'aigrir et s'étendre s'il était toujours subordonné à la versatilité des circonstances et à la politique des gouvernemens. Ce serait donc l'œuvre d'une législation sage et indépendante d'en restreindre les effets et d'en corriger l'influence.

Ainsi, les officiers auxiliaires du procureur du roi ne devraient avoir le droit d'incarcérer que dans le seul cas de flagrant délit, en prenant ce mot dans son acception naturelle. La circonstance de trouver l'inculpé saisi d'effets qui donnent lieu de croire qu'il est auteur ou complice du délit, cette seule circonstance dont la cause peut être honnête et nullement criminelle, et la clameur publique, dont le principe est si souvent futile et absurde, ne devraient jamais donner, à des officiers subalternes et ignorans, le droit le plus étendu et le plus important auquel un homme éclairé puisse prétendre. La liberté individuelle est un bien précieux qu'il ne faut pas abandonner au caprice ou à l'incapacité.

Les seuls procureurs du roi et les juges d'instruction devraient, sur les procès ver-

baux des commissaires de police, décerner les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, avec les formes et suivant les cas déterminés par la loi. Ces procès verbaux devraient, à moins qu'une force majeure ne l'empêchât, être toujours rédigés sur le lieu du délit et à l'instant qui suit immédiatement le délit, afin que les imaginations du rédacteur ne fussent pas mises à la place de la vérité des faits.

Sous les peines de la destitution et de dommages-intérêts, chacun des officiers auxiliaires de police devrait, après la confection du procès verbal, en donner lecture au prévenu, afin que celui-ci pût protester contre toute omission ou toute charge, dans ces premiers momens si décisifs où la culpabilité n'a pu méditer un subterfuge qui la sauve, où l'innocence se montre avec la fermeté de l'indignation et la contenance de la bonne foi.

Il faudrait encore, en ces momens, exiger que l'inculpé fût assisté de deux témoins à son choix et à celui de l'officier judiciaire. Ces témoins viendraient à l'appui du procès verbal, s'il était impartial et véridique; ils en démontreraient la fausseté ou la négligence, si

L'officier, s'étant laissé prévenir, ne l'avait pas rédigé avec l'exactitude et la modération convenables. Notre idée n'est nullement injurieuse aux agens subalternes de la police judiciaire ; elle est une suite de la défiance de la loi, et le complément de l'une de ses dispositions, qui veut que les procès verbaux des commissaires de police et des gardes champêtres fassent seulement foi, jusqu'à la preuve contraire. Ce vœu de la loi ne serait-il pas entièrement illusoire si, dans tous les cas possibles, cette loi n'accordait pas au prévenu le seul moyen d'avoir des preuves contraires ?

Restreindre le pouvoir des officiers de police auxiliaires dont la loi se défie, c'est offrir une sauvegarde à la liberté des citoyens. L'arrestation donne toujours une fâcheuse consistance au vague de l'accusation ; et, en diminuer les cas, c'est prévenir un grand nombre de procédures criminelles qui finissent par des mises hors d'accusation ou par des acquittements, et semblent n'avoir eu pour objet que l'affliction des familles et le tourment des citoyens malheureux. Les Anglais, sous Charles II, ont conquis leur liberté individuelle

au milieu des agitations des partis et à l'aide des convulsions politiques; nous pourrions perfectionner la nôtre sous la douce influence de la raison et de la vérité.

Les arrestations devenant moins fréquentes, les prisons n'enfermeraient guère que des prévenus arrêtés sur l'ordre des procureurs du roi et juges d'instruction. Tandis que le savoir et la sagesse auraient présidé à ces incarcérations, les détenus verraient presque toujours s'élever contre eux des indices graves de culpabilité. Cependant ces charges pourraient se dissiper, dans plusieurs causes, à la suite de l'instruction et de la défense; et tout ce qu'on pourrait demander en faveur de tels prévenus serait d'imprimer aux procédures et aux formalités un caractère d'exactitude, de vigilance, de célérité qui assurât une prompte justice, et ne laissât pas, durant des mois entiers, des années même, gémir l'accusé dans les prisons sans connaître le sort réservé à lui et à sa famille. Théodoric-le-Grand, roi d'Italie et des Goths, avait si fort à cœur la bonne administration de la justice, qu'il fit trancher la tête à des juges pour avoir différé pendant trois ans de rendre leur sentence.

Il nous semble qu'en matière correctionnelle, le juge du tribunal de première instance informant sur un délit commis dans son arrondissement, l'instruction devrait être parfaite dans les vingt jours, depuis le premier interrogatoire; et qu'en matière criminelle on pourrait la compléter dans les quarante jours, à partir du même interrogatoire, attendu qu'ici deux chambres ont à prononcer, et que le crime a pu se commettre sur un des points les plus éloignés du siège de la cour royale. Une fois le terme des instructions irrévocablement fixé, les magistrats qui en sont chargés seraient tenus de faire leur rapport dans les délais, et de ne jamais les dépasser. Néanmoins, des obstacles imprévus peuvent arrêter la marche de la procédure, et ôter à la partie publique et à l'accusé le pouvoir de les renverser tout à coup. Un temps moral, pour le retour des commissions rogatoires ou pour l'arrivée des témoins éloignés, peut être nécessaire à la régularité de l'instruction; d'autres mesures lentes et difficiles peuvent être indispensables à la découverte de la vérité. Ce sont là des cas où il serait juste de fournir au

prévenu mis hors d'accusation ou acquitté par jugement, une indemnité proportionnée à ses besoins actuels, et aux profits que lui aurait procuré l'exercice de son état ou de son industrie, de manière pourtant que la quotité de cette rétribution n'excédât jamais une certaine somme.

Cependant, faudrait-il accorder une telle indemnité à ce misérable qui, soigneux à cacher les traces de son crime, a été absous par les tribunaux; qui, s'étant préparé des voies d'impunité, s'est habilement sauvé dans les détours du mensonge et de la dénégation; qui, à l'aide du doute jeté dans l'esprit de ses juges, s'est déroché à un châtement mérité, en profitant des scrupules de la loi, mais qui n'a pu convaincre personne de l'absence de sa culpabilité? Ses juges l'ont acquitté comme magistrats; comme hommes, ils l'eussent condamné. Cet individu, présumé innocent aux yeux de la loi, est accusé par le murmure des consciences, et la société qu'il alarme encore ne lui doit aucun dédommagement. Ainsi donc, il faudrait laisser à la discrétion et à la sagesse des juges le soin de décider, en acquittant un prévenu, s'il a droit

ou non à l'indemnité requise. Dans le cours de leurs augustes fonctions, ils rencontreraient plus d'un malheureux digne d'intérêt et de commisération. La sévérité de leur ministère se dériderait quelquefois en soulageant l'infortune; ils joindraient le titre de justes à celui de bienfaiteurs, et leurs vertus seraient applaudies avec les transports de la reconnaissance. Alors on ne verrait plus un infortuné, arraché à ses affaires et à ses affections, triste jouet de la fatalité et de l'erreur, dévorer les tourmens d'une longue captivité et le désespoir d'une accusation fautive, solliciter péniblement le jour de la justice, languir dans l'amertume et la misère, être enfin rendu à une liberté qui n'aurait jamais dû lui être ravie, et rentrer dans ses foyers pour y pleurer la perte de son industrie et la désolation de sa famille.

La captivité est un état violent et contre nature; y retenir l'homme jugé innocent, ne fût-ce que pour quelques jours, c'est déjà une grande injustice. Au criminel, l'accusé voit tomber ses fers à l'instant même où la justice le renvoie absous. Au correctionnel, le prévenu passe par deux degrés de juridiction.

Acquitté en première instance, il peut être traduit devant d'autres juges. Le procureur du roi de première instance est, à cet égard, l'arbitre de son sort ; il peut interjeter appel du jugement, il peut ne pas le faire : la loi lui donne dix jours pour se décider, et le prévenu absous, mais non cautionné, retourne en prison. Puisqu'il est de l'intérêt de la société que le moindre délit soit réprimé, puisqu'il est des précautions de la justice que le délinquant soit puni, qu'on le détienne après son acquittement ; mais que ce soit seulement pour trois jours. Le procureur du roi, qui connaît son affaire, qui l'a plaidée, qui en a tout le dossier en ses mains, aura suffisamment de ce dernier délai pour réfléchir sur la nécessité de l'appel ; et le citoyen absous, reconnu irrépréhensible par un jugement, ne subira plus sans utilité, pendant dix jours entiers, les peines du coupable.

Mais si le procureur du roi, ou le ministère public d'appel, ou même le procureur général, a interjeté appel du premier jugement, l'accusé doit être détenu jusqu'au jour de l'arrêt. La loi veut que cet arrêt soit rendu dans le délai d'un mois, et souvent ce terme arrive

sans que le prévenu soit jugé de nouveau. N'est-ce pas trop de retenir si long-temps dans les fers un homme qui se présente avec la présomption favorable d'un premier acquittement? La translation des pièces et de l'accusé, du siège d'un tribunal à l'autre, n'exige que peu de jours, puisqu'elle s'opère dans l'étendue d'un même département ou de départemens voisins. D'ailleurs, ne faudrait-il pas mettre les premières au rôle toutes les affaires correctionnelles où il y a emprisonnement d'accusé?

Une justice exacte est incompatible avec toute idée de mauvaise foi. Les arrêts qu'elle porte, les peines qu'elle inflige, doivent être immuables comme elle; rien ne peut prévaloir contre ses décisions, rien ne doit en modifier les effets: si elle prononce une peine, elle veut que le coupable la subisse dans une juste rigueur; et, dès qu'elle est satisfaite, déposant sa vengeance, elle s'indigne contre une loi, contre une jurisprudence qui vient troubler sa volonté et profaner l'austérité de ses vœux. Un homme est accusé d'un délit; on le jette en prison: les tribunaux le condamnent, enfin, à une détention de cinq années. Le prisonnier compte, avec une scrupuleuse impa-

tience, les jours de sa captivité. La dernière heure de la cinquième année, il demande au gardien de lui ouvrir la porte. Celui-ci le repousse en daignant lui apprendre qu'il demeurera encore huit mois sous sa clef; car le même intervalle de privations et de souffrances qu'il passa en prison, en attendant le jour du jugement, n'est pas compté par la loi. Ce malheureux, la douleur dans l'âme, surpris et déconcerté, s'écrie : « Quelle est donc cette » loi qui se contredit sans cesse! Le *maxi-* » *mum* de la peine qu'elle inflige à l'espèce » de mon délit est un emprisonnement de » cinq années; j'ai subi la plus grande éten- » due du châtiment attiré par l'action qu'elle » a prévu, et pourtant il me faut encore souf- » frir huit mois dans ces tristes lieux, il me » faut endurer une peine injuste dès qu'elle » n'est plus méritée! » Que répondre à cet homme, sinon que la justice approuve ses plaintes, et qu'à leur sujet il existe un grand vice dans la loi ou un abus intolérable dans la jurisprudence?

Des arrêts de cours royales et de la cour de cassation ont établi, sur l'interprétation de nos lois, que toute condamnation pénale ne peut

en général être mise à exécution , que lorsqu'elle est définitive et irrévocable ; en sorte que le prévenu incarcéré atteint le jour du jugement , après avoir péniblement traversé le long intervalle d'une instruction négligée. Il est condamné en première instance à la peine du délit qu'on lui impute. Armé du sentiment de son innocence , ne voulant pas baisser la tête devant une condamnation qu'il sait inique , il en appelle à d'autres juges , et il attend encore , pendant de longs jours de captivité , le moment de la justice. L'arrêt des nouveaux magistrats confirme la sentence des premiers ; la même peine est infligée. Le malheureux persévère ; en luttant contre l'erreur , il réclame le secours de la justice ; il la poursuit jusqu'à son dernier tribunal ; mais elle semble fuir ; il est irrévocablement condamné par suite d'un arrêt de la cour suprême. Cependant , près d'une année de misère s'est écoulée , et les pleurs qu'il a versés , et les privations qu'il a souffertes ne sont pas comptés en expiation de son prétendu crime. Il est puni avec un redoublement d'injustice pour avoir trop présumé de son innocence.

Ainsi, tout condamné, innocent ou coupable, qui est incarcéré avant que sa condamnation soit devenue irrévocable, est en droit d'accuser notre jurisprudence criminelle de lui avoir fait subir une peine non méritée. Si, pour l'honneur de la justice, on veut prévenir de semblables reproches, que l'on impute sur le temps légal de la peine, non celui qui s'est écoulé depuis l'arrestation, comme l'ont prétendu quelques jurisconsultes, mais celui à partir du dernier acte d'instruction jusqu'au jour de l'arrêt définitif. Nous avons vu que les instructions de la plupart des affaires criminelles et correctionnelles peuvent se terminer dans les délais de vingt et de quarante jours. S'il est juste que le prévenu acquitté soit indemnisé des jours de prison qu'il a endurés depuis l'expiration d'un de ces délais jusqu'au jour de la sentence définitive, il n'est pas moins juste que le condamné compte ce temps de peine en défalcation de l'emprisonnement qui lui a été infligé. Il est, d'ailleurs, conforme à l'esprit général de notre droit criminel, de n'aggraver ni la peine provisoire de l'arrestation, ni la peine effet de la condamnation. Or, tous les

jours passés en prison qui ne furent point consacrés à la procédure, composent une aggravation de peine ; mais ces jours ne seraient plus eux-mêmes qu'un commencement de punition, si, revenant à des principes d'équité, on en indemnisait le prévenu absous, qui l'a soufferte sans la mériter ; et si on l'imputait sur la durée de la peine prononcée contre le condamné dont le châtiment doit toujours être en proportion avec la faute.

C'est ainsi qu'on ne cessera de le voir. La législation doit être éclairée par le flambeau de l'expérience : la sécheresse des méditations et le tumulte des discussions ne servent très-souvent qu'à l'égarer dans des routes détournées et ténébreuses, en l'éloignant de la vérité et de la justice, ses premiers guides.

Enfin, l'ordre de la mise en liberté est entre les mains du concierge. Il appelle le prisonnier, et lui annonce qu'il est libre. Cette délivrance fait événement pour les détenus. Les uns, animés d'un vrai sentiment de charité, se trouvent heureux du bonheur du sortant ; ils se réjouissent de sa joie, ils lui exagèrent les avantages et les douceurs de la li-

berté qu'on ne vante jamais tant qu'alors qu'on en est privé ; ils se complaisent dans l'énumération des contentemens et des satisfactions qu'elle va lui procurer. Les autres, plus égoïstes ou plus malheureux, voient avec une sorte d'envie la libération de celui qu'ils s'habituent à regarder comme aussi infortuné qu'eux. Par un retour désespérant sur leur état de captivité, ils sont presque jaloux de la délivrance d'un autre. L'abattement qu'ils montrent vient moins d'une noire jalousie que du sentiment de leur souffrance. Le bonheur d'un autre aigrit leur propre misère. Moins envieux qu'affligés, ils ne donnent pas des signes d'improbation et de rage ; mais, songeant à leurs maux, ils poussent des soupirs de regret et des gémissemens de douleur.

Le détenu libéré demeure souvent interdit, et comme enchaîné par un excès de joie mêlée de surprise, à l'instant où l'on vient lui annoncer qu'il n'a qu'à franchir la porte qui sépare la contrainte de la liberté, et qu'il peut aller, sans crainte et sans entraves, remplir tous les devoirs que la nature et les lois lui prescrivent. Emprisonné même par injustice, il s'estimera heureux de sortir de l'ancre des

privations. Tout entier au plaisir de se voir réintégrer dans ses droits primitifs et naturels, le ressentiment des persécutions éprouvées s'éloignera un instant de son cœur; il oubliera des maux cuisans, et sera joyeux, en dépit de son infortune.

Mais la captivité est tellement en horreur à l'homme, qu'elle sert à le tromper sur le véritable état de la société; elle suspend ses souvenirs, détruit son expérience et dénature ses idées. Tout prisonnier, au moment de sa délivrance, s'est déjà prémuni contre son ravissement; il s'est trop exagéré les douceurs de la liberté pour en apprécier les avantages réels; il s'est flatté de goûter une félicité imaginaire dont il ne sera désenchanté qu'après avoir franchi le seuil de sa prison : depuis quelque temps il supputait les heures, les instans qui le séparaient du jour de sa sortie. Préoccupé de mille rêves agréables, il rehaussait en lui les avantages du monde et les plaisirs de la société; il se promettait mille jouissances dont l'illusion augmentait avec son impatience et ses désirs. Faisant contraster les humiliations et les souffrances qu'il avait dévorées dans un séjour de peine, avec les pro-

duits brillans de son imagination, la liberté avait pour lui des charmes inexprimables; la considération, des avantages précieux; le devoir, de nouveaux attraits. Un avenir de bonheur flattait ses esprits; il regardait la campagne comme un lieu de jouissance et de ravissement, la ville comme un théâtre de satisfaction et de joie; car l'éloignement où il en avait vécu, joint aux dernières privations, lui avait presque fait oublier les misères et les vices qui s'y rencontrent, les injustices qui s'y commettent, et les infortunes qu'on y prépare.

FIN.

